UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE REVENU

DANS

LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS

EN FRANCE

Thèse de Doctorat en Droit (Sciences Politiques et Économiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de Lille

le 17 Mars 1926, à 14 heures

par G. VANDAME

Président : M. POLIER, *Professeur*

Suffragants : MM. AMIAUD, *Professeur*
DUEZ, *Professeur*

IMPRIMERIE
MARTIN-MAMY, CROUAN & ROQUES
86, Rue de Paris — LILLE

1926

UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE REVENU

LA NOTION DE REVENU

DANS

LE RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS

EN FRANCE

LISTE DES PROFESSEURS

MM. MOUCHET (✲, O. I. ❀), Professeur de Droit romain.
GUERNIER (O. A. ❀, ❁), Professeur d'Economie politique.
MOREL (O. I. ❀), Professeur de Droit administratif.
APPLETON (✲, O. I. ❀, ✵), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.
LEVY-BRUHL (✲, ✵ avec palme, O. A. ❀), Professeur de Droit romain.
PRUDHOMME (✵), Professeur de Droit civil.
CASSIN (O. ✲, ❁, ✵ avec palme, O. A. ❀), Professeur de Droit civil.
DUEZ (O. A. ❀), Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel.
AMIAUD (✲, ✵, O. A. ❀), Professeur de Droit commercial.
POLIER (✲, O. I. ❀), Professeur d'Economie politique et d'Histoire des Doctrines économiques.
LAVERGNE (O. A. ❀), Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, chargé d'un cours d'Economie politique.
SIBERT (✲, ✵ avec palme, O. A. ❀), Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, chargé du cours de Droit international public.
PICARD (✲), Professeur chargé des cours d'Economie politique et de Législation industrielle.
DUFOUR (❁, O. A. ❀), chargé des cours de Droit criminel et Droit commercial complémentaire.
MAZEAUD, chargé d'un cours de Droit civil.
VALLAS (✲, O. I. ❀), chargé d'un cours de Droit Civil.

ADMINISTRATION

MM. MOUCHET (✲, O. I. ❀), Doyen.
DUEZ (✲, ✵), Assesseur.
ROSEAU (O. I. ❀), Secrétaire.

BIBLIOTHEEK RIJKS UNIV. LEIDEN

DOYENS HONORAIRES

MM. VALLAS (✲, O. I. ❀),
WAHL (✲, O. I. ❀),
MM. JACQUEY (✲, O. I. ❀),
PILON (✲, O. I. ❀),

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. WAHL (O. I. ✲),
JEZE (✲, O. I. ❀),
DEMOGUE (O. I. ❀),
COLLINET (O. I. ❀),
PILON (O. I. ✲),
MM. LEVY-ULLMANN,
JACQUEY (✲, O. I. ❀),
AFTALION (✲, O. I. ❀),
VALLAS (✲, O. I. ❀),
LACOUR (✲, O. I. ❀).

ERRATA

Page 19, troisième paragraphe. Rétablir ainsi la dernière phrase : *« Par suite, suivant la rigueur des principes, on ne peut faire de répartition de bénéfices ou de pertes qu'à la dissolution de la société »*.

Page 63, dernière ligne du deuxième paragraphe : lire *« aux associés »* au lieu de *« aux sociétés »*.

Page 86, première ligne du quatrième paragraphe : lire *« L'Instruction du 11 Juillet 1819 »* au lieu de *« L'Instruction du 11 Juillet 1918 »*.

Page 199, deuxième paragraphe : *in fine* lire : *« pour dégager le bénéfice net »* au lieu de *« pour opérer le bénéfice net »*.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction XIII

TITRE I

LA NOTION FISCALE DE REVENU

CHAPITRE I

Définitions économiques 3

CHAPITRE II

Définitions juridiques 17

CHAPITRE III

Définitions fiscales 23

Section 1. — Fondement du choix du revenu, comme base d'évaluation 24

Section 2. — Analyse des textes. — Discrimination des sources de revenus 28

Section 3. — Conclusion. 37

CHAPITRE IV

Pages

La notion de revenu dans l'imposition des sociétés :

Section 1. — Intervention de l'Etat, dans le mécanisme financier des sociétés 43

Section 2. — La notion de revenu :

a) La définition fiscale du bénéfice dans l'imposition cédulaire des sociétés 48

b) La définition fiscale du revenu dans l'imposition cédulaire de l'associé à raison de son titre 55

c) La définition fiscale du revenu personnel de l'associé en vue de l'impôt global 66

TITRE II

LA DISTINCTION DU CAPITAL ET DU REVENU

CHAPITRE I

Interprétation fiscale de la comptabilité des entreprises 71

CHAPITRE II

La distinction du capital et du revenu, dans l'imposition cédulaire de la société. 79

Section 1. — Plus-value d'un élément d'actif non réalisé . . . 80

Section 2. — Les réserves 83

Section 3. — Primes et lots 92

Section 4. — Plus-value d'un élément d'actif réalisé 93

Section 5. — Primes d'émission d'actions nouvelles. 110

CHAPITRE III

Pages

La distinction du capital et du revenu, dans l'imposition cédulaire des revenus des valeurs mobilières 113

Section 1. — Transformation des réserves en capital, par création d'actions nouvelles 115

Section 2. — Amortissement d'apports :

a) Remboursement aux associés du capital nominal de leurs actions. 120

b) Répartition du montant des primes d'émission d'actions nouvelles. 123

Section 3. — Produits des valeurs mobilières perçus en monnaies étrangères 126

CHAPITRE IV

La distinction du capital et du revenu, dans l'impôt général sur les revenus des associés 129

Section 1. — Les lots. 132

Section 2. — Les réserves :

a) Nature juridique des réserves. Leur caractère de capital ou de revenu.. 137

b) Les réserves des sociétés par actions et l'impôt général sur le revenu. 154

c) Les réserves des sociétés en nom collectif et l'impôt général sur le revenu. 171

d) Les réserves des sociétés à responsabilité limitée et l'impôt général sur le revenu. 174

Section 3. — Conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat. 177

TITRE III

LES ÉLÉMENTS DU REVENU IMPOSABLE

CHAPITRE I

Pages

Les déductions :

Section 1. — Déductions en vue de l'imposition cédulaire de la société 183

a) Les rémunérations de certains agents de la société . . . 184

b) Les intérêts servis aux associés 192

c) Amortissement des obligations d'une société 194

d) Amortissement d'actions 195

e) Frais généraux 195

Section 2. — Déductions en vue de l'imposition cédulaire de l'individu 196

Section 3. — Déductions en vue de l'imposition globale de l'individu 196

CHAPITRE II

Pertes et déficits d'exploitation 199

Conclusion 207

BIBLIOGRAPHIE

ALLIX ..... *Traité élémentaire de Science des finances.* Rousseau, 1921.

AMIAUD ..... *Traité théorique et pratique des Comptes de réserves, dans les Sociétés par action,* deuxième édition. Paris, Sirey, 1920.

AUBRY et RAU..... *Cours de droit civil français.*

BEAUDET ..... *Rapport sur la participation aux bénéfices.*

BELLOT DE MINIÈRES... *Régime dotal et Communauté d'acquêts.*

BESSON ..... *Traité pratique de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.*

BOCQUET ..... *L'impôt sur le revenu cédulaire et général.* Paris, Sirey, 1918.

BODIN (Charles)..... *Contribution aux théories du capital et du revenu.* Revue d'économie politique, mars-avril 1922.

CHARPENTIER (Jacques).. *Traité pratique des bilans et inventaires.* Paris, Berger-Levrault, 1921.

CLERC ..... *Traité de notariat.*

COLIN (Charles-Ambroise) *La notion du revenu en matière de législation fiscale,* 1924.

ESMEIN ..... *L'impôt sur le revenu et les distributions de réserves.* Revue pratique de législation et de jurisprudence.

FOLLEVILLE (D. DE) . . .	*Traité du contrat pécuniaire des époux.*
GRUNHÜT	*Das recht auf dividende und den dividenden Coupon in Zeltschrift das privat und offentliche Recht des Gegemvart*, 1874.
GUILLOUARD	*Traité du contrat de mariage.*
GULT (Franz)	*Die lehre von Einkommen in dessen Gesammtzweige.* Leipzig, 1878.
HOUPIN ET BOSVIEUX. . .	*Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des Associations.* Paris, 1920.
HOUPIN et MAGUERO. . . .	*La contribution sur les bénéfices de guerre.*
IRVING FISHER.	« *De la nature du Capital et du Revenu* ». Traduction Savinien Bouyssy, Paris, Giard, 1911.
JEZE	*Les distributions de réserves.* Article de la Revue de Science et de Législation Financière.
JOSSE	*Le nouveau système d'impôts directs en France, envisagé dans ses caractères généraux.*
LECERCLE	*L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.* Revue Politique et Parlementaire.
MAYNARD KEYNES (John)	*La réforme monétaire* (Simon Kra).
MICHEL (J.)	*La plus-value des fonds de commerce et l'Impôt sur le revenu.* Recueil des questions fiscales, juin 1923.
MONTIGNY	*Les bénéfices exceptionnels de guerre.*
MURRAY HAIG (R.)	« *The concept of income in the federal income tax* ». New-York, Columbia Universaty Press, 1921.
PERCERON	*Traité du droit commercial.*
PLANIOL	*Traité élémentaire de droit civil.* Cinquième édition.
QUESNOT	*Méthodes comptables et bilans.*
RENAUD	*Das Recht der Aktiengesellschaften.*
RIST	*Cours de Doctorat* 1919-1920. Publication polycopie.
SELIGMANN	*Essays in taxation.* Trad. Oualid, Paris, 1914.
—	*L'impôt sur le revenu.* Trad. Oualid, Paris, 1913.

SMOLLER (Gustave)	*Die lehre von Einkommen in ihrem Zissammenhare Unt den Grundprincipien der Steurlehre Zeitschrift fur die Gesamte Staatswissenschaft.* Année 1863.
THALLER et PIC (Paul) . .	*Traité des Sociétés.*
THESSIER	*Traité de la Société d'acquêts.* Deuxième édition.
TROPLONG	*Traité du contrat de mariage.*
TRUCHY	*Cours d'Economie politique.*
VAVASSEUR	*Traité des Sociétés.* Cinquième édition, 1609.
WAGNER (Adolphe)	*Grundlegung.* Première édition.
WAHL	*Traité du régime fiscal des Sociétés et des Valeurs mobilières,* deux volumes. Paris, 1909.

Bulletin des Contributions Directes et du Cadastre.

Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministre des Finances.

Dalloz: Répertoire pratique. — Recueil périodique de jurisprudence et de législation.

Instructions Ministérielles.

Journal Officiel.

Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie.

Recueil Sirey. Lois annotées.

Revue des Sociétés.

Revue Fiscale des Régions Libérées.

Revue des Bénéfices de guerre.

INTRODUCTION

Nos anciennes contributions directes étaient des impôts réels, assis sur certains signes extérieurs de la richesse. Elles avaient pour elles le temps, et la longue habitude des contribuables. Elles étaient levées facilement et respectaient le secret des fortunes privées. Leur rendement était régulier et certain. Elles avaient, et elles ont gardé, des partisans déterminés, à qui elles rappellent sans doute un passé facile, où les exigences du fisc étaient légères.

Pour les partisans de l'impôt sur le revenu, les « quatre vieilles » présentaient le grave défaut de ne pas répondre à un certain idéal de justice fiscale (1) *et de n'être pas assez productives.*

Elles ignoraient les situations particulières et leurs pro-

---

(1) M. le Professeur Seligmann notamment, voit dans l'impôt sur le revenu, l'aboutissement d'un long effort historique vers plus de justice fiscale.

« Parmi le choc des intérêts divergents et la tentative effectuée par chaque classe sociale de reporter le poids de l'impôt sur une autre classe, nous discernons le progrès lent et laborieux des critériums de la justice fiscale... A l'époque moderne on est arrivé à regarder le revenu comme le critérium le plus équitable et le plus pratique de la faculté individuelle et sociale. Construire un système fiscal dont une grande partie au moins doit correspondre en somme le plus possible aux revenus nets des individus et tenir compte des variations de la capacité contributive, tout cela est devenu une exigence de la civilisation moderne ».

Essays in taxation, trad. Oualid, Paris 1914, tome I, p. 28.

cédés d'estimation forfaitaire, ne permettaient pas de demander aux grandes fortunes une contribution relativement plus importante aux charges publiques.

Elles n'étaient même pas proportionnelles, et on ne pouvait songer à augmenter très sensiblement leur rendement, sans modifier au préalable leur assiette.

Si, au contraire, l'impôt était assis directement sur le revenu, il devenait possible de le mesurer exactement à la capacité contributive de chacun. Il pouvait être proportionnel ou progressif, exonérer le minimum de ressources indispensable à l'existence, et taxer plus lourdement les tranches supérieures des grands revenus.

Il semblait aussi plus démocratique, de demander plutôt à l'impôt direct, qu'à l'impôt indirect, les ressources nécessaires à l'équilibre du budget. Or, l'impôt sur le revenu, paraissait pouvoir constituer assez rapidement, un système fiscal à grand rendement.

Enfin l'exemple était donné à l'étranger, où le principe de l'impôt sur le revenu avait été adopté, notamment en Angleterre, en Prusse, en Italie, aux Etats-Unis.

Les lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917, ont créé un système d'impôts directs assis sur les diverses catégories de revenus des contribuables, et sur l'ensemble de leur revenu global.

Mais jusqu'après l'armistice, le Gouvernement a préféré demander à l'emprunt, plutôt qu'à l'impôt, les moyens de financer la guerre, de sorte que l'expérience du nouveau régime ne date réellement que de quelques années.

Dans quelles conditions s'adapte-t-il à la vie économique du pays et aux habitudes des contribuables?

Nous ne prendrons pas rétrospectivement parti dans la querelle des partisans et des adversaires de l'impôt sur le

revenu. Et nous ne nous étendrons pas sur les avantages et les inconvénients respectifs de l'impôt direct et de l'impôt indirect, de l'impôt réel et de l'impôt personnel.

Il serait d'ailleurs bien inutile de prendre parti: les lois de finances sont faites, et ne peuvent être faites que de compromis entre les divers principes d'où ils relèvent et tous les types d'impôts concourent à alimenter les recettes du budget (1).

Il paraît cependant certain que les nécessités fiscales de l'après guerre ont rendu les nouveaux impôts particulièrement

---

(1) L'impôt direct est l'impôt sur la fortune, il est directement assis sur la substance de cette fortune, il frappe la possession ou la jouissance du capital et du revenu.

L'impôt indirect est celui qui porte sur les emplois de la fortune, sur la circulation ou la consommation des richesses.

L'impôt réel est celui qui s'attaque à la matière imposable, sans tenir compte de la personne du contribuable, de sa situation ou de son degré d'aisance.

L'impôt personnel est, au contraire, celui qui vise les biens, mais en tenant compte du contribuable qui en jouit et du degré d'aisance qu'ils lui procurent.

La législation française des impôts directs fait appel à la fois à l'impôt réel et à l'impôt personnel.

C'est ainsi que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est sans aucun doute un impôt réel.

L'impôt cédulaire sur les professions commerciales a un caractère de réalité moins accusé.

La cédule des professions non commerciales tend déjà vers une certaine personnalité.

D'autre part, les impôts sur les revenus, sont des impôts analytiques et l'impôt global sur le revenu est un impôt synthétique.

Le système fiscal français est donc un système mixte qui superpose deux types d'impôts différents.

Dans les impôts analytiques prédomine naturellement la réalité. Puisque chacun n'envisage qu'une nature déterminée de ressources, il serait très difficile de tenir compte dans chaque cas de la personne du contribuable, puisqu'il est nécessaire pour cela de prendre en considération l'ensemble de sa situation.

Au contraire, l'impôt global est uniquement personnel. Les éléments de la base d'évaluation de cet impôt subiront les effets de cette prédominance de la personnalité.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion de montrer comment la réalité et la personnalité de l'impôt influent sur la notion fiscale de revenu.

précieux à nos Ministres des Finances. Ils ont été, pour diverses raisons, beaucoup moins bien accueillis des contribuables.

Sans doute, les taux d'imposition sont très élevés, et l'impôt global en vient à réaliser un prélèvement considérable sur les revenus importants. Mais l'aggravation des charges fiscales et des taux pratiqués tient à la situation de nos finances, plutôt qu'au caractère propre des impôts.

Les industriels et les commerçants, notamment, se plaignent avec plus de raison des « tracasseries insensées » du fisc, et de la tendance administrative à étendre arbitrairement la matière imposable.

Ce sera l'objet de cette étude d'indiquer quelques-unes des difficultés que la mise en œuvre des impôts nouveaux a fait surgir entre le fisc et les assujettis.

Ces difficultés sont nées dès qu'il s'est agi, pour chaque impôt cédulaire, et pour l'impôt global, de déterminer la base de l'imposition. Il est alors apparu que la notion de revenu était singulièrement complexe, et qu'il était parfois très malaisé dans la pratique, de marquer ses limites, et de décider si tel élément du patrimoine d'un contribuable devait être considéré comme un revenu.

C'est en étudiant le jeu de la notion de revenu dans le régime fiscal des sociétés, *que nous verrons le mieux apparaître la tentative du fisc de comprendre dans le revenu imposable, des éléments qui devraient en être exclus, et de réaliser ainsi, au moyen de l'impôt sur le revenu, de véritables prélèvements sur le capital.*

L'examen du régime fiscal des sociétés permet, en effet, de suivre le mécanisme de tous les impôts depuis le moment où la société réalise un bénéfice, jusqu'au moment où le bénéfice mis en distribution, constitue tout ou partie du revenu personnel de l'associé. Et, par ailleurs, les sociétés et surtout

les sociétés anonymes, tenues de communiquer leurs livres à l'Administration, sont l'objet d'une réglementation qui fait d'elles une catégorie de contribuables soumise à des règles particulières.

Dans l'ensemble des impôts sur le revenu, les sociétés occupent à l'égard du fisc trois positions distinctes:

1° *Elles sont* directement imposées *en tant que personnes juridiques, sur les bénéfices sociaux, aux cédules:*

a) *Des bénéfices industriels et commerciaux;*

b) *Des bénéfices non commerciaux (sociétés civiles) ;*

c) *Des bénéfices de l'exploitation minière (mines, carrières, etc...)* (1) ;

2° *Elles sont tenues de payer, pour le compte de leurs créanciers sociaux, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, bien que le véritable sujet de l'impôt soit ici l'associé, l'actionnaire ou l'obligataire;*

3° *Les sociétés sont enfin la source de revenus, taxés à l'impôt global, à leur entrée dans le patrimoine des personnes privées.*

Nous constaterons, au cours de cette étude, que le revenu taxé, aux trois degrés de l'imposition, n'a pas la même compréhension, qu'en fait la cédule des bénéfices commerciaux fait appel à la notion de bénéfice, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières à la notion de produit, l'impôt général seul à la notion de revenu proprement dit.

---

(1) Elles sont aussi le " sujet de l'impôt " quand elles sont propriétaires de titres d'une autre société, ou titulaires de créances, dont le produit est taxé, soit à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières de la loi de 1872, soit à la cédule des créances, dépôts et cautionnements de la loi de 1917.

Ces trois notions distinctes, et cependant voisines, entrent en jeu dans l'imposition des sociétés et de leurs associés. Nous chercherons donc d'abord à définir les divers aspects du revenu, et à le distinguer du capital qui est à son origine, pour essayer de dégager une notion fiscale du revenu.

Nous étudierons le système fiscal des sociétés et particulièrement des sociétés anonymes, en nous attachant principalement à la distinction du capital et du revenu dans les trois impositions successives, dont elles sont l'objet.

Dans un dernier chapitre, nous examinerons les déductions admises, ou qu'il conviendrait d'admettre, pour ne retenir que le revenu net imposable.

Les problèmes posés par la pratique des impôts nouveaux se situeront ainsi naturellement dans leur cadre. Nous tenterons d'en indiquer les solutions qui nous paraissent les plus conformes aux intentions du législateur. Elles étaient sans aucun doute d'asseoir l'ensemble de nos impôts directs sur la notion de revenu.

Si donc l'impôt global, ou l'un des impôts cédulaires, venait, par suite d'une interprétation abusive, à imposer une catégorie de contribuables, non seulement sur le revenu visé par le législateur, mais sur une partie de leur capital, le principe de la loi serait méconnu, en même temps que serait violée la règle de l'universalité de l'impôt, puisque seuls certains contribuables seraient imposés sur leur capital. Dans l'état actuel de notre législation, aucune tentative de taxer certains éléments de capital par des voies détournées, ne saurait être admise.

Par ailleurs, la matière imposable sur laquelle les divers impôts cédulaires sont assis doit être mieux définie et précisée,

pour qu'elle soit, à chaque cédule, la même pour tous les contribuables, et aussi pour qu'à travers le produit ou le bénéfice, comme à travers le revenu, l'impôt n'atteigne pas le capital, mieux même, qu'il ne frappe pas les sommes réservées à l'entretien et la reconstitution indispensables du capital.

TITRE I

LA NOTION FISCALE DE REVENU

Le principe de l'impôt sur le revenu, s'il était entré déjà dans certaines législations fiscales étrangères, n'a reçu en France qu'une application récente. Il n'est pas excessif de dire qu'il n'y est pas encore adapté. Les notions de produit, de bénéfice, de revenu, auxquelles il fait appel, ne sont pas si rigoureuses, ni si exactement limitées que leur application à tous les cas d'espèces particuliers puisse être réalisée sans soulever de multiples difficultés d'interprétation.

Ce sont ces difficultés mêmes, l'effort de l'Administration et de la Jurisprudence pour les résoudre et préciser ainsi la portée des textes législatifs, autant que les réactions des contribuables intéressés et des auteurs de l'économie politique, qui permettront de dégager des notions fiscales, une interprétation conforme, sans doute, à l'esprit du législateur, mais aussi plus souple et mieux adaptée aux nécessités économiques.

Nous essayerons de dégager ces notions en voie de formation de l'étude de nos récentes lois fiscales, des circulaires de l'Administration, et des décisions des tribunaux administratifs. Nous ferons aussi appel, pour les mieux situer, aux solutions du droit commun et de certaines législations fiscales étrangères.

Ce titre se divisera en quatre chapitres:

I) **Définitions économiques.**

II) **Définitions juridiques.**

III) **Définitions fiscales.**

IV) **La notion du revenu dans l'imposition des Sociétés.**

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ÉCONOMIQUES

Le Gouvernement et les Chambres, dans l'élaboration des lois fiscales, puis l'Administration et les Tribunaux, dans l'interprétation qu'ils ont été appelés à donner de ces lois, ont été nécessairement amenés à faire appel aux notions économiques habituelles.

Nous essayerons donc de donner une vue d'ensemble de l'opinion des auteurs, touchant le capital et le revenu.

« On n'exagère rien, écrit IRVING FISHER, dans son » livre « De la nature du Capital et du Revenu » (1), en » disant que de nos jours l'opinion publique sur cette impor- » tante matière est déplorablement confuse et pleine de contra- » dictions. Bien des écrivains négligent d'établir une définition » quelle qu'elle soit d'ailleurs, soit qu'ils trouvent la tâche » trop ardue, soit que le concept leur paraisse trop clair pour » avoir besoin d'être défini. Ceux qui cherchent résolument » d'atteindre un concept fécond du revenu n'y réussissent pas

(1) Traduit de l'Anglais, par Savinien Bouyssy, Paris, Giard, 1914, p. 121.

» facilement, et il arrive fréquemment que des auteurs » avouent leur mécontentement au sujet des résultats » atteints ».

La définition du revenu est, en effet, très variable suivant les auteurs. Leurs œuvres en éclairent la nature économique profonde, et en dégagent la complexité, mais leurs définitions sont loin d'être définitives.

Toutefois, les conceptions des économistes évoluent entre certaines limites. Il nous suffira de déterminer dans ces limites, les principaux thèmes de leurs variations, et les idées directrices qui leur sont communes.

Nous citerons donc les définitions fournies par les auteurs récents, qui ont serré de plus près cette question, en allant des plus extensives aux plus restrictives.

La définition la plus extensive, paraît être celle proposée par M. RIST, professeur à la Faculté de Droit de Paris (1) :

« Toute somme d'argent ou richesse provenant de n'im- » porte quelle source, qui advient dans le patrimoine d'une » personne, pendant une période déterminée. Quand on dit » toute somme, on entend par là qu'il s'agit de toutes les » sommes, quelle qu'en soit la provenance, qu'une personne » peut toucher, qu'il s'agisse de sommes provenant d'un » emprunt contracté, ou du remboursement d'une somme » prêtée. Il ne faut pas plus exclure de cette notion du revenu, » les dons et legs, les sommes provenant de spéculations, que » les revenus périodiques, comme les intérêts d'une créance, » les loyers d'une maison ou les fermages d'une terre ».

Il faudrait donc, suivant M. RIST, se représenter le revenu comme un simple afflux de richesses plus ou moins important,

---

(1) *Cours de Doctorat 1919-1920,* publication polycopiée, p. 16-18.

qui entre avec une régularité plus ou moins grande dans le patrimoine des individus ou des personnes morales.

Cette définition est évidemment très large. Elle se rapproche beaucoup de celle d'IRVING FISHER, qui se fonde sur l'idée d'une distinction entre tous les biens, basée sur le critérium du repos et du mouvement:

« Lorsque nous parlons d'une certaine quantité de » richesse, nous pouvons nous rapporter, soit à une quantité » existant à un certain moment précis, soit à une quantité pro- » duite, consommée, échangée ou transportée, durant une » certaine période de temps. La première quantité est un » stock, ou un fonds, la seconde est un mouvement (flow), » ou un courant (stream), de richesse. A la différence de la » richesse et de la propriété, les services et les satisfactions ne » peuvent exister que comme mouvements ».

« Le capital est un fonds, et le revenu un mouvement. Ce » n'est pas la seule différence qui existe entre le capital et » le revenu, — le capital est de la richesse —, le revenu est » le service de la richesse; un stock de richesses existant à » un moment précis porte le nom de capital; un mouvement » de services pendant une période de temps, porte le nom de » revenu » (1).

C'est l'acception la plus large du revenu. Le définir différemment, ce n'est pas nécessairement la rejeter, mais bien distinguer, au sein du revenu, au sens le plus large, des « catégories » de revenus particuliers, en prenant en considération certaines différences spécifiques de nature ou d'origine.

Nous allons voir ainsi les auteurs restreindre la notion de revenu, en la précisant, et présenter la définition du revenu brut, du revenu net, du revenu libre, etc...

La possibilité de ces distinctions successives est indiquée par IRVING FISHER lui-même:

---

(1) Irving Fisher, op. cit., p. 61, 62, 63.

« Le revenu doit-il être spécifié par le caractère d'afflux »régulier, ou par la particularité de ne pas altérer le capital » qui le fournit?...

» Dans ce deuxième sens, il ne peut être question que du » revenu idéal. Ce revenu ne doit pas être confondu avec le » revenu réel qu'un homme retire de son capital. Le revenu » idéal est simplement le revenu que cet homme obtiendrait » s'il voulait conserver son capital sans augmentation et sans » altération » (1).

Dans ce texte apparaissent déjà les restrictions essentielles à la notion la plus générale du revenu.

RIST définissait revenu, tout afflux de richesse dans un patrimoine, et IRVING FISHER, tout afflux de services, sans distinction d'origine.

Mais IRVING FISHER suppose ensuite certaines conditions auxquelles l'afflux de richesses devra satisfaire, pour avoir véritablement, pour tout ou partie de son montant, le caractère de revenu.

Et tout d'abord cette condition d'origine que le revenu est le *service d'un capital*. Les termes: « Le capital qui fournit le revenu », impliquent déjà l'origine nécessaire du revenu et lient sa possibilité à l'existence d'un capital dont il est le fruit.

Cependant, notre système fiscal taxe à une cédule distincte, puis reprend à l'impôt général sur le revenu, les revenus des professions non commerciales qui peuvent supposer une certaine mise de fonds, mais ne constituent pas proprement le service d'un capital.

Une confusion entre deux notions différentes apparaît ici, du fait que le Français n'ait que le seul mot revenu pour

---

(1) Irving Fisher, op. cit., p. 134.

les représenter. Les mots anglais « income » et « revenue » correspondent à deux acceptions différentes. Comme l'étymologie l'indique, l'income, c'est « tout ce qui entre », donc tout afflux de richesse dans un patrimoine, — le « revenue » étant « ce qui revient » le service d'un capital. Tout revenue est un « income », mais tout income n'est pas un « revenue ».

C'est un second caractère spécifique du revenu, *qu'il ne doit pas altérer le capital qui le fournit.*

L'afflux de richesse, service du capital, peut, en effet, n'avoir pas le caractère de revenu dans son intégralité, mais représenter pour partie un élément même de ce capital. Il ne s'agit plus alors de considérer l'origine du revenu, mais sa nature, par rapport au patrimoine qui le reçoit, du point de vue de l'économie domestique.

Ce passage à une notion plus restreinte, est très heureusement marqué par M. TRUCHY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans son cours d'Economie Politique. Il écrit en substance:

« La distinction des biens en capital et revenu, est une » distinction d'ordre domestique et patrimonial; il faut la » replacer dans son milieu originaire. Du patrimoine privé, » cette distinction s'est étendue à d'autres domaines. En » s'étendant, ces notions se sont nuancées. Ainsi, la notion » de capital n'est pas la même dans l'ordre de la production, » et dans l'ordre de la répartition » (1).

(1) En effet, le revenu d'un capital productif une fois réparti, peut être à son tour considéré comme un capital susceptible de servir un revenu. Pour le rentier qui a 60.000 francs de rente, cette somme est le revenu de son capital, mais ces 60.000 francs peuvent constituer un capital, susceptible, s'il le place à nouveau de donner un revenu.

Il y a néanmoins, dans la distinction du capital et du revenu, quelque chose de fondamental: Le capital, c'est ce qui dure; le revenu, c'est ce qui se renouvelle.

Pour l'individu, le capital, c'est la partie durable de son patrimoine. Le revenu, c'est ce qu'il peut consommer sans s'appauvrir.

Cette notion de durée doit être précisée: ce n'est pas tant une qualité physique qu'une qualité psychologique. En effet, les biens considérés comme des capitaux sont très inégalement durables physiquement. Ce qui est durable, c'est leur valeur, et cette valeur est durable par le fait de l'homme qui prend soin de la reconstituer par l'affectation d'une fraction du revenu à la reconstitution du capital.

Cet élément restrictif était indiqué déjà par ADAM SMITH. Pour lui, le revenu, c'est ce qui reste libre après qu'est assurée la permanence du capital; ce que les gens peuvent consommer sans empiéter sur leur capital (1).

SELIGMANN écrit dans le même sens:

« Le revenu, en tant qu'opposé au capital, désigne la » quantité de richesse qui afflue pendant une période définie, » et qui est à la disposition du propriétaire, en vue de sa » consommation, de sorte que la consommation n'entame en » rien son capital ».

L'idée de régularité, de périodicité, apparaît chez certains auteurs, comme un troisième élément distinctif du revenu. Ceux d'ailleurs qui, comme RIST ou FISHER, adop-

(1) Murray, *The Concept of income in the Federal income tax*, New-York, Columbian University Press. 1921, p. 19 et 20.

tent une définition très extensive du revenu, font appel aussi à cette idée de périodicité quand ils veulent en donner une définition plus étroite.

Le revenu serait, selon WAGNER, « la somme de biens » économiques qui, *au bout de certaines périodes, viennent* » *régulièrement*, et par suite, *avec l'aptitude à se répéter*, » comme purs rendements d'une source permanente, s'ajouter » de nouveau au patrimoine de l'individu (1).

» Le revenu libre, c'est le revenu restant à l'individu » pour sa propre jouissance, déduction faite des charges qui » incombent à ce revenu, et qui l'empêchent de disposer du » revenu pour ses besoins propres et réguliers (2).

» On appelle revenu, tout accroissement du capital pro- » venant d'une source, avec une certaine régularité. Celui » qui le perçoit peut en jouir, le dépenser ou le dissiper de » quelque manière que ce soit, sans amoindrir son fonds.

» Les gains de loterie, les aumônes précaires et les » cadeaux ne sont, par conséquent, pas un revenu, mais, au » contraire, sont un revenu les aumônes et les cadeaux qui » se fondent sur un titre déterminé » (3).

Nous retenons enfin cette dernière considération des rapports du revenu avec la satisfaction qu'il procure. C'est l'appel au caractère « psychique » du revenu. Régulier et assuré, préservant et entretenant le capital, il est libre pour la satisfaction et la consommation:

« Le revenu est la somme des biens économiques qu'une

---

(1) Adolph Wagner, *Grundlegung*, 1re édit. p. 96 et 97.

(2) Seligmann, *L'impôt sur le revenu*, trad. W. Oualid, Paris, 1913. p. 21.

(3) Franz Gult, *Die Lehre von Einkommen in dessen Gesammtzweige*, Leipzig, 1878, p. 62.

» personne peut, dans un certain temps, et sans diminution » de sa fortune, employer à satisfaire ses besoins » (1).

« Le revenu consiste en services » (2).

« Le revenu n'est pas une sorte de biens. C'est la » satisfaction, le résultat satisfactoire de l'effort écono- » mique » (3).

Nous avons vu la notion de revenu se restreindre, et les économistes faire appel pour la préciser à diverses considérations, tenant tantôt à l'origine et à la nature des revenus, tantôt au caractère qu'ils acquièrent en entrant dans le patrimoine de leurs titulaires.

Nous avons pu envisager successivement:

1° Le revenu au sens le plus large, « l'income »;

2° L'afflux de richesse, service d'un capital, soit le « revenu brut » de ce capital;

3° Le revenu, après prélèvement des sommes nécessaires à la conservation et à l'entretien du capital, soit le « revenu net »;

4° Considérant ce revenu régulier et périodique, par rapport aux besoins de l'individu, le revenu net et libre pour la consommation.

C'est cette dernière acception, précisée et restreinte, du revenu net et libre pour la consommation que nous retiendrons au cours de notre étude, comme étant celle qui nous paraît répondre le mieux à la réalité économique.

---

(1) Gustave Schmoller, *Die Lehre von Einkommen in ihrem Zissammenhare Unt den Gründprincipien der Steurlehre Zeitschrift für die Gesamte Staatswissenschaft*, Année 1863, vol. XIX.

(2) Irving Fisher, *De la nature du Capital et du Revenu*. Trad. Savinien Bouyssy, p. 124.

(3) Ch. Boidin, *Contribution aux théories du capital et du revenu*. Revue d'Économie Politique, Mars-Avril 1922.

C'est aussi, à notre avis, sur ce revenu net que le législateur a entendu asseoir l'impôt général sur le revenu.

Après avoir indiqué la conception du revenu que nous adoptons, nous allons tenter de définir les notions de bénéfice et de produit qui sont à la base de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Notons d'abord une première acception, assez empirique du bénéfice.

Etant donné l'afflux de richesse dans le patrimoine d'un individu, pendant une période donnée, le bénéfice correspondant serait ce qu'il en reste après prélèvement du service régulier et normal du capital.

Le petit tableau suivant présente cette interprétation:

Revenu-income (Afflux de richesse pendant un temps t)

REVENU BRUT (Service du capital)		BÉNÉFICE
Dépenses afférentes à la perception des revenus et à la conservation et l'entretien du capital.	Revenu libre pour la consommation (et éventuellement épargnes).	C'est-à-dire Income ne provenant pas d'un service du capital, ou services de ce capital excédant le revenu normal et régulier qu'on est en droit d'en attendre.

Cette conception est assez raisonnablement fondée du point de vue de l'économie domestique (1).

(1) Elle est conforme aux vues de certains capitalistes qui prélèvent dans le produit des entreprises où ils sont intéressés, un intérêt régulier de leurs capitaux, correspondant au taux moyen de l'intérêt, et considèrent qu'il n'y a véritablement bénéfice, qu'après que ce prélèvement est assuré.

La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre fait appel à une conception de cet ordre, en ne taxant que le bénéfice qui excède l'intérêt des capitaux engagés et le bénéfice moyen des précédentes années.

En effet, si la valeur d'un capital, à une époque donnée, est assez exactement déterminée par le revenu qu'on peut en escompter par avance, inversement, étant donné le taux d'intérêt moyen de l'argent à un certain temps, le capitaliste est assez naturellement amené à considérer qu'il n'y a pas accroissement de son patrimoine, si le revenu qu'il en tire suffit exactement à permettre les dépenses nécessaires à l'entretien de son capital, et à laisser libre, pour sa consommation, un revenu correspondant au taux d'intérêt moyen.

En deçà, il y a perte; au delà seulement, il y a bénéfice.

***

Nous allons trouver une définition du *produit* et du *bénéfice* dans la distinction qu'IRVING FISHER établit entre le bénéfice et le revenu. Nous avons indiqué quelle conception large du revenu était la sienne: en fait, ce qu'il appelle revenu réalisé, et qu'il oppose au revenu gagné (bénéfice), n'est autre chose que le produit.

IRVING FISHER cherche ingénieusement à dégager le bénéfice du revenu affluant effectivement, en distinguant le revenu touché, réalisé, détaché du capital annuellement, par le placeur, et le revenu gagné, soit la plus-value du capital pendant la même unité de temps, l'année:

« Le revenu réalisé est la valeur des services réels qui » sont assurés par le capital; le revenu gagné s'obtient en » ajoutant au revenu réalisé, l'augmentation de la valeur » capital, ou en en déduisant la diminution. Nous pouvons » plus brièvement désigner ces deux revenus sous les noms de » revenu et de bénéfice (earnings) (1).

(1) Irving Fisher op. cit. p. 275-6.

» Ainsi en est-il, par exemple, d'une obligation de » 1.000 francs à 4 % qui augmente progressivement de » valeur jusqu'à 1.040 francs à la veille du paiement de » l'intérêt, puis, le coupon payé, retombe à 1.000 francs. » Le revenu gagné est de 40 francs, c'est le bénéfice. » Le revenu réalisé est de 40 francs, c'est l'intérêt » payé » (1).

Mais l'intérêt réalisé par le placeur, et l'intérêt gagné par le capital, ne coïncident généralement pas.

FISHER pose donc les principes suivants (2) :

« 1° Lorsqu'une propriété donne un revenu prévu, et » que cette propriété est évaluée en escomptant ce revenu » selon un taux spécifié d'intérêt, si le revenu réalisé est » égal au revenu gagné (bénéfice) la valeur du capital » conservera un niveau uniforme;

» 2° Si le revenu réalisé excède le revenu gagné, la » valeur du capital se trouvera diminuée du montant de cet » excédent;

» 3° Si le revenu réalisé est moindre que le revenu » gagné, la valeur du capital sera augmentée du » déficit » (3).

Soit donc un capital C évalué à un temps t_1, puis à un temps t_2, et R le revenu réalisé par ce capital pendant

---

(1) Il faudrait dire : Ainsi en était-il..... parce que la valeur en capital d'une obligation est sujette à des fluctuations de deux ordres : elle varie d'abord avec le taux moyen de l'intérêt — et maintenant aussi en valeur réelle — or, avec les fluctuations de la devise à laquelle elle est liée.

(2) Irving Fisher op cit. p. 275.

(3) Certains économistes, et notamment M. John Maynard Keynes, ont présenté cette idée, sous une forme peut-être plus simple, en distinguant le revenu apparent et le revenu réel d'un capital.

Le revenu apparent est alors le revenu réalisé de Fisher qui sera pour nous le produit, et le revenu réel est le revenu gagné, pour nous le bénéfice.

Keynes, *La Réforme Monétaire*, Simon Kra, 1924, p. 38.

l'intervalle de temps $(t_2—t_1)$ le bénéfice B sera donné par la formule :

$$B = R + C_{t_2} - C_{t_1}$$

Plus généralement, en supposant que le revenu ne soit pas réalisé, et reste incorporé au capital, pendant la période de temps envisagée, le bénéfice sera :

$$B = C_{t_2} - C_{t_1}$$

la formule restant valable d'ailleurs si $C_{t_2} < C_{t_1}$: le bénéfice est alors négatif, il y a perte.

Mais en distinguant ainsi le bénéfice et le revenu IRVING FISHER donne une acception inexacte au terme revenu; il confond revenu et produit. Il n'a voulu observer que la nature qui nous montre un stock de richesses et un courant de services en découlant. Il donne ainsi le nom de revenu à ces services et le nom de capital à ce stock, et il dégage la notion de bénéfice en considérant les conditions qu'il faut observer pour éviter l'épuisement du stock productif.

Mais, dans la pratique, l'individu ne considère pas comme revenu le flot des services, où il distingue le bénéfice, et c'est du bénéfice qu'il dégage son revenu, ce qui sera libre pour sa consommation personnelle.

Il suffit donc dans la distinction proposée par IRVING FISHER de remplacer le terme « revenu réalisé » par le mot produit pour opposer ce produit au bénéfice et les définir l'un par l'autre.

Le revenu réalisé d'IRVING FISHER est, en effet un revenu au sens le plus large. Il est constitué exclusivement des produits effectivement réalisés du capital, sans égard

aux variations de sa valeur intrinsèque. C'est en réalité le produit, et il s'oppose ainsi au revenu net proprement dit.

Le bénéfice résulte de la comparaison entre la valeur du fonds, du capital lui-même, à une époque donnée, et la valeur qu'il a acquise à une époque ultérieure.

Pour le déterminer, il n'y a pas lieu de distinguer dans le patrimoine accru, les éléments du capital primitif, des produits qui sont venus s'y ajouter ou s'y incorporer. Il suffit d'évaluer exactement l'accroissement d'un pouvoir économique entre deux points du temps.

Par ailleurs, nous avons vu que le bénéfice net ne coïncidait pas nécessairement avec le revenu réalisable ou le produit, puisque celui-ci peut être supérieur, égal ou inférieur à l'accroissement du capital pendant la période envisagée.

Les considérations des auteurs de l'économie politique sur la nature du bénéfice, du produit et du revenu, si justes qu'elles soient, demeurent donc du domaine de la spéculation.

Pour adapter à la réalité économique, les notions qu'ils nous ont permis de dégager, il faut faire appel aux principes de l'économie domestique, que notre droit civil a suivis de très près.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS JURIDIQUES (1)

Le Code Civil distingue ce qui dans un patrimoine peut être regardé comme capital et revenu, ou comme produit ou bénéfice.

C'est la distinction classique de la nue propriété et de l'usufruit qui fait le mieux apparaître les distinctions à faire, du point de vue de l'économie domestique, entre le capital et le revenu, et par suite entre le revenu et le produit.

Le Code Civil se fonde sur les intentions, les usages du précédent propriétaire dont l'usufruitier *prend* la place.

L'usufruitier recueillera ce que le propriétaire retirait lui-même de la chose en vue d'en jouir. On voit ainsi que les rédacteurs du Code Civil ont adopté une notion du revenu tout à fait personnelle et objective.

---

(1) Voir Charles Ambroise Colin, *La notion du revenu en matière de législation fiscale*, 1924, p. 33 et suivantes.

Le revenu est ici le revenu libre pour la consommation, celui que le propriétaire considère comme susceptible d'être consommé. L'article 578 prescrit en effet à l'usufruitier de jouir comme le propriétaire, et l'article 601 ajoute « en bon père de famille ».

Le Code distingue les fruits civils et les fruits naturels.

En principe, les fruits civils doivent être considérés comme des revenus. L'intérêt d'un capital prêté, le loyer d'une maison, constituent bien pour le propriétaire un revenu libre, sous réserve des frais d'entretien des immeubles. Le débiteur ou le locataire qui paient l'intérêt ou le loyer sont en effet tenus de restituer le capital qui leur a été prêté ou loué.

Il n'en est pas de même des fruits naturels, pour lesquels le Code a eu à distinguer entre le produit et le revenu. S'il s'agit d'un troupeau, le produit englobe la laine et le croît. L'article 616 prescrit de ne vendre qu'à la charge de pourvoir à la conservation du troupeau. Les produits sont ainsi distingués du revenu: le produit est tout ce qui provient du capital, même ce qui en épuise la substance; au contraire le revenu résulte d'un aménagement des fruits, des produits. La notion du produit coïncide ici avec ce qu'IRVING FISHER appelle le revenu réalisé.

La jurisprudence a perfectionné les distinctions élémentaires du Code Civil.

Par exemple, l'usufruitier d'une valeur mobilière n'a pas droit à la prime de remboursement: c'est un gain en capital pour le nu-propriétaire, un produit qui épuise la substance du capital s'il est dépensé, car il provient d'un sacrifice consenti sur l'intérêt.

Il en est de même des lots (1) et des réserves (2) distribués aux actionnaires par une Société.

Dans l'application des lois sur les sociétés, nous voyons apparaître la notion de bénéfice qui s'oppose à la fois à celle de produit et à celle de revenu.

En ce qui concerne les sociétés, il importe en effet de définir les bénéfices, à cause des intérêts contradictoires en présence, et de la nécessité de sauvegarder les droits des actionnaires. « Pour savoir à un moment donné si une » Société est en gain ou en perte, il faut établir une compa- » raison entre la valeur estimative de tous les objets dont le » fonds social se composait primitivement et celle des objets » dont il se compose actuellement. Par suite, suivant la » rigueur des principes, on ne peut faire de répartition de bénéfice proposée par IRVING FISHER: « l'accroissement » Toutefois, par dérogation à cette règle.... les » associés peuvent prélever annuellement certaines sommes » à titre de bénéfices » (3).

Le bénéfice n'est donc pas un produit, mais la différence entre deux capitaux, comme le fait justement remarquer M. LABBE. Ainsi nous retrouvons la notion de bénéfice proposée par IRVING FISHER: « L'accroissement d'un pouvoir économique entre deux points du temps ».

C'est comme nous le verrons plus loin, cette définition que retient l'Administration en vue de l'imposition cédulaire des bénéfices sociaux, c'est le bénéfice du bilan.

---

(1) Req. 14 Mars 1877, Aff. Teisseire - Dalloz 77.1.353. - Sirey 1878.1.5, et note de M. Labbe.

(2) Req. 24 Juin 1903 - Dalloz - 1903.1.591.

Cf. aussi un jugement plus récent du Trib. Civ. de la Seine du 1er Avril 1922 sur le caractère de capital imprimé aux réserves.

(3) Dalloz, *Répertoire-Sociétés*, Nos 33 et 34.

Mais il faut aller plus loin et soutenir que le bénéfice dans la pratique commerciale, s'éloigne encore du produit, et est plus près du revenu proprement dit: le bénéfice industriel ou commercial ne nous paraît pas être, à proprement parler, le bénéfice tel qu'il est dégagé du bilan, mais bien le *bénéfice d'exploitation.*

On a défini le bénéfice d'exploitation, « la portion » disponible du produit d'une entreprise que l'industriel peut » consommer, sans compromettre la valeur minima de » réalisation de l'actif, ni l'exécution des engagements déjà » pris » (1). C'est-à-dire que l'industriel, après avoir constaté le produit de l'exercice, procède à deux évaluations successives:

1° Une comparaison de l'actif avec le passif;

2° Une évaluation des chances d'avenir, une prévision des crises, des accidents, qui peuvent occasionner plus tard des pertes, et nécessiter dès lors la constitution de certaines réserves.

Le bénéfice d'exploitation serait ainsi déterminé après de sages déductions opérées sur le bénéfice brut.

Cependant, cette définition a, pour nous, le tort de créer une confusion entre bénéfice et revenu, en faisant appel à des considérations tout à fait subjectives, et personnelles à l'entrepreneur.

Nous lui préférons une définition plus courante et plus objective: le bénéfice d'exploitation se dégage du compte

---

(1) Quesnot, *Méthodes comptables et Bilans*, p. 391.

d'exploitation de l'exercice, sans qu'il soit même nécessaire, pour le déterminer, d'établir au préalable le bilan.

Il suffit de reprendre dans les écritures comptables les dépenses et les recettes de l'exercice, faites au titre des opérations industrielles ou commerciales qui sont l'objet de l'entreprise.

La comparaison des dépenses et des recettes fait apparaître le bénéfice d'exploitation. Il est naturellement moins compréhensif que le bénéfice du bilan, puisqu'il ne tient compte ni des plus-values ou des dépréciations éventuelles de l'actif, ni des profits ou des pertes qui n'ont pas leur origine dans l'objet industriel ou commercial de l'entreprise.

Le produit de l'entreprise, le bénéfice du bilan et le bénéfice d'exploitation résultent ainsi d'aménagements différents des écritures comptables. Leur comparaison éclaire l'entrepreneur sur les aspects divers du résultat de l'exercice. Il appréciera finalement ce résultat selon ses vues personnelles sur la nature de ses affaires, pour dégager le revenu qu'il destine à sa consommation.

Les divers aspects du résultat de l'entreprise se sont présentés tout naturellement aussi à l'esprit du législateur, lors de la préparation du vote de nos lois fiscales, et il a fait appel tantôt à l'un, tantôt à l'autre, de façon empirique.

Il eût été cependant nécessaire de choisir et d'adopter des bases d'imposition certaines.

CHAPITRE III

DÉFINITIONS FISCALES

Il n'y a pas en France, tout au moins, de définition fiscale du revenu. Il faut la chercher dans l'ensemble de notre législation, et essayer de dégager des travaux préparatoires et des textes de loi, l'intention du législateur.

Nous diviserons ce chapitre en trois sections:

SECTION I. — *Fondement du choix du revenu, comme base d'évaluation de l'impôt.*

SECTION II. — *Analyse des textes.*

SECTION III. — *Conclusion. — Les définitions fiscales, leurs éléments propres. — Comparaison avec la définition civiliste de « produit » de « bénéfice et de revenu ». — Comparaison avec certaines définitions légales consacrées à l'étranger.*

Section I

Fondement du choix du revenu comme base d'évaluation

En choisissant le revenu comme base d'imposition, le législateur a cherché à suivre, aussi exactement que possible, la mesure de la capacité contributive de chacun.

Et sans doute, il s'est inspiré des conceptions de la doctrine économique, mais il s'est placé surtout au point de vue de l'économie domestique et de la pratique courante.

C'est, en effet, une constatation de la vie de chaque jour, que tout individu économique, s'il veut subsister, est amené à faire entre les richesses dont il est détenteur à un moment donné, et auxquelles il demande des services, un départ entre deux catégories de ces richesses, l'une qui sera destinée à durer, et qui constituera un capital, et l'autre qui pourra être utilisée sans qu'il se préoccupe d'en conserver la propriété et qui constituera le revenu.

Dans des circonstances analogues de temps et de lieu, pour les mêmes conditions d'activité économique, tous les individus seront amenés à adopter la même ligne de conduite, la même distinction du capital et du revenu.

Ce sont, en effet, les mêmes idées de prévoyance et d'épargne, qui s'imposent à tous, et d'une façon toute spéciale aux entrepreneurs. C'est une loi économique que la *production* des richesses n'est possible, que si des produits ont été épargnés en vue de servir à la production d'autres richesses. *Tout produit ainsi épargné est un capital.* Tout

capital doit être renouvelé, ce qui implique un effort constant de conservation, au moyen de l'amortissement, ou des réserves.

La *consommation* des richesses, est elle-même soumise à cette loi d'une distinction entre les biens qu'il faut maintenir intacts, et ceux dont on peut épuiser l'utilité.

Il y a ainsi une distinction du capital et du revenu, qui domine tout l'ensemble des faits économiques, et le respect de cette distinction ne s'impose pas seulement au moment de la consommation. Dans l'ordre de la *répartition*, lors du partage des biens, les hommes réclament une part destinée à leur satisfaction qui est déterminée par leurs droits sur les produits; ces droits leur permettent, en principe, non seulement d'obtenir la satisfaction recherchée, le revenu, mais aussi les moyens de conserver les richesses nécessaires à cette satisfaction dans l'avenir. Et la production est organisée de manière à permettre l'acquisition des satisfactions désirées, en même temps que la conservation des instruments de production, de sorte que dans la *circulation*, la valeur et les prix se déterminent selon ces nécessités.

Mais si les individus et les sociétés s'efforcent d'entretenir leurs capitaux, et même de créer, par leurs épargnes, des richesses nouvelles, ils n'y réussissent pas toujours. Le capitaliste est bien obligé d'accepter les résultats d'une lutte économique où entrent en jeu de forces qui le dépassent, et il peut être dans l'impossibilité de conserver son capital intact.

Un autre confond capital et revenu, par ignorance ou prodigalité.

L'Etat, et le fisc ne peuvent donc entrer dans toutes les considérations particulières et subjectives à chaque individu, de sorte que l'idée de respecter dans l'imposition la distinc-

tion du capital et de revenu est, nécessairement, approximative. En fait, le législateur doit chercher à appliquer un principe généralement admis, et pratiquement réalisé par les hommes d'affaires, en vue d'asseoir l'impôt sur les revenus réguliers du travail et du capital, sans tarir la matière imposable pour l'avenir, et en lui laissant la possibilité de s'étendre.

De même, le fisc peut, en visant certaines catégories de revenus, et en les taxant à un certain taux, essayer de réaliser une certaine justice fiscale. Mais il ne peut se flatter d'y parvenir complètement, en raison des phénomènes d'incidence qu'il peut sans doute prévoir partiellement, mais dont la profondeur lui échappe.

Pour procéder d'une façon empirique, le législateur n'en a pas moins la possibilité de faire une distinction efficace dans les revenus du travail, du capital, et les profits de l'entrepreneur, entre la part qui doit être consacrée à la conservation des moyens de production et, par conséquent, respectée par l'impôt, et celle qui est, sans danger, libre pour la consommation.

Ainsi, dans la rémunération du travail, on doit pouvoir distinguer, dans le salaire ou les appointements, une partie qui est destinée à être consommée en satisfactions immédiates, et une autre affectée à la conservation de l'homme, agent de production, c'est-à-dire de sa santé physique, de sa vigueur corporelle ou intellectuelle. Dans une certaine mesure, le législateur, là où il impose les revenus du travail, peut tenir compte de cette considération, en pratiquant, par exemple, des *exemptions ou des dégrèvements à la base.*

Pour les revenus du capital proprement dit, il faut considérer que « dans le supplément de biens que la possession » d'un capital permet d'obtenir, tout n'est pas supplément » net ». Il est indispensable de pratiquer certaines déduc-

tions. « En effet, le capital, en tant que composé de biens » matériels, est quelque chose de périssable, il s'use et se dété- » riore. Si le capitaliste vent conserver son capital intact, il » doit, sur les revenus du capital, prélever de quoi le recons- » tituer; c'est *l'amortissement*. Selon les cas, le bénéficiaire » du revenu perçoit le revenu brut et c'est à lui à opérer l'amor- » tissement, ou il perçoit le revenu net, amortissement préala- » blement déduit. L'entrepreneur individuel, maître de son » entreprise, est dans le premier cas; l'actionnaire d'une » société, est dans le second; il n'a pas à faire dans les divi- » dendes qu'il reçoit, le départ entre « ce qui doit être recons- » tituć et ce qui est consommable » (1).

Il est plus difficile de dégager le revenu imposable, du profit de l'entrepreneur.

Il n'y a pas de titre juridique à la répartition des biens plus incertain, plus « fugace », que le profit, car c'est dans l'entreprise que se manifeste le mieux le caractère collectif de l'œuvre de la production, et il est difficile de déterminer ce qui est le fait des moyens de production engagés, et de l'initiative de l'entrepreneur.

Les règles et les usages employés par l'Administration pour définir le bénéfice imposable devraient toujours tendre, précisément, comme nous le verrons plus loin, à assurer la fixité et l'intégralité du capital (amortissements autorisés), et à régulariser le revenu des entreprises (réserves) .

---

(1) Truchy, op. cit. t. II, p. 176.

Section II

Analyse des textes
Discrimination des sources de revenus

L'idée de soumettre les différentes sources de revenus à un régime différent, est devenue un des principes directeurs de la législation fiscale. Dès lors, les textes ne peuvent donner de définition générique du revenu.

Le principe de la discrimination permet de varier à la fois le taux de l'impôt, sa base d'évaluation, et même le procédé administratif d'imposition.

Déjà, les économistes anglais, Stuart Mill et Mac Culloch l'avaient dégagé. Et il a été érigé en principe législatif dans le droit positif italien, dès l'apparition de l'impôt sur le revenu en Italie (1).

La discrimination permet notamment de recourir, tantôt à l'impôt réel, tantôt à l'impôt personnel. C'est ainsi que, dans les différents impôts cédulaires et dans l'impôt global français, la définition des diverses catégories de revenus, visés dans les textes législatifs, varie notamment suivant le degré de personnalité ou de réalité de l'impôt.

Examinons quelques-unes des définitions données dans les textes de lois, ou dans les instructions ministérielles.

---

(1) Seligmann, *L'Impôt sur le revenu*, trad. p. W. Oualid, chapitre : *L'Impôt sur le revenu en Italie.*

a) La contribution foncière

Les propriétés bâties sont imposées à la contribution foncière sur leur revenu net. Mais ce revenu est déterminé par un calcul forfaitaire: ce n'est pas le revenu effectif diminué des charges réelles (1).

De même pour les propriétés non bâties. Ainsi ce ne sont pas les loyers effectivement perçus qui servent de base à la contribution, mais des tarifs établis par nature de culture.

Ces deux contributions sont tout à fait indépendantes des autres facultés du propriétaire. A l'inverse de l'impôt véritable sur le revenu, elles ont un caractère plus réel que personnel. C'est la propriété qui doit, plus que le propriétaire, et c'est pour cette raison que l'impôt foncier pèse sur chaque immeuble envisagé individuellement, alors que dans les autres impôts cédulaires directs, qui ont un caractère personnel, on totalise tous les revenus de même nature (2).

b) L'impôt sur les bénéfices agricoles

Les bénéfices agricoles sont imposés suivant un mode de taxation forfaitaire.

Cependant, le contribuable, s'il estime y avoir intérêt, peut demander à être imposé sur ses bénéfices réels. Il y a lieu de définir alors le revenu agricole.

« Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole, est » considéré pour l'assiette de l'impôt, comme égal à *n* % » de la valeur locative des terres exploitées... » « Toutefois, » si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année anté-

---

(1) Cf. 24 Juin 1921, *Bulletin des Contributions directes* 1921. p. 499.

(2) L. Bocquet, *L'Impôt sur le revenu cédulaire et général*, Paris, Sirey 1918, p. 31.

» rieure à celle de l'imposition, n'a pas atteint le chiffre pris » pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les » justifications nécessaires, obtenir une réduction propor- » tionnelle de l'impôt par voie de réclamation après l'établis- » sement du rôle » (1).

Comment alors évaluer le bénéfice?

Le projet voté par la Chambre des Députés disposait que les bénéfices agricoles devaient être calculés, dans cette hypothèse, comme les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire sur la base du revenu net.

De fait, l'Instruction Ministérielle du 30 mars 1918 prescrit que:

« Les bénéfices de l'exploitation sont constitués par » l'excédent des recettes totales, provenant de la vente des » produits de la culture ou de l'élevage, sur les dépenses » supportées par l'exploitant » (2).

c) Bénéfices industriels et commerciaux

« Le bénéfice net d'une exploitation, pour une période » déterminée, est l'excédent des recettes réalisées sur les » frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant la période » envisagée (3). Pour les Sociétés, on se sert des résultats » du dernier bilan...

---

(1) Article 17. *Instruction du 30 Mars 1918*, Paris 1918.

(2) L'Instruction Ministérielle du 30 Mars 1918 ne fait d'ailleurs que se conformer à la notion de revenu net dégagé par le décret du 17 Janvier 1917 pour les différents éléments de l'impôt général :

« Le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement » réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a » joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conser- » vation de ce revenu »:

(3) Instruction du 30 Mars 1918, N° 9, p. 11.

» On considère, à cet effet, le compte de Profits et » Pertes » (I. M., n[os] 29 et 30).

« Le bénéfice net est imposé après déduction de toutes » charges, y compris la valeur locative des immeubles affec- » tés à l'exploitation, et les amortissements généralement » admis d'après les usages de chaque nature d'industrie et » de commerce » (1).

d) Bénéfices non commerciaux

« Le bénéfice net est constitué par l'excédent des » recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice » de la profession » (2), « ou plus généralement par l'acqui- » sition du revenu » (3).

e) Créances, dépôts et cautionnements

« L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, » arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à » l'article 38 ci-dessus » (4).

f) Taxe sur les revenus des valeurs mobilières

L'impôt institué par la loi du 29 juin 1872, sur les revenus des valeurs mobilières, *sans égard à la personne de celui qui les possède*, affecte le caractère d'un impôt *réel* (5).

---

(1) Loi du 31 Juillet 1917, art. 4.

(2) Loi du 31 Juillet 1917, art. 30.

(3) Instruction du 30 Mars 1918, p. 62 art. 126.

(4) Loi du 31 Juillet 1917, art. 40.

(5) Instruction générale de l'Enregistrement. N° 3.362, § 6, p. 158 et 137, Cass. civ. 29 Juillet 1912.

L'article 1[er] de la loi du 29 juin 1872, qui a établi une taxe annuelle sur les *intérêts, produits et bénéfices* des actions et parts d'intérêts, a une portée générale.

Les arrêts de la Cour de Cassation reconnaissent « Qu'il » n'a été entendu faire aucune exception » (1), « Que ses » dispositions précises sont absolues » (2), « Que le législa- » teur en se servant de formules compréhensives et en » s'abstenant d'en restreindre d'une manière quelconque, le » sens éminemment général (3), a manifesté la volonté » d'atteindre, dans *leurs produits*, les actions et les obliga- » tions de toute association » (4).

La taxe établie par la loi du 29 juillet 1872, frappe directement, non les bénéfices et produits de la société, mais les produits de l'action, de la part d'intérêt ou de la commandite. C'est, en effet, le profit personnel de l'associé que la loi a voulu atteindre.

La jurisprudence de la Cour de Cassation peut se résumer ainsi: Toutes les sommes qui passent du patrimoine de la société dans celui des actionnaires et des obligataires et dont le versement direct ou indirect n'a pas pour objet le remboursement du Capital souscrit de l'action ou de l'obligation, constituent des *bénéfices* ou *produits* passibles de l'impôt.

g) L'exploitation minière

Les bénéfices de l'exploitation minière sont assujettis à deux redevances, l'une fixe, l'autre proportionnelle. La rede-

---

(1) Req. 18 Novembre 1878. Instruction précitée N° 2.169, § 2. Req. 28 Janvier 1879. Instr. précitée N° 2.619, § 3.

(2) Cass. civ. 23 Août 1875, 4 arrêts. Instr. préc. N° 2.525.

(3) Cass. civ. 9 Janvier 1877. Instr. préc. N° 2.570, § 5.

(4) Cass. civ. 6 Août 1878. Instr. préc. N° 2.603, § 3. Cass. civ. 14 Décembre 1904. Instr. préc. N° 3.617, § 7, p. 70.

vance fixe est actuellement de 1 franc par hectare et par an. Cette quotité est portée à 5 francs par hectare pour les concessions inexploitées depuis 10 ans (L., 30 déc. 1916, art. 7).

Quant à la redevance proportionnelle, qui n'est autre que l'impôt cédulaire afférant aux bénéfices de l'exploitation minière, son taux est, depuis la loi du 25 juin 1920, porté à 20 % du *produit*. La base d'évaluation est le produit net de l'exploitation de la concession pendant l'année précédente; l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, comprend dans l'évaluation le produit net de toutes les opérations commerciales ou industrielles, consécutives et accessoires à l'exploitation.

La détermination de ce produit net a lieu selon deux modalités distinctes: soit forfaitairement, soit par voie d'évaluation administrative.

1° *Evaluation forfaitaire.*

Aux termes de la loi du 30 avril 1921, art. 3:

« Lorsque la concession est exploitée par une société par » actions, ayant ou non adopté la forme commerciale, ou par » une société en commandite ou à parts d'intérêts, dont les » dividendes sont déterminés par les délibérations des conseils » d'administration, ou des assemblées générales des associés, » et si l'exploitation de la mine forme l'objet principal de la » société, le produit net imposable est forfaitairement égal au » montant total des sommes dont la distribution, soit à titre » d'acompte, soit à titre de solde de dividende, a été votée » pendant la durée de l'année civile précédant celle du rôle » de la redevance, sous la forme de dividendes, ou *de toutes* » *répartitions autres que le remboursement total ou partiel du*

» *capital.* Seront assimilés aux dividendes les tantièmes de » bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont » distribués aux membres des conseils d'administration des » sociétés ».

« Le montant total des sommes, dont la distribution a été » votée comme il est dit ci-dessus, sera déterminé au vu des » documents déposés à l'administration de l'Enregistrement » pour le payement de la taxe sur le revenu des valeurs » mobilières ».

Ainsi que le fait remarquer l'Instruction du 3 mai 1921, N° 3.690, à la différence de ce qui avait lieu sous l'empire de l'ancienne législation, la redevance forfaitaire des mines cesse d'être assise exactement sur les mêmes bases que la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Désormais, au lieu d'atteindre, comme celle-ci, le sommes *réellement mises en distribution*, la redevance proportionnelle des mines doit être liquidée sur l'ensemble des sommes dont la distribution, à titre d'acompte, ou pour solde de dividende, *a été votée* du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, sans qu'il y ait à rechercher si, *en fait, cette distribution a été ou non effectuée* au cours de cette même période.

2° *Evaluation administrative.*

« Si l'objet principal de la société est le partage en nature » des produits de la concession entre les associés, ou si la mine » est manifestement l'accessoire d'une autre industrie, le pro- » duit net continuera à être déterminé pour l'évaluation admi- » nistrative. Il en sera de même au cas où les produits de la » mine seraient consommés ou vendus dans des conditions » comportant un abaissement de leurs prix au-dessous de leur » valeur normale, de façon à réduire indûment le bénéfice et, » par suite, la redevance ».

« Le produit net imposable est formé par l'excédent des » recettes réalisées sur les dépenses d'établissement et d'exploi- » tation effectuées pendant l'année précédant celle de l'im- » position. Il convient d'y comprendre pour leur valeur » marchande, les produits extraits de la mine livrés à l'état » brut, ou après manipulation ou transformation à une entre- » prise gérée par l'exploitant et distincte de la mine » (1).

La loi du 30 avril 1921 envisage une dernière hypothèse: celle de l'amodiation ou sous-amodiation d'une concession minière. Elle décide que dans ce cas, « les revenus nets » perçus au titre de leurs contrats de location de la mine, tant » par le concessionnaire que par l'amodiataire et les sous- » amodiataires non exploitants, sont respectivement assujettis » à la redevance proportionnelle, sur le même taux que le » produit net de l'exploitation de la concession. Lorsque le » produit net est déterminé par voie d'évaluation adminis- » trative, *en sont déduites les sommes versées par l'exploitant,* » *au titre des contrats précités* ».

h) L'impôt général sur le revenu

Instruction du 30 mars 1918, N° 162, p. 77-78:

« Ayant essentiellement le caractère d'une contribution » à taux gradué, l'impôt sur le revenu est établi d'après la » situation générale de fortune des assujettis.

» Le revenu imposable est un revenu net. Si, pour le » déterminer, il est nécessaire de tenir compte du produit de » toutes les sources de revenus, il convient, par contre, de n'en » retenir le montant que sous déduction, d'une part, des

(1) Loi du 4 Décembre 1910. *J. O.* du 5 Janvier 1911.

» dépenses qui grèvent spécialement chacune des sources, et, » d'autre part, de celles qui résultent des charges affectant le » revenu global, dans les conditions où la loi autorise ce » retranchement.

» On ne doit retenir que les recettes réalisées et les » dépenses supportées au cours de l'année. On doit toutefois, » en matière commerciale, considérer comme recettes réalisées » et dépenses supportées, les recettes et dépenses constatées » par des écritures comptables ».

Instruction du 20 mai 1916:

« Les revenus auxquels le contribuable aurait eu un droit » acquis, mais dont la perception aurait été différée par » l'effet de circonstances indépendantes de la volonté de » l'intéressé, ne devront pas être considérés comme réalisés ».

Instruction du 30 mars 1918, N° 163, p. 79:

« Le revenu net correspondant à chacune des catégories » énumérées, est constitué par l'excédent du produit brut » (recettes totales ou valeur intégrale des avantages réalisés) » sur le montant:

» 1° Des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du » revenu, c'est-à-dire qui ont eu pour objet la production du » revenu et sa réalisation effective;

» 2° Des frais supportés en vue de la conservation du » revenu, c'est-à-dire des frais destinés, le cas échéant à » préserver l'existence du capital auquel est due la production » du revenu et à assurer en temps utile la reconstitution de ce » capital, s'il est sujet à dépérissement ».

Section III

Conclusion

Si nous rapprochons les définitions fiscales correspondant aux diverses sources de revenus, des notions économiques et juridiques que nous avons d'abord notées, et si nous les comparons entre elles, nous avons lieu de dégager sommairement:

1° Les éléments communs à toutes ces définitions;

2° Ceux qui distinguent les diverses catégories de revenus visées par le législateur.

A la notion extensive du revenu, conçu comme un afflux de satisfactions, il faut apporter un premier élément de restriction du fait que les biens, services, satisfactions, n'ont de signification fiscale *que s'ils sont évaluables en monnaie.*

Or, lorsqu'on considère uniquement le revenu-monnaie, on ne peut plus prétendre atteindre le revenu comme l'ensemble des « satisfactions » réellement recueillies par l'individu.

Le fisc s'écarte encore, en un autre sens de la motion du revenu, conçu comme un « flux de satisfaction ».

Il ne recherche pas la valeur en argent des biens ou services utilisés pendant une période donnée, mais il se contente de déterminer la somme d'argent reçue pendant cette période. S'il adoptait le premier parti, nous serions en présence de l'impôt de consommation, perçu à l'occasion de chaque dépense, de chaque satisfaction. En adoptant le second, le fisc ne considère pas le revenu comme un « flux de satis-

faction », mais comme un pouvoir d'obtenir des satisfactions (1).

Mais la possibilité d'une évaluation monétaire n'est pas la seule condition indispensable à l'imposition du revenu. En effet, pour que cette évaluation monétaire elle-même puisse être faite positivement, il faut que l'objet ou la somme d'argent à évaluer soit isolée, séparée dans le patrimoine du contribuable.

Ainsi les revenus des valeurs mobilières (dividendes d'actions, parts sociales), doivent avoir passé du patrimoine social dans le patrimoine des actionnaires.

Cette séparation du revenu s'entend de son passage d'un patrimoine dans un autre.

Au sein d'un même patrimoine, pour que le revenu puisse être évalué, il doit être *réalisé*.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la séparation et la réalisation du revenu, en étudiant certains points du régime fiscal des sociétés.

Tels sont les trois éléments de forme que doit présenter le revenu imposable, quelle que soit sa source.

L'impôt est assis sur le revenu ainsi *évaluable en monnaie*, *séparé* ou détaché d'un patrimoine, et *réalisable*.

Par ailleurs, il ressort des textes des lois ou des Instruc-

(1) « Le fait qu'un homme choisit de différer la satisfaction de ses désirs, n'est pas une raison suffisante de différer la taxation ». — Robert Murray Haig, *The Concept of Income in the Federal Income Tax*, New-York Columbian University Press.

tions Ministérielles que nous avons citées, que l'assiette de l'impôt varie surtout suivant qu'il est réel ou personnel.

Cette distinction n'a pas d'intérêt pour la contribution foncière et la cédule des bénéfices agricoles. Le législateur a eu ici recours à un procédé de taxation forfaitaire, qui ne fait appel à aucune définition particulière du revenu imposable.

Au contraire, dans les autres cédules et dans l'impôt général sur le revenu, l'impôt réel a une base d'évaluation objective, qui est tantôt le *produit* de l'entreprise, et tantôt le *bénéfice*, tandis que l'impôt personnel est assis sur une évaluation subjective du *revenu net* du contribuable.

Ainsi, aux termes mêmes de la loi du 29 juin 1872, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est due sur « tous les *produits* des actions et parts d'intérêts ». La jurisprudence comprend donc, dans les produits soumis à la taxe, tout ce qui est perçu par l'actionnaire ou l'obligataire, et qui ne constitue pas un remboursement de son capital, sans considérer si les distributions qui lui sont faites ne diminuent pas la valeur de ce capital.

Les dividendes d'actions, les primes de remboursement, les réserves mises en distribution sont taxées, dès que l'actionnaire les reçoit, sans que son titre soit juridiquement amorti. Il est sans importance, pour l'exigibilité de la taxe, que, du fait de ces distributions, le titre soit appelé à perdre tout ou partie de sa valeur et à ne plus représenter à la liquidation, l'apport initial de l'actionnaire.

La taxe sur le revenu des valeurs mobilières fait donc appel à la notion de *produit*.

L'impôt réel prend un autre aspect dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, et ceux de l'exploitation

minière. En s'attachant à imposer le *bénéfice*, le législateur a voulu atteindre non pas purement et simplement le produit de l'entreprise, mais cette portion disponible du produit qui constitue le bénéfice comptable, soit, ainsi que l'exprime le législateur à propos de la taxe proportionnelle des mines: « L'excédent des recettes sur les dépenses d'établissement et d'exploitation ».

Les charges imposées par le souci de conserver le capital doivent s'ajouter aux dépenses. Mais faut-il, dès lors, retenir pour l'impôt le bénéfice tel qu'il résulte du bilan, ou bien plutôt le bénéfice d'exploitation?

Nous verrons plus loin l'intérêt de la question.

Enfin, pour l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et la cédule des traitements et salaires, comme pour l'impôt global, la conception fiscale du revenu change de caractère. Le revenu imposé est plus subjectif et personnel. C'est le *revenu proprement dit*, au sens de l'économie domestique, tel que nous nous sommes essayés à le définir. Le législateur y fait appel à cette notion civiliste de fruit, de revenu, dégagée à propos des rapports entre le nu propriétaire et l'usufruitier.

Le fruit, en droit civil est « le produit qu'une chose peut » fournir à des intervalles réguliers, sans diminution de sa » propre substance » (1).

Le caractère essentiel des fruits est « de constituer pour » l'homme, un revenu, une source périodique et renouvelée, » un moyen de satisfaction, pour les besoins renaissants de » l'existence humaine » (2).

Les Tribunaux se prononcent bien dans le sens de l'analogie de la notion de revenu avec celle de fruit.

---

(1) Planiol, *Traité élémentaire du Droit Civil*, 5e édit., t. 1, N° 2.779, p. 907.
(2) Labbe, note publiée sous Req. 14 Mars 1877, S. 78.1.5.

Ainsi un jugement du Tribunal Civil de Cognac, confirmé par la Cour d'Appel de Bordeaux, en matière d'usufruit, porte: « Attendu que le mot fruit indique l'idée de revenu et » suppose une perception annuelle ou périodique » (3).

Aussi faut-il pour déterminer le revenu personnel imposable, se placer au point de vue du propriétaire, pour apprécier ce qui est vraiment, pour lui, un fruit, c'est-à-dire un revenu.

Il faut suivre ce même aménagement de son patrimoine et de ses revenus qui s'imposerait éventuellement à l'usufruitier. Et c'est cette notion essentiellement subjective du revenu qui est à la base de l'impôt personnel.

Pour une même source de revenus, le législateur a donc fait appel, aux trois étapes de l'imposition des sociétés et de leurs associés, aux trois notions de bénéfice, de produit, et de revenu net, telles que les conçoivent l'économie politique et le droit civil.

---

(3) Trib. Civ. Cognac. 27 Juillet 1809. Rapp. sous Bordeaux. 5 Juillet 1870. D. 71.2.174.

CHAPITRE IV

LA NOTION DE REVENU DANS L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

SECTION I

Intervention de l'Etat, dans le mécanisme financier des sociétés

Les associés des sociétés de capitaux, les actionnaires des sociétés anonymes, jouissent en principe des mêmes droits, mais en pratique, « le rôle prééminent appartient au petit » groupe des promoteurs, de ceux qui ont conçu l'affaire, qui » ont réuni les capitaux et couru les premiers risques, qui sont » aussi les plus grands » (1).

La forme anonyme et l'irresponsabilité relative du groupe directeur, pourraient devenir un danger pour l'épargne publique.

(1) Truchy op. cit., t. II p. 218.

Aussi les sociétés anonymes sont-elles astreintes, dans la gestion de leur patrimoine, à des règles spéciales.

En vue de protéger les actionnaires et les tiers contre les dangers d'une administration fantaisiste de la société, le législateur a été justement amené à préciser les conditions dans lesquelles l'intégrité du capital et son entretien, doivent être assurés avant que le bénéfice réalisé puisse être l'objet d'une distribution.

Ces règles, et l'obligation de suivre certaines formes de comptabilité, font que la distinction du capital et du revenu prend, dans le régime fiscal des sociétés, des aspects particuliers.

La première et la plus importante des règles auxquelles sont astreintes les sociétés anonymes, c'est le principe de la *fixité du capital social.*

La société, aux termes de l'article 1.832 du Code Civil, est un contrat dont le but est le partage des bénéfices poursuivis (1).

« Quand il s'agit, non plus de la société en général, » mais de la société par actions, en particulier, écrit » M. AMIAUD, ce n'est plus assez de dire que la société par » actions se donne pour but le partage des bénéfices obtenus, » les exigences de l'actionnaire sont plus grandes, l'appât » d'un gain éloigné ne lui suffit pas, c'est une répartition

---

(1) Il n'y a dans le fonds social que deux éléments : d'une part les biens apportés, d'autre part les bénéfices ; tout ce que possède la société et qui ne provient pas des mises a le caractère de profit.

Les bénéfices sont constitués par la différence qui existe entre la valeur du fonds social au moment où la société a commencé, et cette même valeur à un moment donné de sa durée (Dalloz R. Sociétés, N° 384).

Les bénéfices dont la poursuite constitue, d'après l'article 1832 du Code Civil, l'élément dominant du contrat de société, consistent dans tout accroissement direct du patrimoine social.

» périodique, ou, d'une manière plus précise, une réparti-» tion annuelle des bénéfices, qui seule, peut répondre à ses » exigences » (1).

La répartition annuelle des bénéfices est une nécessité vitale pour les sociétés par actions (2).

Cependant, étant donné la nature économique du profit réalisé par la société, on serait fondé à prétendre qu'aucun bénéfice ne peut être considéré comme définitivement acquis et mis en distribution, avant la liquidation de l'entreprise.

Dans les premiers temps de l'application du Code de Commerce de 1808, quelques tribunaux soutinrent cette interprétation. On peut lire dans un arrêt de la Cour de Paris, du 11 février 1811, « qu'il répugnerait à la raison et » à l'équité, que la situation (de l'actionnaire) devînt meil-» leure, et celle de ses créanciers plus désastreuse, parce que » ne consultant que son avantage personnel, il aurait anticipé » des répartitions basées sur des bénéfices incertains » (3-4).

La jurisprudence, et plus tard la loi de 1867, sont revenues sur cette doctrine, trop opposée aux nécessités de la pratique.

Elles admettent que chaque exercice puisse constituer dans une certaine mesure une période distincte de l'existence

---

(1) Amiaud, *Traité théorique et pratique des Comptes de réserves dans les sociétés par actions*, 2e édition, Paris Sirey 1920, p. 2.

(2) Le jurisconsulte autrichien Grunhüt a été jusqu'à écrire « que si l'actionnaire n'avait pas l'assurance de toucher chaque année les bénéfices alors existants, l'on pourrait rayer des Codes, cette forme de société, qu'est la société par actions ».

Grunhüt, *Das Recht auf die Dividende und den Dividenden Coupon in Zeitschrift das privat und offentliche Recht des Gegemwart* 1874, p. 395

Dans le même sens : Renaud, *Das Recht der Aktiengesellschaften* p. 569.

(2) Amiaud op. cit. p. 3.

(3) Rapporté dans Revilleneuve, tome 3 à sa date.

de la société, indépendante de son passé et de son avenir, et que chaque année soient arrêtés les comptes, et dressé le bilan de l'exercice écoulé.

Mais l'obligation s'impose alors de maintenir intact le capital social, pour parer au danger évident qu'il y aurait à laisser distribuer tout le bénéfice réalisé au cours de l'exercice, sans considération, ni des résultats des exercices antérieurs, ni des prévisions des exercices à venir.

C'est, qu'en effet, dans les sociétés de capitaux, au contraire de ce qui a lieu dans les sociétés de personnes, « les personnalités individuelles des actionnaires disparais- » sent complètement, les créanciers sociaux n'ont plus d'ac- » tion que contre la société, et le patrimoine social constitue » leur seule garantie; s'il vient à disparaître, ils perdront le » montant de leurs créances, sans pouvoir exercer aucun » recours contre les actionnaires. L'on comprend alors que » la loi ait dû songer à prendre quelques mesures protec- » trices des droits des créanciers, qu'en particulier elle n'auto- » rise plus les associés à reprendre à leur gré, et sans aucune » formalité, les sommes qu'ils ont apportées et qu'ils ont » annoncées aux tiers, comme devant constituer le capital de » l'entreprise, sur la garantie desquelles, enfin, le public a » contracté avec la société » (1).

Le principe de la fixité du capital social s'impose donc aux actionnaires, autant pour la garantie des droits des tiers, que pour la bonne gestion de la société (2).

---

(1) Amiaud op. cit. p. 307 et 308.

(2) « Principe de la fixité du capital, qui, il faut bien le dire n'est édicté nulle part dans nos lois, mais qui est né d'une pratique d'administrateurs soucieux d'assurer l'avenir de leurs sociétés et qui, de simple usage administratif qu'il a commencé par être, a été transformé, par la jurisprudence, en véritable règle coutumière ». Amiaud op. cit. p. 5.

La conséquence la plus intéressante de ce principe, en ce qui nous concerne, c'est qu'on ne pourra considérer comme bénéfice, dans une société par actions, que ce qui subsistera « après que l'on aura retranché de l'actif, non seulement les » valeurs nécessaires à couvrir les engagements de la société » envers les tiers, mais encore celles qui doivent, à tout » moment, représenter le montant du capital social, capital » que les actionnaires ont apporté à la société, et qu'ils ne » pourraient reprendre qu'au mépris de leurs engage- » ments » (3).

Ainsi, le principe de la fixité du capital social fait apparaître une notion particulière du bénéfice propre aux sociétés de capitaux. Ici, le bénéfice doit être évalué de telle manière que l'on tienne compte des exercices passés: si ces exercices ont révélé des pertes ayant entamé le capital social, il n'apparaîtra aucun bénéfice dans les exercices postérieurs, tant que le capital social n'aura pas été entièrement reconstitué. Ainsi se trouve réalisée la solidarité entre les exercices passés.

Pour l'avenir, la loi oblige les sociétés à prévenir les dégradations possibles du capital social, en mettant en réserve une partie des bénéfices. C'est la règle de la *réserve légale*.

Etant donné cette obligation, et, par ailleurs la possibilité pour les sociétés de constituer d'autres réserves, la question peut se poser de savoir si la réserve légale et même, d'une façon générale, les réserves, constituent des éléments du bénéfice, ou si celui-ci n'apparaît qu'après dotation des réserves.

Nous étudierons ce point dans un chapitre II, consacré à la distinction du capital et du revenu, dans l'imposition des sociétés et des actionnaires.

---

(3) Amiaud op. cit. p. 5.

Nous essaierons de préciser, au préalable, dans une deuxième section de ce chapitre, comment la pratique administrative et la jurisprudence ont appliqué les définitions fiscales, en vue de l'imposition des sociétés, à l'impôt cédulaire, à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et à l'impôt global.

Section II

La notion du revenu dans l'imposition cédulaire de la société, dans celle de l'associé, à raison de son intérêt dans la société et dans l'imposition globale de l'associé

a) La définition fiscale du bénéfice dans l'imposition cédulaire des sociétés

Nous laisserons de côté un certain nombre de cédules, dont l'application aux sociétés ne présente aucune particularité.

Seules les définitions du bénéfice industriel et commercial et du bénéfice des professions non commerciales, nous paraissent appeler ici certaines observations, l'étude de toutes deux se rapprochant beaucoup, avons-nous dit, de la notion civiliste et commerciale de bénéfices.

a) *Bénéfice industriel et commercial*

Le bénéfice est l'excédent des recettes réalisées, sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant la période envisagée.

La loi du 31 juillet 1917 a donné à certains assujettis la possibilité d'opter pour un mode forfaitaire de taxation. L'impôt est alors établi, par l'application au chiffre d'affaires d'un certain coefficient.

Et la loi du 16 avril 1924 fait bénéficier d'un forfait plus avantageux, les redevables dont le chiffre d'affaires n'exède pas 200.000 francs pour les industriels et commerçants, et 40.000 francs pour les commissionnaires, courtiers, etc... Ils sont, en raison du faible volume de leurs transactions, dispensés de la production de leurs livres.

Mais les sociétés qui sont dans l'obligation de communiquer leur bilan à l'Administration de l'Enregistrement, n'ont pas le droit d'opter pour le régime du forfait, quel que soit d'ailleurs leur chiffre d'affaires.

Ces sociétés et celles qui, n'étant pas tenues à communiquer leur bilan, n'usent cependant pas de la faculté d'opter pour le forfait, sont taxées d'après leur bénéfice réel.

L'interprétation du texte législatif, qui définit ce bénéfice réel imposable, a donné lieu à de sérieuses divergences entre l'Administration et une partie de la doctrine.

Deux thèses sont en présence:

1° Suivant une partie de la doctrine, c'est *le bénéfice d'exploitation* que le législateur a entendu taxer.

Pour le déterminer, on ne doit retenir, comme nous l'avons vu plus haut, que les seules sommes encaissées, ou les créances certaines nées dans le courant de l'exercice, au titre des opérations commerciales ou industrielles qui forment l'objet de l'entreprise, pour en déduire ensuite les dépenses d'exploitation.

Ainsi, ne doivent pas entrer dans le calcul du bénéfice, les éléments d'accroissement que le bilan peut avoir dégagés, mais qui résultent de variations de l'actif, étrangères aux opérations de l'exercice, telles par exemple que la plus-value d'un immeuble ou d'une valeur du portefeuille.

2° Le fisc estime, au contraire, que le bénéfice résulte des données *du bilan*. Il comprend donc, outre le bénéfice d'exploitation, les plus-values, les gains en capital.

Il suppose une liquidation fictive de l'entreprise au jour où le bilan est établi, et porte sur tout l'excédent dont bénéficierait l'entrepreneur.

L'interprétation administrative, en étendant ainsi le bénéfice imposable, a soulevé des critiques très justifiées.

Les résultats du bilan sont, en effet, très relatifs, puisqu'ils reposent uniquement sur l'hypothèse d'une liquidation qui pourrait ménager bien des surprises, si elle était effectivement réalisée.

Et d'ailleurs, l'interprétation administrative paraît contraire aux termes mêmes de la loi, suivant lesquels le bénéfice net est, pour une période déterminée, constitué par « l'excé- » dent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant » grevé l'entreprise pendant la période envisagée ».

L'Administration invoque cependant à l'appui de sa thèse, trois ordres de considérations:

1° La loi a établi un impôt qui porte, d'après le titre même de la cédule, sur les bénéfices industriels et commerciaux; elle ne fait aucune espèce de réserve sur la nature du bénéfice imposable; ce qui est taxé, c'est le bénéfice et non le revenu. Il n'y a donc pas à distinguer entre les gains en revenu que représente le bénéfice d'exploitation et les gains en capital, tels qu'ils peuvent résulter d'une plus-value des éléments divers de l'actif;

2° Cette acception du mot bénéfice est d'ailleurs confirmée par la loi du 7 juillet 1916, sur la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Les bénéfices de guerre imposables résultent de la comparaison des bilans de guerre, avec ceux d'avant guerre. C'est l'excédent qui est atteint en tant que bénéfice supplémentaire;

3° L'article 4 de la loi du 31 juillet 1917 taxe sur leur bénéfice réel, les sociétés assujetties à la communication de leur bilan qui ne peuvent opter pour l'imposition forfaitaire sur le chiffre d'affaires. C'est donc bien le bilan qui doit être envisagé par l'Administration.

Ces trois séries d'arguments ne résistent pas à l'examen. En effet:

1° L'article 4 précité, qui oblige les sociétés à communiquer leur compte de Profits et Pertes n'implique pas, à défaut d'autre disposition précise, que les données du bilan doivent servir de base à l'imposition. Le bilan est un document très utile au contrôle des déclarations et ceci suffit à expliquer la règle de la communication et le refus d'admet-

tre les sociétés par actions au bénéfice du forfait, sans pour cela signifier que le bénéfice imposable, soit différent du bénéfice d'exploitation;

2° Si le législateur emploie le terme bénéfice, il faut interpréter ce mot dans l'esprit général de la législation actuelle. Or, les lois de 1914 et 1917, ont incontestablement établi et voulu établir un système d'impôts sur le revenu et sur les revenus.

Et en s'arrêtant à la notion du bénéfice telle qu'elle résulte du bilan, on englobe nécessairement des gains en capital et par suite on taxe le capital, ce qui est contraire aux intentions du législateur;

3° C'est d'ailleurs pourquoi il ne sert de rien d'invoquer une analogie entre la cédule industrielle et commerciale, et la contribution extraordinaire créée en 1916. La loi de 1916 n'a pas créé un impôt sur le revenu, elle a créé une taxe sur l'enrichissement; elle a voulu frapper tous les superbénéfices que les circonstances de guerre avaient permis à certains Français, plus favorisés, de réaliser pendant une période exceptionnelle. Il est donc naturel que cette contribution frappant tout enrichissement anormal, englobe dans la taxation les plus-values d'actif, l'accroissement du fonds social, révélés par le bilan et imputables aux circonstances économiques.

Il est intéressant de noter que la thèse de l'Administration est implicitement réfutée par un arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1924, relatif à la contribution sur les bénéfices de guerre (1).

---

(1) *Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie 1925.* Documentation fournie par l'Office de Consultation de la Société des Jurys classeurs, 18, rue Séguier, Paris.

Le Conseil d'Etat, juge de cassation des décisions de la Commission Supérieure des Bénéfices de guerre, avait à se prononcer sur le point de savoir si la plus-value d'un fonds de commerce devait être comprise dans le bénéfice supplémentaire imposable à la contribution exceptionnelle de la loi du 1er juillet 1916:

L'arrêt dit en substance:

» Il résulte des termes et des travaux préparatoires de la » loi du 1er juillet 1916, que le législateur a entendu frapper » d'une contribution exceptionnelle tous les bénéfices supplé- » mentaires et exceptionnels, réalisés par les assujettis, pen- » dant la durée d'application de la loi. L'article 1er, qui » détermine les bénéfices imposables, ne contient aucune » disposition en exceptant les bénéfices en capital, l'article 3 » spécifie que le produit net en période de guerre sera calculé » d'après le bilan. Cette dernière disposition, qui fait des » données fournies par le bilan, la base de l'imposition, » implique nécessairement l'entrée en compte des bénéfices » en capital effectivement réalisés, lesquels sont compris dans » les bilans au même titre que les produits d'exploitation. » Aucune distinction ne saurait être faite, d'autre part, entre » les bénéfices provenant de l'aliénation d'éléments isolés » du capital, et les bénéfices résultant de la réalisation de » l'intégralité de celui-ci ».

Il est permis de déduire *a contrario* de cet arrêt que la loi du 31 juillet 1917 ne prescrivant nulle part de prendre le bilan pour base de l'imposition, les bénéfices en capital doivent être exclus de la taxation. Seuls les bénéfices d'exploitation peuvent entrer en compte dans le calcul de l'impôt.

Le Conseil d'Etat n'a fait que se conformer au principe général que nous avons posé au début de cette étude. Toute

la matière imposable, sans doute, doit être atteinte par l'impôt, mais rien que la matière imposable.

Dans un système général d'impôts sur les revenus, quand la loi fait appel à la notion de bénéfice, on doit, à défaut d'une disposition expresse, éviter d'englober dans le bénéfice les gains en capital; l'universalité et l'uniformité de la taxation seraient, en effet, méconnues, si certains contribuables avaient à supporter une contribution sur le capital, alors que d'autres ne seraient imposés que sur le revenu.

b) *Bénéfice des professions non commerciales*

Pour la cédule des professions non commerciales, la pratique administrative s'en tient généralement à une notion du bénéfice qui, en réalité, se confond avec le revenu proprement dit. Le bénéfice est constitué par les ressources que le contribuable a retiré de l'exercice de sa profession, déduction faite des dépenses nécessitées par cet exercice. Les dépenses sont évaluées par rapport à chaque contribuable. Le caractère personnel de l'impôt, résulte de l'emploi de la déclaration contrôlée; de sorte que ce sont, en réalité, les sommes dont vraiment le contribuable peut disposer pour sa consommation personnelle qui entrent seules en compte. Le bénéfice coïncide ainsi avec le revenu libre.

Mais pour les sociétés tenues de communiquer leur bilan parce que, tout en ne faisant que des opérations civiles, elles ont pris la forme commerciale, le bénéfice est déterminé comme s'il était commercial.

b) La définition fiscale du revenu dans l'imposition cédulaire de l'associé à raison de son titre

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est assis effectivement, ni sur le bénéfice, ni sur le revenu.

Une question préalable se pose. Cet impôt est-il un impôt direct?

La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, dès le début de l'application de la loi de 1872.

« ...La taxe sur le revenu des valeurs mobilières est un » impôt direct de sa nature, d'abord parce que la loi a dit: « Il sera perçu comme en matière d'enregistrement » (1); et surtout parce que, en réalité, n'étant par perçu à l'occasion de l'analyse d'un acte, ou d'une mutation sur un registre, bref à l'occasion d'un fait, mais portant sur une situation permanente, il est, de sa nature économique, un impôt direct (2).

Mais comme ce n'est pas une contribution directe, c'est-à-dire comme l'Administration des Contributions Directes n'a pas à en connaître, les règles propres à cette Administra-

(1) Loi de 1872, Art. 5 § 2.

(2) En conséquence, on ne lui appliquera pas les règles relatives aux impôts indirects concernant la restitution des droits indûment perçus, le calcul des droits, la prescription. Les exemptions accordées à certaines collectivités en matière d'enregistrement ne s'appliqueront pas à cet impôt. De même les règles du droit de timbre.

Wahl, *Traité du régime fiscal des sociétés et des valeurs mobilières*, 2 vol. Paris 1909, t. II, p. 165.

tion ne s'appliquent pas non plus à cet impôt, notamment celles relatives à la prescription. Aussi, pour la prescription, cet impôt à l'origine était soumis à la prescription trentenaire du droit commun. Il a fallu que la loi de 1893 (art 21, al. 1er), crée pour lui une prescription spéciale (1).

La Jurisprudence de la Cour de Cassation était parfaitement logique, car si l'on examine attentivement le mécanisme de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, on remarque qu'il est tout à fait semblable à celui des nouveaux impôts cédulaires, et qu'il était très différent des anciennes contributions directes. Le propre des impôts directs est de s'adresser à des situation normales et permanentes (2), quels que soient d'ailleurs leur objet, leur assiette, et leur mode de perception.

Les impôts indirects « sont, au contraire, perçus à l'occasion d'un *fait*, d'un acte, d'un échange... »

Or, à première vue, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières paraît bien être perçue à l'occasion d'un *fait*, le paiement d'un dividende, d'un intérêt, sans que le fisc se préoccupe du propriétaire du titre, du débiteur de l'impôt qui peut être inconnu.

Et cependant, la taxe n'est pas une sorte de droit de timbre sur un paiement, ou de droit proportionnel sur le montant d'une mutation constatée dans un acte, c'est un droit perçu sur un produit. De cette taxation du produit découle la nécessité de s'enquérir de la qualité juridique du bénéficiaire, de sorte que le fisc n'ignore pas le débiteur de l'impôt. Il est, de plus, nécessaire de rechercher s'il y a bien eu acquisition d'un produit, et qu'elle est, par suite, la modi-

---

(1) Wahl, op. cit. tome II, p. 429.

(2) Allix. *Traité élémentaire de sciences des finances.* Rousseau 1921, p. 381.

fication subie par un patrimoine, de sorte que c'est bien une situation permanente qui est envisagée dans la base d'évaluation. Le mode de perception, qui est l'imposition à la source du revenu, n'exerce aucune influence sur la nature même de la taxe. Il pourrait tout aussi bien être employé dans la cédule actuelle, sur les traitement et salaires.

Ainsi la taxe sur le revenu des valeurs mobilières était déjà dans notre ancien système fiscal, le prototype des impôts nouveaux. En 1871, le Gouvernement avait, en effet, déposé un projet de loi qui instaurait un groupe d'impôts tout à fait semblables à nos actuels impôts cédulaires sur le revenu. Le rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, rédigé par Casimir Périer, proposait la création, sur le modèle de l'Income-tax anglais, des quatre cédules suivantes:

a) *Valeurs mobilières;*

b) *Pensions;*

c) *Traitements et salaires;*

d) *Bénéfices industriels et commerciaux.*

Le principe de l'impôt sur le revenu faisait ainsi son apparition dans le projet présenté à une Assemblée conservatrice, près d'un demi siècle avant d'être consacré en 1917.

Mais dans un discours retentissant, THIERS mettait l'Assemblée Nationale en garde contre les dangers de l'inquisition fiscale, et l'ensemble du projet était abandonné à la suite de son intervention.

On ne retint pour la taxation nouvelle, que la première catégorie de revenus, ceux du capital mobilier.

C'est, qu'en effet, pour cette catégorie particulière, on pouvait échapper aux dangers de l'inquisition. Aux termes

des travaux préparatoires (1), les Compagnies devaient faire elles-mêmes la retenue sur leurs coupons, et il n'en devait résulter « aucune notoriété sur l'importance des fortunes particulières ». De même, les fonctionnaires de l'Etat n'avaient pas « à s'enquérir du nom des propriétaires des titres, puisque la déduction serait faite par la société ».

Un heureux concours de circonstances permettait à cet impôt de n'être pas inquisitorial. Mais il ne devait pas cet avantage au procédé des signes extérieurs qui donnait à nos quatre vieilles contributions leur note originale, procédé dans lequel la base d'évaluation, au lieu d'être une notion complexe comme le revenu, était un élément tangible et simple, le loyer ou le nombre des portes et fenêtres, par exemple.

Le nouvel impôt faisait appel, au contraire, aux mêmes notions fuyantes de revenu, de bénéfice, de produit, que l'on trouve dans notre régime fiscal actuel.

Le législateur pouvait éviter, cependant, d'en venir de suite à une franche personnalisation, parce qu'il trouvait dans une personne en quelque sorte anonyme, la société, cette tranche du patrimoine du contribuable qu'il entendait viser, et qui, pour être placée à la portée du fisc, sous forme d'action, d'obligation, de part d'intérêt, n'en est pas moins un revenu personnel du contribuable.

Mais le législateur, pour garder au nouvel impôt un caractère réel, devait se contenter d'atteindre le produit, puisque seule la personnalité de l'impôt pouvait permettre d'évaluer directement le revenu.

Déjà, à l'occasion de l'application de l'impôt de 1872,

---

(1) Sirey, *Lois annotées*. 1872, p. 280.

la Cour de Cassation définissait le revenu imposable: « Tout » accroissement de son patrimoine par le contribuable, » évaluable en argent, entre deux points du temps ».

Cette interprétation est d'ailleurs conforme aux textes législatifs, le contribuable visé, étant ici le créancier de la société au titre d'un apport en capital, et le patrimoine étant sa créance.

La jurisprudence s'est trouvée en présence d'une taxation essentiellement réelle, visant sous le nom de revenu, tout accroissement de ce patrimoine, c'est-à-dire en réalité, non le revenu, ni même le bénéfice, mais le produit.

Les *personnes assujetties*, ce sont les bénéficiaires du revenu considéré, c'est-à-dire des produits distribués.

La loi de 1872 constitue les sociétés débitrices de l'impôt, mais en principe, elles doivent se le faire rembourser par les véritables bénéficiaires du revenu, et elles ne doivent exactement que ce que devraient ces derniers, si le fisc s'adressait directement à eux.

Les associations sans but lucratif, qui ne distribuent pas de bénéfices à leurs associés, ne sont naturellement pas soumises à l'impôt (1).

---

(1) Mais les congrégations et associations religieuses, sont soumises par ailleurs, aux lois des 28 Décembre 1880 et 29 Décembre 1884.

Il en est de même des sociétés qui réalisent des bénéfiées, mais les affectent à un but d'intérêt général (req. 25 Janvier 1893).

Le fait d'être logé et nourri par l'association (congrégations) ne constitue pas une distribution, mais le fait d'accorder une réduction sur le prix de vente d'un objet acheté en commun (Sociétés coopératives) constitue une distribution de revenu ; toutefois, comme cette distribution n'est pas effective, elle échappe à l'impôt.

,D'autre part, les arrérages d'emprunts payés par ces associations, constituent un revenu taxable, sauf les exemptions accordées à certaines catégories de sociétés par des lois spéciales.

Pour les sociétés à but lucratif, l'exposé des motifs du projet de loi, faisait la discrimination des revenus du travail et des revenus du capital.

Aux termes de l'exposé des motifs, « on laissait de côté » les revenus produits par les sociétés en nom collectif, » coopératives ou autres, dans lesquelles, le bénéfice réalisé, » n'est le plus souvent que le fruit du travail et de l'intel- » ligence des associés qui, en outre, engagent dans ces entre- » prises leur fortune entière, leur crédit et leur honneur ».

Et lors de l'élaboration de la loi de 1875, M. JOUIN, rapporteur, précisait ainsi l'intention du législateur de 1872 (1) :

« Le principe de la loi de 1872 est le suivant: Frapper » le revenu produit par le capital du commanditaire, de » l'actionnaire ou du bailleur de fonds, qui ne fait pas » valoir lui-même ce capital, exempter l'industriel ou le » commerçant qui, travaillant seul, ou en société en nom » collectif, engage dans une entreprise, sa fortune entière, » son crédit, et même son honneur ».

La loi distinguait ainsi deux sortes d'associés, ceux dont la responsabilité est illimitée, et ceux dont la responsabilité est limitée à leur apport dans la Société; deux sortes de sociétés, les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Cependant les sociétés civiles sont soumises à la taxe, bien que leurs associés soient dans la même situation que les associés d'une société en nom collectif.

---

(1) *J. O.* 1875, 27 Novembre p. 9730.

Pourquoi le législateur n'a-t-il pas accordé aux sociétés civiles, la même faveur qu'aux autres sociétés en nom collectif?

Avant la loi de 1875, la jurisprudence avait conclu à l'application de la loi de 1872, aux sociétés en nom collectif: « Attendu, portait un arrêt de la Cour de Cassation que les » dispositions de la loi sont générales et absolues, malgré les » dispositions contraires contenues dans l'exposé des motifs, » que la loi ne distingue pas les parts afférentes aux associés » en nom collectif, de celles afférentes aux sociétés qui four- » nissent des capitaux sans être responsable au delà de leur » mise » (1).

A la suite de cet arrêt de la Cour, l'Assemblée décida d'exempter expressément, par une loi nouvelle, les sociétés en nom collectif. Un amendement de M. CLEMENT (J. O., du 2 décembre 1875, p. 9912) proposait d'accorder la même exemption aux sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code Civil.

Mais cet amendement fut repoussé. On invoqua le cas des sociétés de mines, qui à cette époque, étaient des sociétés civiles, et qu'on n'entendait pas exempter de la taxe. Le Ministre Léon SAY, émit l'opinion que la loi de 1872 portait à la fois sur les valeurs mobilières et sur le revenu industriel. Il rejetait ainsi absolument, l'assertion d'après laquelle cette loi aurait eu en vue de frapper exclusivement le bailleur de fonds à l'exception de celui qui fait valoir lui-même son capital; il fit remarquer que l'on n'avait écarté l'imposition générale des revenus commerciaux et industriels qu'en raison

---

(1) Cassation 23 Août 1875.

Journal du Notariat, art. 21.290, Houpin et Bosvieux. Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations. Paris 1920 p. 270.

de la difficulté que l'on aurait éprouvée à obtenir des renseignements exacts. Cette difficulté n'existant pas dans les sociétés où les capitaux sont déclarés, il n'y avait aucun obstacle à leur taxation dans cette hypothèse.

Cependant, la loi du 7 mars 1925, qui a institué en France un nouveau type de société, la société à responsabilité limitée, reprend et consacre la distinction de la loi de 1875 entre le bailleur de fonds qui ne fait pas valoir lui-même son apport, et l'associé dont le revenu dans la société est un revenu mixte de son travail et de son capital, l'associé-gérant.

La doctrine considère d'ailleurs généralement la société à responsabilité limitée comme un type de société mixte, intermédiaire entre la société de personnes et la société de capitaux.

Aux termes de l'art. 42 de la loi:

« L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par » l'art. 1^er^ de la loi du 29 juin 1872, l'art. 31 de la loi du » 29 mars 1914 et par l'art. 50 de la loi du 25 juin 1920 ne » s'applique pas dans les sociétés prévues par la présente loi, » aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits reve- » nant aux gérants prévus à l'art. 24 de la présente loi ».

Et l'Instruction du 11 avril 1925 de la Direction générale de l'Enregistrement sur le régime fiscal des sociétés à responsabilité limitée commente ainsi le texte de l'art. 42 précité:

« Le législateur a tenu à distinguer ainsi entre les gérants » et les autres associés; il a considéré que les bénéfices attri- » bués aux gérants constituaient principalement la rémuné- » ration de leur travail personnel et devaient, à ce titre, » échapper à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières; » qu'au contraire, les bénéfices attribués aux autres associés

» devaient rester soumis à la taxe, comme ayant exclusive-
» ment le caractère de revenus de capitaux.

» En conséquence, les sociétés à responsabilité limitée
» formées entre associés exerçant tous conjointement la
» gérance sont affranchies du paiement de la taxe de 12 %
» sur: 1° les produits nets des parts sociales, y compris les
» intérêts dont l'article 34 autorise la répartition en l'absence
» de bénéfices; 2° les bénéfices qui, à la dissolution, provien-
» draient aux sociétés du partage du fonds social.

» Quand il s'agit au contraire, de sociétés où la gérance
» est exercée seulement par quelques-uns des associés, les
» associés non gérants sont assujettis au paiement de l'impôt
» comme les actionnaires d'une société anonyme ».

Ainsi les sujets de l'impôt « sur le revenu des valeurs mobilières », sont les associés des sociétés de capitaux, actionnaires ou obligataires des sociétés anonymes, commanditaires des sociétés en commandite par actions, associés non gérants des sociétés à responsabilité limitée, et les associés des Sociétés civiles des mines.

Comment s'applique, pour la détermination de la matière imposable, le critérium de la notion d'accroissement acquis par le créancier de la Société, sur son apport évaluable en argent entre deux points du temps?

Peu importe, en réalité, le but poursuivi par la société ou l'association: l'impôt est dû si l'accroissement dont il s'agit est constaté, mais il faut que cet accroissement soit acquis

et soit évaluable en argent, ce qui implique une sortie de numéraire de la caisse de la société dans celle de l'associé ou du créancier, une distribution qui ne diminue pas sa part sociale ou le montant du capital prêté.

La définition dégagée par la jurisprudence est très nettement donnée dans le passage d'un arrêt de la Cour de Cassation du 9 février 1887 (1).

« Les bénéfices et produits que la loi de 1872 a voulu » atteindre, ne consistent pas seulement dans les fruits et reve- » nus périodiques, mais aussi dans l'augmentation même du » patrimoine commun, du moment que la société fait volontai- » rement passer dans le patrimoine personnel des associés » l'excédent de valeur que le fonds social a obtenu ».

Il n'y a pas à tenir compte de l'origine des fonds distribués, ni à distinguer s'ils proviennent ou non du capital.

Cette conception très compréhensive, différencie nettement la notion du produit imposable à l'impôt des valeurs mobilières, de la notion de fruit ou de revenu pratiquée en droit civil et à d'autres cédules, et de celle de bénéfice pratiquée à la cédule commerciale.

Nous reviendrons sur cette distinction, dans notre chapitre II.

1° *Distribution.*

Il y a donc lieu à perception de la taxe sur les revenus des valeurs mobilières dès qu'il y a distribution à l'associé, d'un produit.

Il faut d'abord une distribution, c'est-à-dire la transmission par la société à l'actionnaire d'une somme d'argent ou d'un équivalent. Nous retrouvons ici, la condition de sépara-

(1) Sirey 88-1-177.

tion dont il a été question plus haut. Elle a dans le cas présent, une importance exceptionnelle.

La distribution résulte de tout événement qui fait passer du patrimoine de la société, dans celui de l'associé, le bénéfice, l'intérêt, le produit auquel celui-ci peut prétendre.

Elle peut s'opérer de plusieurs manières, et le plus souvent, par le versement en espèces d'une partie du bénéfice. Mais elle peut procéder également de toute résolution ou opération, par l'effet de laquelle, les bénéfices sont, soit au cours de la société, soit au moment de sa dissolution, l'objet d'une appropriation individuelle de la part des associés ou des créanciers sociaux.

La jurisprudence a synthétisé l'ensemble des hypothèses de distribution dans la notion du droit privatif acquis par l'associé.

2° *Produit.*

La seconde condition nécessaire pour l'exigibilité de l'impôt, c'est que la distribution faite à l'associé soit un *produit*, et qu'elle augmente son patrimoine.

Cette condition se trouve remplie dès lors que les sommes ou les avantages qu'il reçoit ne lui sont pas attribués à titre de remboursement du capital qu'il a versé à la société, car la loi du 26 juin 1872 soumet à l'impôt, non seulement les intérêts, arrérages et dividendes des actions, parts d'intérêts et commandites, mais d'une manière générale, tous leurs produits.

Cependant, ainsi que nous le verrons plus loin, l'art 80 de la loi du 13 juillet 1925 assujettit au paiement de la taxe les remboursements ou amortissements anticipés du capital effectués au moyen des bénéfices. Mais, dans ce cas, la répartition de l'actif social, à la liquidation, n'est plus imposée, jusqu'à concurrence des remboursements ou des amortissements du capital déjà effectués et taxés.

La taxe est due, alors même que la répartition qui est faite aux actionnaires entraînerait une diminution de leurs droits sociaux. Il suffit que le patrimoine des actionnaires soit accru, fût-ce au prix de la diminution corrélative du patrimoine social, ou d'une distribution de dividendes fictifs (1).

Par contre, la taxe n'est pas due s'il y a augmentation du patrimoine social, sans qu'il y ait accroissement du patrimoine de l'actionnaire (2).

La notion relativement simple « d'accroissement » correspond bien au caractère réel très accusé de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

c) La définition fiscale du revenu personnel de l'associé en vue de l'impôt global

L'impôt global, en raison de son caractère de personnalité très marquée, fait appel à une notion beaucoup plus complexe du revenu, que la taxe sur les revenus des valeurs mobilières.

Il vise, aux termes de l'Instruction ministérielle du 30 mars 1918, le revenu net et libre de l'associé, après que l'existence et éventuellement la reconstitution du capital est assurée.

Nous verrons au cours de notre étude que, dans les espèces où il s'agissait de déterminer, du point de vue personnel

---

(1) Sur ces deux conditions, voir :
Instruction générale de l'Enregistrement N° 2.768, § 3, p. 36, Cass. Civ. 8 Janvier 1889.
Instruction précitée N° 3.210 § 2 p. 22, Cass. Civ. 17 Décembre 1906.
Instruction précitée N° 3.362 § 6 p. 139, Cass. Civ. 29 Juillet 1912.
Instruction précitée N° 3.370 § 11 p. 170, Cass. Civ. 14 Janvier 1913.
(2) *Journal des Sociétés 1925*, N° 11, p. 645.

des associés, le caractère de capital ou de revenu de certaines distributions effectuées par des sociétés, la jurisprudence s'est montrée hésitante. Les solutions adoptées, notamment par le Conseil d'Etat dans les espèces qui lui ont été soumises, impliquent généralement l'intention de comprendre le revenu imposable, comme un revenu net dont le contribuable peut effectivement disposer.

Mais la pratique administrative tend encore à comprendre dans le revenu imposable toutes les distributions effectuées par la société à ses associés, et à méconnaître ainsi la définition du revenu global, telle qu'elle résulte des textes législatifs.

TITRE II

LA DISTINCTION DU CAPITAL ET DU REVENU

Nous suivrons la matière imposable dans les trois étapes qu'elle parcourt, d'abord dans le patrimoine social frappé directement par l'impôt cédulaire, puis, à son entrée dans le patrimoine de l'individu, taxé cédulairement, enfin, dans l'ensemble du revenu global du contribuable repris par l'impôt complémentaire. Mais il importe, au préalable, de déterminer l'origine de cette matière imposable, l'aspect qu'elle présente dans *les comptes* de la société.

C'est en effet, la comptabilité sociale qui permettra généralement de déterminer le caractère de capital ou de revenu des valeurs réparties.

Ce titre est, par suite, divisé en quatre chapitres:

CHAPITRE PREMIER. — *Interprétation fiscale de la comptabilité des entreprises.*

CHAPITRE II. — *La distinction du capital et du revenu dans l'impôt cédulaire de la société.*

CHAPITRE III. — *La distinction du capital et du revenu dans l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.*

CHAPITRE IV. — *La distinction du capital et du revenu dans l'impôt général sur le revenu.*

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION FISCALE DE LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES

L'instruction du 30 mars 1918, N° 49, précise que: « *les* » *éléments de la détermination du bénéfice net ne peuvent* » *être tirés que de la comptabilité des entreprises* » (1).

Le point de départ des investigations du fisc est donc dans la comptabilité des entreprises. L'Instruction ministérielle précitée ajoute:

« L'examen des documents comptables doit s'attacher à » pénétrer la signification des écritures et à reconnaître la » nature exacte des opérations qu'elles constatent. L'agent du » fisc n'hésitera pas à se faire expliquer en cas de besoin le » jeu des comptes et à réclamer des éclaircissements qui lui » paraîtront indispensables ».

C'est donc dans le bilan que l'administration s'attache à

(1) Edit. Sirey. Paris 1918, p. 30.

rechercher s'il y a eu accroissement du patrimoine social. Et elle prétend atteindre tout cet accroissement, qu'il résulte de gains en capital ou de gains en revenus.

Le bilan exprime « la situation de la maison de commerce » (1) (2).

Le bilan consiste dans la mise en parallèle de tous les comptes de l'entreprise. Chaque compte mentionne ce que l'entreprise donne et ce qu'elle reçoit au jour le jour. Et le bilan ne retient que le solde *débiteur* ou *créditeur* de tous les comptes, ou tout au moins des comptes principaux qui résument la multitude des comptes particuliers possibles. Ces soldes des comptes sont alignés sur deux colonnes. Dans la colonne de l'Actif sont portés tous les soldes débiteurs, et dans la colonne du Passif, tous les soldes créditeurs.

Envisageons les postes du bilan tels qu'ils se présentent d'une manière constante dans la généralité des entreprises.

A l'actif, nous trouvons:

1°) Les valeurs immobilisées

Ce sont les immeubles, l'outillage fixe, le matériel industriel ou commercial. Ils doivent être portés au bilan pour leur valeur actuelle et réelle (3).

La détermination de cette valeur peut soulever certaines difficultés.

---

(1) Jacques Charpentier, *Traité pratique des bilans et inventaires.* Paris, Berger-Levrault 1921, p. 25, § 3.

(2) « La maison de commerce n'est qu'un intermédiaire entre le commerçant et les tiers. Si le commerçant travaille seul, elle n'a pas d'existence juridique. Même si elle est organisée en société, elle ne possède aucune autonomie économique, n'étant toujours destinée qu'à augmenter la fortune personnelle des associés. C'est un réservoir qui doit rendre tout ce qu'il a reçu ». Jacques Charpentier, op. cit. p. 26, § 4.

(3) Jacques Charpentier, op. cit. p. 77, § 5.

Dans le cas où tout ou partie de ces valeurs immobilisées viennent à être réalisées au cours d'un exercice avec une plus-value, le compte « Immobilisations » devient créditeur, et la plus-value réalisée figure au Passif, où elle apparaît comme un bénéfice de l'exercice.

Faudra-t-il considérer cette plus-value comme un gain en capital ou un revenu? Et d'autre part, comment la déterminer exactement?

En comparant la valeur de réalisation avec l'évaluation du bilan précédent ou avec la valeur originelle d'acquisition?

Et si la plus-value n'est pas réalisée par une vente, mais simplement constatée dans les écritures, ou si elle est manifeste, sans apparaître cependant dans la comptabilité?

Nous sommes ainsi en présence d'un problème de discrimination entre le capital et le revenu que nous retrouverons en étudiant l'imposition des *plus-values d'Actif immobilisé.*

2°) Les valeurs disponibles

Ce sont les valeurs immédiatement réalisables ou les espèces liquides en Caisse ou en Banque.

3°) Les valeurs négociables

Ce sont les marchandises en stock, les effets à recevoir, les valeurs mobilières, les devises étrangères.

Ces éléments d'actif peuvent être également l'objet de certaines plus-values d'un exercice à l'autre. Ces plus-values peuvent être réalisées par une négociation ou résulter d'un simple jeu d'écritures.

Le fisc peut-il les assimiler aux plus-values des immobilisations?

4°) Les valeurs engagées

Telle est par exemple, une participation dans une autre entreprise.

La possibilité de plus-value apparaît encore ici.

Ainsi les variations de l'Actif font naître pour l'imposition une première difficulté: Quelle distinction faire entre le capital et le revenu, en cas de plus-value d'un élément d'Actif?

Au Passif.

Nous trouvons d'abord:

1°) Le capital social

Nous n'avons pas à revenir ici sur ce que nous avons dit touchant la règle de la fixité du capital social. Ainsi, cet élément restant en principe immuable, aucune difficulté ne s'élève à son sujet.

2°) Les réserves

A. — La réserve *légale:*

a) Elle est dans les sociétés anonymes ordinaires et dans les sociétés à responsabilité limitée, de 1/20e des bénéfices nets, et cesse d'être obligatoire quand elle atteint 1/10e du capital social;

b) Elle est dans les Sociétés d'assurances à primes fixes de 1/20e des bénéfices nets, et est limitée au 1/5e du capital social (1) ;

c) Dans les assurances mutuelles, le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire des statuts (2) ;

d) Dans les sociétés d'assurances sur la vie et autres entreprises dans lesquelles intervient la durée de la vie humaine, la loi du 17 mars 1905 (art. 5 et 9) substitue à la réserve légale une réserve dite de garantie.

Aux termes du décret du 28 juin 1906, art. 1er, cette réserve est alimentée par le prélèvement annuel, sur les encaissements de ces sociétés, d'une somme égale à 3 o/oo du montant global des primes uniques ou périodiques encaissées au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 5 % des réserves mathématiques, s'il s'agit d'une société française anonyme ou en commandite, lorsqu'elle atteint 6 %, s'il s'agit d'une société étrangère ou d'une société française autre que les précédentes. Dans l'un ou l'autre cas, il cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 10 % des réserves mathématiques;

e) Le même régime est appliqué aux sociétés de capitalisation par la loi du 19 décembre 1907 (art. 5 et 9) et par le décret du 1er avril 1908.

B. — Des réserves *facultatives* sont constituées par la plupart des sociétés (3).

---

(1) Décret du 22 Janvier 1868, art. 4.

(2) Jacques Charpentier, op. cit. p. 307.

(3) Ce sont les seules réserves en usage dans toutes les sociétés ordinaires autres que la société anonyme et même dans la société en commandite qui n'est pas astreinte à la réserve légale.

Elles sont *statutaires* ou *extraordinaires.*

C. — Il y a enfin des réserves *occultes.*

Celles-ci résultent ordinairement « d'une inexactitude, d'une sous-évaluation de certains éléments de l'actif » (1).

« Ce phénomène est très fréquent dans les sociétés pros-» pères où l'on voit par exemple, le matériel et les installa-» tions figurer au bilan pour un franc alors qu'ils conservent » encore une valeur indiscutable, quelquefois une valeur de » revente » (2).

Les réserves constituent-elles une *capitalisation* ou des revenus non distribués? Ici apparaît une deuxième question très délicate qui a donné lieu récemment à d'intéressantes décisions de jurisprudence.

3°) Les obligations et le service des obligations

Ici une question de discrimination entre capital et revenu se présente encore, tant pour la société que pour ses créanciers. Il s'agit de savoir ce qui, dans les *Annuités terminables*, les *primes de remboursement*, les *lots*, les *capitalisations d'intérêts*, doit être considéré comme capital ou revenu.

4°) Les effets à payer

Pas de difficulté à ce propos.

5°) Le solde débiteur du compte de Profits et Pertes

Il faut procéder à une décomposition de ce compte.

---

(1) Jacques Charpentier, op. cit. p. 329.

(2) Jacques Charpentier, op. cit. p. 329.

La somme totale qui en exprime le solde est formée par toutes les recettes de l'entreprise.

Ces recettes proviennent:

a) Des bénéfices réalisés sur les opérations commerciales de l'entreprise; et nous avons vu que ce sont ceux-là seuls qui devraient être imposés;

b) Des bénéfices réalisés sur les aliénations de l'actif social effectuées avec une plus-value, qu'il s'agisse de valeurs immobilisées, de valeurs échangeables (valeurs mobilières, devises étrangères, créances douteuses heureusement recouvrées, etc...), ou de valeurs engagées (cession d'une participation).

Tous ces bénéfices rentrent sous la rubrique ouverte plus haut: *Plus-value d'un élément d'actif;* mais ici la plus-value est réalisée;

c) On ne peut concevoir en dehors de ces deux sources de recettes que des gains exceptionnels tels que les lots et primes de remboursement ou les primes d'émission d'actions nouvelles (1).

La nature de cette dernière catégorie de recettes sociales est délicate à déterminer.

Elle pose une dernière question de discrimination: *les primes d'émission d'actions nouvelles.*

Sans doute d'autres difficultés peuvent, dans la pratique de l'impôt, naître de l'interprétation des données du bilan.

---

(1) Rappelons brièvement ce qu'est une prime d'émission d'actions nouvelles. Une société qui procède à une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles, peut exiger de ses nouveaux actionnaires, en outre du versement du montant nominal de leur action, une somme supplémentaire qui ne figure pas au capital social et ne leur donne aucun droit particulier. Cette somme représente généralement la différence entre le taux nominal de l'action émise et la valeur réelle pour laquelle elle sera vraisemblablement cotée en bourse. Le montant des primes d'émission sert souvent à désintéresser les anciens actionnaires dont le titre est appelé à baisser sur le marché, par suite des conditions de l'augmentation du capital.

Nous croyons cependant avoir indiqué les principales dans ce rapide examen des postes de l'Actif et du Passif.

Nous rappelons, pour en reprendre plus tard l'étude, qu'elles se sont présentées à nous aux occasions suivantes:

1° Plus-value d'un élément d'actif non réalisé;

2° Réserves;

3° Annuités terminables, primes de remboursement, lots, capitalisation d'intérêts;

4° Plus-value d'un élément d'actif réalisé;

5° Primes d'émission d'actions nouvelles.

La solution de chacune de ces questions varie suivant:

1° L'imposition à l'occasion de laquelle elles se posent;

2° L'interprétation donnée aux textes législatifs, notamment pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

CHAPITRE II

LA DISTINCTION DU CAPITAL ET DU REVENU DANS L'IMPOSITION CÉDULAIRE DE LA SOCIÉTÉ

Pour ce qui intéresse notre sujet, l'imposition cédulaire des sociétés, consiste, comme nous l'avons vu dans l'application à ces personnes juridiques de:

1° L'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels;

2° L'impôt sur les bénéfices non commerciaux;

3° La redevance minière quand il y a lieu à évaluation administrative;

4° L'impôt sur les bénéfices agricoles, quand il y a lieu à détermination du bénéfice réel.

Ce peut être dans le premier cas, une société qui tient des magasins de vente, ou bien procède à des fabrications industrielles, ou bien se livre à des opérations de banque, de courtage, etc..., rémunérées par des commissions; dans le second cas une société (qu'elle soit civile, ou à forme commerciale peu importe) qui se livre à des achats ou des ventes d'immeubles, ou à une œuvre d'enseignement, ou qui exploite des tourbières, des marais salants, etc...; dans le troisième cas, une société

dans l'objet de laquelle l'exploitation minière n'est manifestement que l'accessoire, et si les produits extraits ne servent qu'à sa propre consommation (1) ; dans le quatrième cas, toutes les sociétés créées en vue d'une exploitation agricole, quand elles protestent contre le résultat du forfait.

Nous supposons donc, pour la commodité de notre étude, le fisc en présence du bilan de la société.

Et d'ailleurs, il n'y a pas, pour l'imposition du bénéfice social, de différence entre la cédule des bénéfices commerciaux et celle des bénéfices non commerciaux.

Dans ces quatre hypothèses, il s'agit d'un impôt réel. Et la définition du bénéfice étant au fond la même pour tous les impôts réels, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer ici, entre les divers impôts considérés.

Section I

La plus-value d'un élément d'actif non réalisé

Si l'on choisit de dégager le bénéfice des données du bilan, toute plus-value est retenue et imposable, comme un bénéfice, quelle que soit son origine, dès qu'elle figure au bilan.

(1) Dans ce cas d'ailleurs, seul le compte spécial d'exploitation de la mine devra être considéré à part pour la redevance minière. Il ne s'élèvera donc, en pratique, aucune des difficultés énumérées plus haut, puisqu'elles ne surgissent que dans le cas où l'on est en présence d'un bilan proprement dit.

C'est le principe suivi par l'Administration.

Si l'on ne retient au contraire pour asseoir l'impôt que le seul bénéfice d'exploitation, les plus-values d'actif non encore réalisées en sont naturellement exclues. Il en est ainsi par exemple de l'augmentation de valeur des stocks de marchandises destinées à être vendues, mais qui n'ont pas encore été réalisées par l'entreprise.

L'Instruction du 30 mars 1918 N° 11, décide au contraire que « pour trouver le produit brut correspondant à une année d'exploitation, il faut ajouter au montant des ventes, la valeur des marchandises, matières premières et produits fabriqués restant en magasin à la fin de l'année ».

C'est obliger le contribuable à faire l'avance de l'impôt sur des recettes qu'il n'a pas encore faites. Cette interprétation administrative soulève d'ailleurs la question délicate de l'évaluation des stocks. Il y a diverses manières de procéder à cette estimation. On peut calculer la valeur des stocks d'après les cours pratiqués le jour du marché. Mais ces cours peuvent avoir baissé et les indications du bilan se trouver ainsi faussées. Le procédé le plus courant consiste à évaluer les stocks d'après leur prix de revient. Si les cours sont inférieurs au prix de revient, le jour de l'inventaire, ce sont ces cours qui servent de base d'évaluation. En pratique, l'Administration s'en remet généralement sur ce point à l'estimation personnelle du redevable.

En comptabilisant les plus-values possibles des stocks avant leur réalisation, on peut aboutir aux conséquences suivantes:

Une plus-value importante des stocks peut apparaître dans l'inventaire, à la fin d'un exercice qui est par ailleurs déficitaire. Il n'y a pas de bénéfice d'exploitation. Mais l'esti-

mation des marchandises au cours du jour fait cependant ressortir dans le bilan, un excédent d'actif que le fisc imposera comme un bénéfice.

Si les stocks sont réalisés au cours de l'exercice suivant, et qu'il y ait cette fois un bénéfice d'exploitation, ce bénéfice sera naturellement taxé, et la Société aura été imposée pour les deux exercices, alors qu'il peut se faire que le bénéfice d'exploitation du second ait exactement compensé la perte du premier.

Ainsi la prétention de l'Administration de se tenir exclusivement aux données du bilan est d'autant plus injuste qu'elle envisage les exercices successifs comme s'il y avait entre eux une cloison étanche. Elle applique aux particuliers des règles de comptabilité qui sont propres aux finances de l'Etat. Ainsi l'inégalité de la taxation est considérablement aggravée au préjudice des contribuables dont on entreprend de taxer, non pas le revenu, mais le bénéfice, et un bénéfice comprenant tout accroissement de fortune, sans aucune distinction (1).

Il faut décider qu'une plus-value non réalisée n'est jamais imposable, même si elle est déjà manifeste et acquise, et si elle a été passée dans les écritures sociales, faisant apparaître ainsi un bénéfice. La Société peut légitimement opposer au fisc qu'il n'y a pas là un bénéfice d'exploitation assujetti à l'impôt.

D'ailleurs, pour ce qui est tout au moins des sociétés par actions, l'hypothèse de la distribution d'une telle plus-value est assez improbable.

---

(1) Comme elle entend imposer les plus-values, l'administration admet par contre la déduction des dépréciations d'un élément d'actif, par exemple la dépréciation des valeurs mobilières figurant aux réserves. Réponse du Ministre à une question de M. Joseph Vidal, député. *Jour. Off.* du 21 Janvier 1925. V. *Revue des Sociétés*. Mars 1925, p. 133.

Une telle pratique a été définitivement condamnée par la jurisprudence à la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 1862. (Aff.: Mirès) (1).

Mais s'il n'y a pas eu distribution, et que la plus-value ait été portée aux réserves, c'est-à-dire au seul poste du bilan qui lui reste ouvert?

Ici, le problème vient se confondre avec celui de la nature des réserves.

Section II

Les réserves

L'article 1[er] du décret du 17 janvier 1917 est formel. Les sommes affectées à la constitution des réserves font partie du bénéfice imposable.

La Commission supérieure des bénéfices de guerre avait déjà adopté le même principe, mais seulement pour les réserves autres que la réserve légale.

On sait que la réserve légale a été expressément exclue du bénéfice imposable pour la contribution sur les bénéfices de guerre (2).

Le Conseil d'Etat a donc pu décider que, sous le régime de la loi du 1[er] juillet 1916, il y avait lieu de faire une distinc-

---

(1) D. P. 1862 - I-305 ; Req. 7 Mai - D. 1872 - I - 233. Cf Riom 27 Avril 1898. S. 1901-2-537 note *Wahl.*

(2) Loi du 1[er] Juillet 1916, art. 3.

tion pour l'établissement de la contribution extraordinaire, entre la réserve légale et les autres réserves. Il résulte de deux arrêts, que « ni les réserves statutaires des sociétés en commandite simple, ni à plus forte raison, les réserves constituées par de simples exploitants, ne peuvent être assimilées à la réserve légale des sociétés anonymes, seule visée par l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1916 »... qu'elles doivent à la différence de celle-ci, être retenues dans le décompte du bénéfice net dont elles forment un élément. (Cons. d'Etat 16 janvier et 26 novembre 1920. D. P. 1920-3-38).

Les textes relatifs aux impôts sur les revenus sont au contraire muets en ce qui concerne la réserve légale. L'Administration l'assimile, pour le calcul de l'impôt, aux autres réserves:

L'Instruction du 30 mars 1918 oppose une fin de non-recevoir absolue à la déduction sur les bénéfices de l'entreprise, des sommes affectées annuellement à la dotation des réserves, sans distinguer entre la réserve légale des sociétés anonymes et les réserves statutaires ou facultatives.

« Généralement, lit-on dans ce document, le bénéfice » net n'est pas intégralement prélevé, ni distribué par les » exploitants, et pour partie, il est mis en réserve (réserve » légale, réserve statutaire, extraordinaire ou facultative, avec » ou sans affectation spéciale). Bien que non immédiatement » disponibles, les réserves, sous quelques dénominations » qu'elles soient présentées, n'en demeurent pas moins des » bénéfices réalisés au cours de l'exercice, et doivent rester » incorporées dans le bénéfice imposable ».

Le Conseil d'Etat s'est rangé à cette interprétation et a décidé que, dans le silence des lois nouvelles, il n'y avait pas lieu à maintenir pour les impôts sur le revenu, la distinction entre la réserve légale et les autres réserves, qui était spéciale

au régime de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (1).

On peut se demander s'il est légitime d'assimiler la réserve légale aux réserves facultatives.

Il importe d'étudier la nature des deux sortes de réserves telle qu'elle est généralement comprise par la doctrine et la jurisprudence.

Dans la doctrine, nous trouvons un premier courant qui consiste à considérer les réserves comme des « fruits », des bénéfices accumulés : c'est l'avis notamment de MM. HOUPIN et BOIVIEUX (2) et VAVASSEUR (3).

Le fisc est alors parfaitement fondé à les englober dans la taxation, de quelque espèce de réserves qu'il s'agisse.

Suivant une deuxième opinion, on distingue la réserve légale des autres catégories de réserves.

C'est ainsi que M. Jacques CHARPENTIER voit dans le caractère obligatoire de la réserve légale, le critérium d'une distinction entre sa nature même et celle des autres réserves. La réserve légale participera seule du caractère du capital.

Nous ne pouvons mieux faire que de le citer (4) :

« Pour savoir si la réserve légale participe au caractère » du capital, il y a lieu de rechercher si elle a été instituée » dans l'intérêt des actionnaires ou des créanciers.

» Il est certain qu'elle est utile aux uns et aux autres, aux » créanciers dont elle complète le gage et aux actionnaires

---

(1) Arrêt du 27 Juillet 1923. *Revue des Sociétés*, Juin 1924 p. 275.

(2) Du caractère des fonds de réserves extraordinaires vis-à-vis de l'usufruitier et de la communauté d'acquêts. *Journal des Sociétés* 1907, p. 183 et sq.

(3) *Traité des Sociétés*, 5e édition 1.609.

(4) Op. cit. p. 288, § 315.

» auxquels elle fournit une ressource supplémentaire en cas » de crise, et dont elle fortifie le crédit. Mais l'importance de » la question relative au caractère de la réserve légale appa- » raît dans des hypothèses ou l'intérêt des actionnaires est en » conflit avec celui des créanciers.

» L'opinion générale est que la réserve a été instituée, » comme la fixité du capital, dans l'intérêt des créanciers.

» En ce sens, on peut invoquer la tradition. Le législateur » ne s'est jamais expliqué sur cette question. Mais dans les » mesures successives qui ont abouti à la création de la réserve » légale, on voit se dessiner au premier plan, le souci de pro- » téger les créanciers.

» L'Instruction du 11 juillet 1918, adressée par le Sous- » Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets et aux Cham- » bres de Commerce, et qui a institué pour la première fois » une réserve obligatoire, s'exprime ainsi: « En imposant la » nécessité d'une réserve le Gouvernement ne fait aucun tort » aux associés, il ne fait que donner plus de valeur, et une » valeur plus constante aux actions et ménager au public une » garantie plus certaine des engagements pris par la » Compagnie » (1).

Même langage dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1863: « Le fonds de réserve emprunte au présent au » profit de l'avenir, il est un motif de confiance pour les » tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société ».

Même préoccupation enfin dans le rapport de M. MATTHIEU au corps législatif sur la loi de 1867: « Amortir partiellement le capital si des sinistres n'obligent » pas la société à toucher à sa réserve, instituer ainsi pour les

---

(1) Dalloz Supp^{t} V^{o} Sociétés en note sous le N^{o} 1.459.

» tiers une garantie au moins relative en dehors du capital » social, ce sont là de précieux avantages....

» Dans le même sens, on peut alléguer le fait que la pres- » cription légale relative à la réserve est impérative...

» L'absence de réserve légale dans les sociétés en com- » mandite par actions est encore un indice de la pensée du » législateur. Il a destiné la réserve légale à suppléer au » défaut de personnes à responsabilité illimitée dans la » société anonyme.

» Enfin, le rapport établi par la loi entre le taux du capital » et celui de la réserve démontre que la réserve dans la » pensée du législateur est destinée à compléter le capital...».

Et M. Jacques CHARPENTIER conclut ainsi:

« Fixité du capital et réserve obligatoire sont les deux » institutions par lesquelles la loi remédie à l'absence de » responsabilité personnelle des associés et à l'indépendance » des exercices. L'une concerne le passé: elle permet de répa- » rer les pertes déjà subies par le capital, l'autre est un préven- » tif destiné à amortir les pertes futures.

» La réserve légale est donc comme le capital une valeur » que les actionnaires sont obligés de laisser dans la société » pour servir de gage aux tiers.

» A la différence de la réserve légale, les réserves facul- » tatives ne sont pas des annexes du capital (1).

» En les constituant, la Société n'a pris aucun engage- »ment vis-à-vis des tiers. Les actionnaires auraient pu retirer » la totalité des bénéfices. S'ils ne l'ont pas fait, en vue d'un » meilleur aménagement des ressources de la société, leur » décision ne saurait conférer aux tiers aucun droit nouveau. » Les réserves supplémentaires, par le fait de leur confusion

---

(1) Op. cit. p. 298, § 320.

» dans l'ensemble de l'actif, se touveront soumises au droit de » gage général des créanciers sociaux, aussi longtemps qu'elles » resteront dans le patrimoine de la société. Mais du jour où » celle-ci les en fait sortir, les valeurs qui les composent » échappent à l'emprise de ses créanciers » (sous réserve de l'article 1.167 du C. Civil).

Dans une troisième opinion, la nature des diverses espèces de réserves ne permet pas d'établir entre elles, une distinction objective. Et c'est en réalité la volonté humaine qui joue le rôle décisif dans la détermination du caractère qu'il faut donner à tels et tels éléments du patrimoine social. Telle est la doctrine de MM. J.-E. LABBÉ (1), THALLER et Paul PIC (2), AMIAUD (3). Ainsi tels éléments ne sont des fruits, c'est-à-dire des *revenus* à proprement parler que parce que la société les distribue, et en tant que la société les distribue. Le fait de la distribution confère ainsi une nature propre à certains éléments, ceux qui sont distribués, et les distingue des réserves, éléments non distribués.

Mais il y a, d'autre part, une différence aussi entre le capital social et les réserves. M. AMIAUD fait remarquer que, du fait que les réserves dans les sociétés par actions, existent *en fonction* des rapports du capital et du patrimoine social, il ne s'en suit pas qu'elles se confondent avec le capital. Il y a une distinction *juridique* entre le capital et les réserves, en ce sens que celles-ci échappent à l'*indisponibilité absolue* frappant la partie du patrimoine correspondant au capital. Cependant M. AMIAUD n'en adhère pas moins à l'opinion qui veut que les réserves ne soient pas des revenus, des fruits, mais un

(1) Note au Sirey 1878-1-5.
(2) *Traité des Sociétés II*, nº 1.194.
(3) Op. cit. p. 319 et sq.

élément de capital, parce qu'il ne faut pas restreindre la notion de capital dans les sociétés par actions au seul capital social soumis au principe de la fixité: « Il n'est pas douteux » que dans notre société économique, il n'existe pas, et il ne » peut pas exister de valeurs nous apparaissant comme » immuables et capables de réparer elles-mêmes les pertes » qu'elles peuvent subir ». Ce n'est que parce qu'il existe une fiction du capital invariable que tout ce qui dépassera ce capital devra être considéré comme un revenu. Pour qu'on puisse appliquer à quelque chose, le caractère de revenu, M. AMIAUD convient qu'il est absolument nécessaire de s'en rapporter « à la volonté humaine, celle du législateur ou de » la société qui a décidé de considérer telle ou telle portion » de l'actif comme un bénéfice distribuable à titre de » revenu ».

Il y a dans le même sens des décisions de la jurisprudence civile, — et notamment, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 1er avril 1922 (Journal des Sociétés, mars 1924, art. 2.996) — qui affirment le caractère de capital des réserves au regard de l'usufruitier, lors d'une distribution de ces réserves aux actionnaires. Il est vrai que vis-à-vis de l'usufruitier, il s'agit précisément de déterminer non pas ce qui est bénéfice, mais ce qui est revenu. On comprend par suite que la jurisprudence puisse s'en remettre pour déterminer cette notion toute subjective de revenu, à la volonté des administrateurs de donner à telle portion des bénéfices le caractère de capital ou de revenu (1).

---

(1) « Attendu, dit le Tribunal Civil de la Seine, que les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale ne sont pas des fruits par essence, et qu'ils peuvent être capitalisés en totalité ou en partie par les administrateurs, en vertu des pouvoirs que leur confèrent les statuts de la société, que cette capitalisation s'impose à tous les actionnaires, et doit être respectée par l'usufruitier qui n'a droit qu'aux dividendes périodiquement distribués... ».

Telle est, à notre avis, la doctrine qui doit être préférée pour ce qui est de la nature des réserves. Elle est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il en résulte qu'il n'y a pas de distinction à faire entre la réserve légale et les autres sortes de réserves.

Mais s'ensuit-il que les réserves doivent entrer en ligne de compte dans le bénéfice imposable?

Si le caractère des réserves est déterminé par la volonté de la société, il n'est pas douteux qu'elles doivent être considérées jusqu'au jour de leur distribution, comme un élément du capital.

Et il semble qu'elles ne devraient pas être retenues dans la base d'évaluation de l'impôt cédulaire.

Tel n'est pas l'avis de l'Administration. Le fisc invoque à l'appui de sa thèse, la trop grande facilité qu'auraient les contribuables à soustraire à l'impôt, une très grande partie de leurs bénéfices en les portant aux réserves.

Cette pensée inspirait un arrêt de la Commission Supérieure des bénéfices de guerre (20 octobre 1917) :

« Considérant qu'il dépendrait des contribuables inté-
» ressés de soumettre ou de soustraire à l'impôt une partie
» plus ou moins grande des produits nets réalisés suivant
» l'affectation donnée aux bénéfices, qu'une telle conséquence
» ne saurait être admise... ».

Mais cet argument n'a qu'une valeur relative. Et il serait peut-être au contraire d'une très sage politique financière d'encourager la constitution de capitaux nouveaux, et par suite, pour l'avenir, le développement de la matière imposable.

Il est vrai que dans l'état actuel de la législation, le fisc serait mieux fondé à prétendre que la capitalisation des réserves par l'effet de la volonté sociale peut légitimement lui être opposée, lorsqu'il s'agit de l'impôt personnel sur le revenu,

mais que l'impôt cédulaire étant assis sur un bénéfice objectivement considéré, il n'a pas à se préoccuper de l'affectation que la société entend donner à ses bénéfices.

Encore faudrait-il alors que le bénéfice imposable fût déterminé dans l'esprit de la loi de façon à ne pas comprendre de plus-values en capital.

Le fisc soutient qu'il faut prendre pour base d'évaluation le bénéfice tel qu'il résulte du bilan, et qu'il n'y a donc pas à distinguer entre les gains en capital et les gains en revenu puisque le bilan ne fait pas cette distinction.

Nous avons opposé à cette doctrine la thèse du bénéfice d'exploitation. Ceci nous conduit à affirmer que, s'il peut être légitime de comprendre dans la taxation les réserves constituées avec les bénéfices d'exploitation, il convient au contraire d'écarter les réserves constituées par des plus-values d'actif. Tout accroissement du capital social porté en réserve ne doit donc pas être nécessairement compris dans le bénéfice imposable. Le bénéfice d'exploitation serait imposable, sans qu'il y ait à tenir compte de l'intention des administrateurs de capitaliser une partie de ce bénéfice, en le réservant. Mais, en sens inverse, il faudrait ne pas incorporer dans ce bénéfice les autres gains, qu'ils soient distribués ou mis en réserve, et faire abstraction, par conséquent, du bilan où figurent les affectations aux réserves, pour ne considérer que le compte d'exploitation, dont l'établissement précède celui du bilan.

Section III

Primes et lots

a) Si la société reçoit d'une autre société, des annuités terminables, des primes de remboursement ou des lots d'obligations, des intérêts capitalisés, doit-on comprendre intégralement ces recettes dans le bénéfice imposable?

L'Administration distingue suivant que ces recettes sont, ou non, passibles de la taxe sur le revenu des capitaux mobiliers établie par la loi du 29 juin 1872. Dans l'affirmative, ces recettes ne sauraient être, sans un double emploi, manifeste, assujetties une seconde fois à l'impôt cédulaire exigible sur les bénéfices commerciaux et industriels de l'exploitation. Il y a donc lieu de faire abstraction du revenu de ces titres, pour l'établissement du bénéfice réel de l'entreprise (1).

Mais, lorsque ces recettes échappent à l'impôt de la loi de 1872, comme c'est le cas pour les revenus et produits de toute sorte, des titres de rentes sur l'Etat Français, des bons et obligations de la Défense Nationale, des obligations du Crédit National, *tout accroissement* du patrimoine de l'entreprise, représenté par les plus-values de ces titres, s'il s'en produisait, constituerait pour le fisc, un élément du bénéfice réalisé.

b) Lorsque c'est la société qui verse de telles sommes, à ses créanciers, doit-on considérer les dites sommes comme des

(1) Instruction du 30 mars 1918, art. 26. - Réponse du Ministre à la question écrite de M. Léon Nérel, Député, *J. O.* 20 mars 1918.

bénéfices épargnés, en ce sens qu'ils sont employés à amortir un passif, et par là même augmentent indirectement l'actif de la société, ou comme une charge annuelle à déduire du bénéfice brut pour obtenir le bénéfice net?

Nous reprendrons cette questions dans le chapitre que nous consacrons aux déductions qu'il y a lieu d'admettre en faveur du contribuable.

Section IV

Plus-value d'un élément d'actif réalisé

Pour l'Administration, toute plus-value d'actif, réalisée par la vente d'un immeuble, d'un important matériel immobilisé, ou du fonds de commerce lui-même, qu'elle soit distribuée ou portée aux réserves, doit être comprise comme tout *accroissement* dans le chiffre des bénéfices réalisés pendant l'exercice où l'opération s'est effectuée, bien qu'il s'agisse généralement de plus-values acquises au cours d'un très grand nombre d'exercices.

La Commission Supérieure des bénéfices de guerre s'est elle-même très nettement prononcée en ce sens; elle a en effet décidé que l'excédent du prix de vente d'un fonds de commerce cédé en période de guerre, sur la valeur de ce fonds au 1er août 1914, constituait un bénéfice imposable à la

contribution extraordinaire, *à condition que la plus-value ait son origine dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état de guerre* (1).

Elle a de même reconnu, dans une autre décision du 25 octobre 1918, que le bénéfice résultant pour une société maritime de la vente de ses navires pour un prix supérieur à l'estimation du bilan du 1er août 1914, devait entrer en ligne de compte pour le calcul des bénéfices réalisés pendant l'exercice où la vente s'était effectuée. Toutefois, la société était en droit de faire la preuve que la valeur de ses navires avait été volontairement sous-estimée dans les bilans d'avant guerre, afin de pouvoir limiter son imposition à la contribution extraordinaire, à la seule plus-value des navires entre le 1er août 1914 et le jour de la vente (2).

Une solution identique a été donnée par la Commission dans une décision du 28 mars 1919 où une société qui avait vendu pour une somme de 500.000 francs un fonds de commerce dont la valeur n'était pas portée au bilan, a été autorisée à établir la valeur de ce fonds au 1er août 1914, pour n'être imposée que sur la plus-value réelle subie par ce fonds entre le 1er août 1914 et le jour de sa vente (3).

Enfin, dans une décision du 8 mars 1923, la Commission Supérieure a eu à statuer sur le cas d'un concessionnaire de mines qui avait cédé sa concession pendant la guerre à une Société Anonyme, pour le prix de 1 million, dont 400.000 francs en argent liquide, 300.000 en actions d'apport, et 300.000 en actions de numéraire, réalisant un bénéfice de 427.505 fr. — supérieur de 112.565 fr. à la moyenne

---

(1) Décision 7 Juillet 1917. - Revue : *La Contribution sur les bénéfices de guerre*, art. 137.

(2) *Revue des bénéfices de guerre*, 1920, p. 77.

(3) Décision du 28 Mars 1919. *Revue des bénéfices de guerre* 1920, p. 325.

de ses bénéfices normaux annuels d'avant guerre (320.000 francs) —. Le requérant prétendait qu'il s'agissait d'un bénéfice de liquidation portant sur le capital. La Commission supérieure affirme à nouveau, que la loi du 1er juillet 1916 ne fait aucune distinction entre ces deux catégories de bénéfices (1).

Le Conseil d'Etat a confirmé cette jurisprudence par divers arrêts, et notamment un arrêt du 15 décembre 1922 (2). (Il s'agissait du bénéfice réalisé par un armateur, sur la vente de son navire) : « Considérant que l'article 3 de la » loi du 1er juillet 1916 spécifie que le produit net en période » de guerre sera calculé d'après le bilan; que cette dernière » disposition qui fait des données fournies par le bilan, sauf le » redressement qu'y peuvent apporter les Commissions, la base » de l'imposition, implique nécessairement l'entrée en compte » des bénéfices en capital, lesquels sont compris dans les » bilans au même titre que les produits d'exploitation... ». Même solution, mêmes motifs dans l'arrêt ci-dessus rapporté du 16 juillet 1924.

En vertu de la thèse selon laquelle c'est aussi le bilan qui doit servir de base à la taxation, cette solution a été étendue à l'impôt cédulaire des bénéfices du commerce et de l'industrie, par une réponse ministérielle à une question écrite de M. René LEFEBVRE, député, du 23 décembre 1920 (3) :

« L'Administration estime que la plus-value acquise par » les bâtiments ou le matériel d'une entreprise industrielle ou

---

(1) *Bulletin des Contributions Directes et du Cadastre* Mars 1924, p. 158.

(2) *Bulletin des Contributions Directes et du Cadastre* Août 1924, p. 410.

(3) N° 6.364. *J. O.* du 9 déc. 1921, p. 375, vol. I.

V. aussi : Réponse à la question Bellet N° 18.038, Chambre des Députés, 29 Mai 1923 ;

Réponse à la question Penancier N° 5.211, Sénat, 7 Juin 1922 ;

Réponse à la question Potié N° 5.328, Sénat, 11 Sept. 1922.

» commerciale doit être considérée, lorsqu'elle est réalisée, » comme un élément du bénéfice de l'entreprise, et comprise » à ce titre dans les bases de l'impôt sur les bénéfices indus- » triels et commerciaux, et, le cas échéant, de l'impôt général » sur le revenu, dû par l'exploitant. La plus-value dont il » s'agit, doit d'ailleurs s'entendre de l'excédent du prix de » vente sur le prix d'achat ou de revient, à l'exclusion toute- » fois de la part d'accroissement de valeur qui aurait été » acquise antérieurement au début de l'année, ou de l'exer- » cice, dont les résultats ont été retenus pour la première fois » pour l'établissement de chacun des impôts en question ».

En droit civil, au sujet du contrat de mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la Cour de Cassation, appelée à se prononcer sur le point de savoir si la plus-value découlant en partie des apports effectués par l'époux propriétaire du fonds, par l'emploi des bénéfices produits par ce fonds lui-même, devait ou non tomber dans la communauté d'acquêts, a tranché la question dans l'affirmative en déclarant: « Que la plus-value représentant l'augmen- » tation du capital social formé par les apports successifs des » associés, et provenant de l'emploi de partie des bénéfices » sociaux, ayant d'après les constatations souveraines des » juges du fond, le caractère de revenu de biens propres au » mari, tombe comme ces revenus eux-mêmes dans la commu- » nauté ». (Cassat. Req. 25 octobre 1909. Sirey 1911-1-361, note de M. Naquet) (1). Cependant, en matière d'*office ministériel*, lorsque le dit office se trouve acquérir une plus-value due à l'activité et à l'inteligence du mari, la plus grande

(1) Les auteurs décident en général que la plus-value est un accessoire du fonds de commerce comme le fonds lui-même. Bellot de Minières, *Régime dotal et Communauté d'acquêts* t.4, N° 2.844. Tessier, *Traité de la Société d'acquêts*, 2e éd. par Deloynes, N° 93. Note 1. p. 160. D. de Folleville, *Traité du Contrat pécuniaire des époux*, t. I, N° 582.

partie de la doctrine (1) et de la jurisprudence (2) est d'accord pour soutenir que l'augmentation de valeur profite exclusivement au mari titulaire de l'office.

On allègue en faveur de cette opinion que l'augmentation de valeur ne constitue pas alors une acquisition distincte qui puisse être séparée de l'office lui-même, « étant impossible » de séparer l'office ministériel de la plus-value qu'il a reçue » et de dire que l'office appartient au mari, la plus-value à » la communauté » (3).

La taxation de la plus-value fait naître une question fiscale délicate.

Dans quelle mesure doit-il être fait état de la plus-value s'il a été fait des amortissements sur la valeur du fonds, ou de l'élément d'actif envisagé?

Le Ministre des Finances a fait la réponse suivante:

« En cas de vente d'un fonds de commerce avec béné- » fice, la plus-value dont il doit être fait état pour l'assiette » de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est » représentée en principe, par l'excédent du prix de vente du » fonds sur son prix d'achat ou de revient, sous déduction,

---

(1) Guillouard, *Traité du Contrat de mariage*, t. 3, N° 1.467, D. de Folleville, op. cit., t. 1, N° 577. Bellot de Minières, op. cit., t. 4, N° 2.835. Tessier, op. cit. par Deloynes, N° 99. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 3e éd., t. 5, § 522, p. 448 et 449 et note 7. Contrat: Trop long. *Traité du contrat de mariage*, t. 3, N° 1.876. Clerc. *Traité de notariat*, t. 1, N° 1.452.

(2) Paris, 8 avril 1869. Sirey 69-2-205 et Dalloz 69-2-236. Bordeaux, 17 février 1886. Sirey, 86-2-206.

(3) Guillouard, op. cit. loc. cit. et la jurisprudence précitée dans la note précédente ;

Caen, 24 mars 1890, Dalloz 90-2-217 et la note de M. Planiol. Cass., 14 avril 1893. Sirey, 93-1-416 et Dalloz, 93-1-151 Contrat. Bordeaux, 29 Août 1840 Sirey, 41-2-142.

» le cas échéant, de la part d'accroissement de valeur que le » fonds aurait acquise antérieurement au début de l'année » ou de l'exercice dont les résultats ont été retenus pour la » première fois pour l'établissement de l'impôt dont il s'agit. » Toutefois dans l'hypothèse où, possédant une comptabilité » régulière, le vendeur aurait pratiqué, sur la valeur initiale » de son fonds, des amortissements admis en déduction des » bénéfices assujettis à l'impôt cédulaire, le gain provenant » de la vente devrait être apprécié non par rapport à la dite » valeur, mais par rapport à celle qui a été attribuée au fonds » dans le dernier inventaire » (1).

Pour comprendre la raison de cette règle, il importe de voir, au moins sommairement, comment apparaît dans un bilan la pratique de l'amortissement. Il est nécessaire en effet de réaliser: 1° Pourquoi la plus-value doit être calculée d'après la valeur originelle de l'immobilisation, quand il n'y a pas eu d'amortissement, et au contraire d'après l'évaluation du dernier inventaire, quand il y a eu un amortissement.

2° Ce que l'on entend par valeur originelle, et par valeur du dernier inventaire.

Soit, en prenant un exemple tout à fait simple, une Société au capital de 100, ayant immobilisé le capital en une valeur de 100 et faisant chaque année 30 de bénéfices. La durée de la Société est de quatre ans.

---

(1) Réponse du Ministre des Finances à une question, n° 17.227 posée à la Chambre des Députés le 18 Mars 1923, par M. E. Macarez, *J. O.* du 8 Juin 1923, Débats Chambre p. 2.401. *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, 1923, Septembre, p. 318.

V. aussi la réponse du Ministre des Finances à une question posée à la Chambre des Députés par M. Marcel Plaisant, n° 16.675, le 13 Février 1923.

1° Hypothèse: Pas d'amortissement.

Dans cette première hypothèse, il faut supposer que le compte Immobilisations garde toujours la même valeur, pour que, sur le papier au moins, le bilan conserve son équilibre, et que la société ne s'expose pas à distribuer des dividendes fictifs. Le simple fait d'exprimer la dépréciation des immobilisations l'obligerait à procéder à un amortissement correspondant, pour maintenir l'égalité de l'actif et du passif:

Bilans successifs:

1920	*Actif :*		*Passif :*	
	Immobilisations	100	Capital . . .	100
	Caisse . . .	30	Bénéfices . .	30

1921	*Actif :*		*Passif :*	
	Immobilisations	100	Capital . . .	100
	Caisse . . .	30	Bénéfices . .	30

1922	*Actif :*		*Passif :*	
	Immobilisations	100	Capital . . .	100
	Caisse . . .	30	Bénéfices . .	30

En 1923, les immobilisations sont réalisées pour 200:

	Actif :		*Passif :*	
	Immobilisations	0	Capital . . .	100
	Caisse . . .	230	Bénéfices . .	130

Le bénéfice 130 comprend la plus-value des immobilisations réalisées, soit 100.

Total des bénéfices taxés: 30+30+30+130=220.

Il suffit que le fisc s'assure que les immobilisations en 1923 ont bien été portées à leur valeur initiale de 1920.

2° Hypothèse: il y a amortissement.

Rappelons d'abord qu'il y a deux manières d'exprimer l'amortissement:

1° Par réduction d'actif;

2° Par fiction simultanée d'actif et de passif, ou par crédit d'amortissement.

Dans le premier cas, les immobilisations ne sont plus portées à l'actif que pour leur valeur dépréciée. On crédite le compte Immobilisations du montant de la dépréciation. Ce crédit est contrebalancé par un débit au compte Profits et Pertes, et l'actif est équilibré vis-à-vis du passif par l'ouverture à l'actif d'un fonds d'amortissement, ou d'une encaisse correspondante.

Immobilisations :		*Profits et Pertes :*	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
100	25	25	30

Caisse

Débit

30 (y compris 25 : fonds d'amortissement)

Voici, dans cette hypothèse l'aspect des bilans successifs de la société:

Avant toute opération:

1919	*Actif :*	*Passif :*
Immobilisations	100	Capital . . 100

1920	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		75	Capital . .	100
Caisse	Fonds d'amortissement .	25	Bénéfice . .	5
	Produits . . .	5		

1921	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		50	Capital . .	100
Caisse	Fonds d'amortissement .	50	Bénéfice . .	5
	Produits . . .	5		

1922	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		25	Capital . .	100
Caisse	Fonds d'amortissement .	75	Bénéfice . .	5
	Produits . . .	5		

1923	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		0	Capital . .	100
Caisse	Prix de vente .	200		
	Fonds d'amortissement .	75	Bénéfice . .	205
	Produits de l'année . .	30		

Dans les bénéfices de 1923, il y a 30 pour les produits de l'année, plus 175 pour la plus-value réalisée. La dernière

évaluation de 1922 était de 25; le prix de vente est de 200. La différence est: 175.

Ainsi le fisc doit veiller à ce que la plus-value englobée dans le bénéfice, soit calculée d'après le dernier inventaire.

Dans cette hypothèse, le total des bénéfices taxés est de: 5+5+5+205=220, total égal à celui obtenu dans l'hypothèse où il n'a pas eu d'amortissement: ainsi l'équité est respectée.

Quand on pratique la deuxième forme d'amortissement tout revient exactement au même: On a:

1919	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		100	Capital . . .	100
1920	***Actif :***		***Passif :***	
Immobilisations		100	Capital . . .	100
Caisse	Balance du crédit d'amortissement. .	25	Crédit d'amortissement .	25
	Produits. . .	5	Bénéfice. . .	5
1921	***Actif :***		***Passif :***	
Immobilisations		100	Capital . . .	100
Caisse	Balance du crédit d'amortissement. .	50	Crédit d'amortissement .	75
	Produits. . .	5	Bénéfice. . .	5

1922	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		100	Capital . . .	100
Caisse	Balance du crédit d'amortissement. .	75	Crédit d'amortissement. .	50
	Produits. . .	5	Bénéfice. . .	5

1923	*Actif :*		*Passif :*	
Immobilisations		0	Capital . . .	100
Caisse	Réalisation des immobilisations. . .	200	Le crédit d'amortissement disparaît	
	Amortissement	75	Bénéfice. . .	205
	Produit . . .	30		

Il est évident que si on calculait la plus-value d'après l'évaluation du dernier inventaire, elle ne ressortirait dans ce dernier cas, que pour la somme de 100. Seulement, le fisc doit retenir la présence dans le passif du compte Crédit d'Amortissement qui, en principe a dû échapper à l'imposition. C'est pourquoi, chaque année, il faut déterminer, malgré l'apparence du bilan, la véritable valeur des immobilisations, en réduisant celles portées à leur compte à l'actif, du montant qui figure au passif au compte Crédit d'Amortissement.

Ce que nous avons dit de la plus-value réalisée sur la vente du fonds de commerce s'applique naturellement à toute plus-value réalisée d'un élément quelconque de l'actif, par exemple celle d'un immeuble, d'un matériel ou de valeurs mobilières en portefeuille.

M. PLAISANT, député, avait demandé s'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les commerçants ordinaires qui vendent leur fonds en fin d'exploitation, et ceux qui font métier d'acheter des fonds de commerce pour les exploiter très peu de temps, et les revendre ensuite, et pour qui le fonds est véritablement une marchandise, sur la plus-value de laquelle ils spéculent. L'Administration a encore précisé dans sa réponse qu'il n'y avait lieu à aucune espèce de distinction.

Cette doctrine de l'Administration repose sur l'argument que nous connaissons déjà: pour les bénéfices industriels et commerciaux comme pour la contribution sur les bénéfices de guerre, c'est le bilan qui doit servir à la détermination du bénéfice imposable; il n'y a donc pas lieu de faire la moindre distinction entre les éléments de ce bénéfice.

Nous avons déjà répondu à ces arguments.

La jurisprudence paraît d'ailleurs orientée dans un sens opposé à la thèse du fisc.

Nous avons fait remarquer que le Conseil d'Etat a implicitement condamné l'opinion fiscale en déclarant nettement que c'est l'obligation de se baser sur le bilan qui entraîne la taxation des plus-values d'actif, dans la contribution extraordinaire.

Quand le Conseil d'Etat aura à se prononcer sur la réclamation d'un assujetti à la cédule commerciale, il constatera sans doute que, à cette cédule, le législateur n'a jamais prescrit de prendre le bilan pour élément décisif d'appréciation.

L'article 4 de la loi du 31 juillet 1917 vise seulement les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'Administration de l'Enregistrement, pour déclarer qu'elles sont tenues d'accepter la taxation d'après leur bénéfice réel. On perd trop facilement de vue que la loi du 29 juin 1872,

art. 2, ne prescrit pas la communication du bilan, mais celle des comptes rendus des délibérations du Conseil d'administration ou de l'Assemblée des actionnaires fixant le dividende à répartir, que le fisc doit connaître pour exiger la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. En pratique, les comptes rendus sont suivis du bilan, mais il n'y a à cela aucune obligation légale vis-à-vis de l'Enregistrement. L'obligation imposée, par ailleurs, par la loi de 1917, de communiquer le résumé du compte de Profits et Pertes, est une simple mesure de contrôle, qui n'implique nullement que le bilan doive être pris pour base de l'impôt cédulaire. Le législateur n'a pas pu vouloir prescrire l'évaluation d'après le bilan, puisque c'est une taxation des revenus qu'il a entendu établir. Si pour les professions commerciales, il vise le bénéfice, c'est dans le but d'établir un impôt moins personnel. Mais il convient de concevoir ce bénéfice dans un sens qui soit le moins éloigné possible de la notion même de revenu. Or, en écartant la notion de bénéfice d'exploitation pour adopter celle du bénéfice tel qu'il résulte du bilan, et en taxant ainsi toutes les plus-values, le fisc consacre au préjudice des entreprises commerciales une triple injustice:

1° Tandis que le simple particulier qui vend un immeuble plus cher qu'il ne l'a acheté, ou même une valeur mobilière avec bénéfice, n'est pas obligé de comprendre cette plus-value dans son revenu imposable, l'assujetti à la cédule commerciale paie sur tout enrichissement de cette nature.

2° L'impôt doit porter sur les bénéfices de l'exercice écoulé (art. 2 de la loi du 31 juillet 1917). Or, en taxant la plus-value au titre de l'exercice où elle est réalisée, on taxe des bénéfices qui se sont accumulés au cours d'une longue série d'exercices.

3° La plus-value que le fisc prétend assujettir à l'impôt

ne sera aujourd'hui le plus souvent, qu'une plus-value nominale et apparente, qui tient simplement à la dépréciation de la monnaie. Le franc vaut aujourd'hui à peu près 20 % de sa valeur d'avant guerre. Un fonds de commerce qui valait 100.000 francs en 1914 et qui est revendu aujourd'hui 300.000 francs n'a donc pas en réalité augmenté de valeur: il est déprécié.

Les sociétés à cet égard sont particulièrement défavorisées. Elles n'ont pas la ressource de choisir la taxation forfaitaire d'après le chiffre d'affaires. En principe, le mode forfaitaire devrait permettre d'éviter l'imposition des plus-values d'actif, puisque la vente du fonds de commerce, la vente de valeurs mobilières ou de matériel d'exploitation, ne sont pas à proprement parler des « affaires » soumises à la taxe (1). Il est vrai que l'Administration, a pratiquement supprimé à peu près toute distinction entre le régime de la taxation forfaitaire, au moyen du chiffre d'affaires et celui de la déclaration du bénéfice réel, et que divers projets ont envisagé déjà la suppression de l'option prévue par l'art. 6 de la loi du 31 juillet 1917 tout au moins pour les assujettis qui font un chiffre d'affaires d'une certaine importance.

Mais il restera toujours une différence entre la Société, qui devant rendre des comptes à ses actionnaires, est obligée de dresser un bilan, et l'individu qui est astreint sans doute par le Code de Commerce à tenir des livres, mais respecte en pratique plus ou moins cette prescription. Tenant compte de ce fait que beaucoup d'individus commerçants ne tiennent pas une comptabilité très analytique, la Chambre des Députés a inséré dans l'article 3 du projet du Gouvernement,

---

(1) Voir sur cette question J. Michel. La plus-value des fonds de commerce et l'impôt sur le revenu. *Recueil des questions fiscales*, Juin 1923.

un texte additionnel d'après lequel, à défaut de comptabilité en partie double, le commerçant pourra se contenter de produire un état de ses bénéfices. L'on ne voit pas comment l'Administration pourra exiger du commerçant qu'il comprenne dans cet état autre chose que ses bénéfices d'exploitation; à défaut de bilan, il sera impossible d'établir une exacte appréciation des plus-values réalisées ou non-réalisées. On voit ainsi comment la thèse de l'évaluation du bénéfice d'après le bilan entraîne une inégalité de la taxation au sein même de la cédule commerciale.

La doctrine de l'Administration a été formellement condamnée par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 24 mars 1924 (1). Aux termes de cette décision l'intention du législateur de 1917 a été de créer un impôt sur les « revenus ».

Or, le fonds de commerce est une source de revenus; la plus-value du fonds de commerce n'est pas un produit de cette source, elle est une augmentation de valeur de la source elle-même, elle ne doit donc pas être comprise dans les produits ou les revenus.

Cette argumentation n'est pas pleinement satisfaisante. Il est incontestable que le législateur n'a pas fait appel à la notion de revenu proprement dite dans la cédule commerciale qui est un impôt plus réel que personnel. Cette distinction entre le produit, le revenu, et la source du produit, du revenu, est assez artificielle. Il eût été préférable, croyons-nous, de soutenir plus simplement que la plus-value du fonds de commerce figure au bilan, mais qu'elle ne figure pas dans le compte d'exploitation. Précisément, le législateur n'a pas voulu taxer le bénéfice tel qu'il résulte du

---

(1) *Gazette du Palais* du 2 Avril 1924.

bilan, parce qu'il englobe des gains en capital et des gains en revenu, et qu'il eût alors été nécessaire d'entrer dans des distinctions trop subjectives, vu le caractère réel de la cédule; c'est ce que l'on évite en ne considérant que le bénéfice d'exploitation, soit l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exploitation commerciale ou industrielle, et on est ainsi d'ailleurs plus près de la notion de revenu, car c'est normalement dans le bénéfice d'exploitation que le contribuable détache, après des discriminations purement subjectives, son propre revenu. C'est après avoir comparé le bénéfice avec les résultats du bilan, que l'entrepreneur en affecte tout ou partie à ses dépenses personnelles; il importe pour respecter la réalité de l'impôt, de taxer le bénéfice d'exploitation, abstraction faite du bilan, et par là même, on est certain de ne pas atteindre de gains en capital.

Ces considérations trouvent un appui sérieux dans les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement GARRIGOU, dans l'affaire sur laquelle le Conseil de Préfecture s'est prononcé par la décision précitée. Ces conclusions rappellent la définition du bénéfice telle qu'elle résulte logiquement du texte de la loi: « L'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges... » C'est ainsi d'ailleurs que l'Administration l'avait conçu à l'origine (N° 30 de l'Instruction générale de 1918).

Dès avant cette décision de jurisprudence, des propositions de loi avaient été déposées à la Chambre des Députés, dans le but d'exonérer expressément les plus-values des fonds de commerce. Signalons une proposition de loi du 30 juin 1923 déposée par M. CRESPEL, député; une autre du 18 novembre 1923, déposée par M. Henri ROLLIN, député; une autre encore en 1924, de M. CRESPEL (Chambre des Députés, 12e législature Annexes N° 6291) plus complexe,

qui admettait le principe de la taxation, mais avec des atténuations: le fisc devait tenir compte notamment de la dépréciation de la monnaie.

Mais à la suite de la décision précitée, le Gouvernement donna l'ordre de différer toute imposition des plus-values réalisées sur la vente des fonds de commerce, ainsi qu'il résulte d'une réponse du Ministre des Finances à une question de M. Jean LOCQUIN, député (Journal Officiel du 29 mai 1924, débats Chambre N° 2214) (1).

Depuis, le Gouvernement s'est décidé à employer une autre méthode; il a proposé dans le projet de budget de 1925, un impôt spécial sur les plus-values de fonds de commerce. C'est une sorte d'impôt sur le capital. Et il est plus logique qu'il en soit ainsi. Le principe respecte l'harmonie du système d'impôts sur le revenu et les revenus. Il crée en dehors de ce système, une taxation qui entre dans une catégorie d'impôts directs tout à fait différente, les impôts sur le capital; mais avec une telle méthode, les principes de la généralité et de l'uniformité sont mieux respectés dans la taxation des revenus, qu'avec le système qui consiste à fausser le texte de la loi, pour en faire supporter les effets à des éléments d'enrichissement qui devraient échapper à son application.

Les articles 102 et suivants du projet de loi de finances de 1925 qui créaient cette taxe sur la plus-value, et établissaient un taux d'imposition pouvant s'élever jusqu'à 60 % ont été disjoints par la Commission des finances de la Chambre. Son rapporteur, M. VIOLLETTE, a, en effet, déclaré qu'il s'agissait d'un véritable impôt sur le capital, et que la

(1) Rapportée aussi in extenso au *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, 6 Octobre 1924, p. 506.

Chambre se devait de repousser le principe même de cet impôt.

Mise en échec à la Commission des Finances, l'Administration est revenue à ses anciens errements. Elle s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt du Conseil de Préfecture du 29 mars 1924, et a engagé de nouvelles poursuites contre des commerçants ayant réalisé un bénéfice sur la vente de leur fonds de commerce.

MM. ROLLIN et CRESPEL, députés, ont alors déposé une nouvelle proposition de loi. Elle ne comporte qu'un article unique de caractère interprétatif aux termes duquel la cédule commerciale ne s'applique pas aux bénéfices résultant de la vente des fonds de commerce, tout au moins en ce qui concerne les éléments incorporels et le matériel. (Chambre des Députés, 13e législature, session de 1925, annexe N° 1465), Première séance du 26 mars 1925).

SECTION V

Primes d'émission d'actions nouvelles

Les primes d'émission d'actions versées à une Société lors d'une augmentation de capital, bien que fréquemment portées à un compte de réserve, ne peuvent être considérées au point de vue juridique comme de véritables bénéfices; elles constituent en réalité un supplément d'apport demandé

aux nouveaux actionnaires, elles ne semblent donc pas pouvoir être comprises dans le produit net des exercices au cours desquels elles ont été réalisées, et c'est ce qu'a décidé la Commission supérieure des Bénéfices de Guerre, dans une décision du 31 janvier 1919 (1).

De même, pour ce qui nous concerne, le Ministre des Finances, a déclaré qu'il n'y a pas lieu dans le cas d'une Société par actions augmentant son capital par l'émission d'actions avec primes, de considérer comme un bénéfice passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le montant des primes versées par les souscripteurs des nouvelles actions.

(Réponse à la question *Catalogne* 4 octobre 1921, Sénat N° 4654).

Cette solution, heureuse en elle-même, ne cadre pas avec la notion de bénéfice que le fisc a adopté; d'après lui, le bénéfice englobe tout accroissement du patrimoine social; ici, il y a bien accroissement puisque la Société reçoit sans s'engager en aucune manière, à rembourser ce qu'elle reçoit.

Dans l'application de la loi de 1872, la Cour de Cassation a fait preuve d'une logique plus rigoureuse. Nous le vérifierons facilement en étudiant la distinction du capital et du revenu dans l'impôt de 1872.

On se souvient que c'est ici la notion de « produit » qui correspond le mieux à l'exacte intervention du législateur. Il ne s'agit pas en réalité de distinction du capital et du revenu, mais de la détermination précise de ce qui est produit, c'est-à-dire accroissement du patrimoine.

---

(1) Revue : *La contribution sur les bénéfices de guerre*, 1920, p. 45.
Houpin et Maguero. *La contribution sur les bénéfices de guerre*, 3e édition N° 57.
Besson. *Traité pratique de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre*, 3e édition Nos 112 et 184.
Contra : Montigny. *Les Bénéfices exceptionnels de guerre*, p. 93.

CHAPITRE III

LA DISTINCTION DU CAPITAL ET DU REVENU DANS L'IMPOSITION CÉDULAIRE DES REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES

Nous rappelons les deux conditions qui rendent l'impôt exigible :

1° DISTRIBUTION. — Il faut une transmission par la société à l'actionnaire d'une somme d'argent ou d'un équivalent. Peu importe d'ailleurs, la forme sous laquelle la transmission s'effectue, ou l'opération à laquelle on a eu recours pour la réaliser. Par cela seul qu'il y a transmission de la société à l'actionnaire ou à l'obligataire, d'une somme qui a pour effet d'augmenter son patrimoine et qui ne constitue *pas un remboursement de son titre*, il y a distribution dans le sens attribué à cette expression par la jurisprudence, et l'action du Trésor s'ouvre immédiatement.

(Instruction générale de l'Enregistrement N° 3210-92 p. 26. Cass. civ. 17 déc. 1906).

2° BÉNÉFICES. — Les bénéfices se composent de tous les gains, profits et avantages pécuniaires, ou appréciables

en argent, que le travail, la spéculation, ou des circonstances favorables permettent de retirer d'une affaire ou d'une entreprise quelconque.

Ainsi, toutes les sommes ou valeurs, mises en distribution ou réparties par une société constituent, en principe, pour l'actionnaire ou l'obligataire qui en reçoit sa part, un revenu taxable, pourvu toutefois qu'elles ne constituent pas un remboursement d'un apport de capital, et sous réserve des dispositions de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925. Sont donc passibles de la taxe, les distributions portant sur:

1° Les plus-values d'actif non réalisées;

2° Les réserves;

3° Les annuités terminables, lots et primes de remboursement et intérêts capitalisés, pour la part qui ne constitue pas un remboursement du capital prêté;

4° Les plus-values d'actif réalisées;

5° Les primes d'émission d'actions nouvelles.

Ces éléments du patrimoine social constituent invariablement, quand on les considère à leur entrée dans le patrimoine de l'individu, un bénéfice imposable.

Les difficultés relatives à la détermination de la base d'évaluation portent seulement sur les deux points suivants:

1° Y a-t-il distribution? c'est-à-dire, l'individu acquiert-il telle somme à titre de bénéfice et définitivement, ou bien est-ce simplement sa créance en capital contre la Société qui est augmentée?

La question se pose pour la transformation des réserves en capital par création de nouvelles actions remises aux actionnaires;

2° Si le fait de la distribution est indiscuté, on peut se demander si elle ne constitue pas pour l'individu un remboursement de son apport, par conséquent un transfert de capital.

La question se pose en pratique:

a) Pour le remboursement aux associés du capital nominal de leurs actions;

b) Pour la répartition du montant des primes d'émission d'actions nouvelles.

Tels sont les différents points que nous allons examiner.

Section I

La transformation des réserves en capital par création d'actions nouvelles (1)

La jurisprudence est bien fixée dans ce sens, qu'il y a dans la transformation des réserves en capital, une distribution des réserves aux actionnaires, passible de l'impôt.

La Cour de Cassation invoque le motif suivant, savoir: qu'il a été remis aux porteurs d'actions anciennes, en représentation de la valeur des réserves, des actions nouvelles dont ils ont désormais la libre disposition, qu'il y a eu transfert au compte spécial des actionnaires, de produits jusque là réservés.

Cass. req. 3 avril 1911. (2)

Cass. req. 24 juillet 1911. (3)

---

(1) Voir : Esmein. *L'impôt sur le revenu et les distributions de réserves.* Revue Pratique de législation et de jurisprudence.

(2) Sirey 1914. 1. 396.

(3) Sirey 1914. 1. 398 et Tribunal de Rouen 31 Mars 1919, *Gazette des Sociétés,* 1919, p. 127.

Voici un extrait des motifs de la plus récente décision de la Cour suprême (Chambre civile 6 mars 1922. Enregistrement c/ Compagnie Impériale et Continentale du Gaz. M. SARRUT, premier président, FABRY, rapp.) (1).

« Attendu que cette disposition (la taxe établie par la » loi de 1872) comprend sans distinction d'origine, toutes les » sommes et valeurs qui, entrées dans la caisse sociale, sont » distribuées aux actionnaires à un autre titre que celui du » remboursement de leur apport.... »

Or, la Société en question avait constaté sur ses immeubles une plus-value de 114.000 £. Elle avait décidé en conséquence d'affecter cette plus-value à l'augmentation du capital social. (Notons que c'était une plus-value non réalisée). A cet effet, elle avait créé 114.000 actions d'une £, réparties entre les actionnaires à raison de trois par action de 10 £.

L'Enregistrement réclama au représentant responsable de la Compagnie, la somme de 133.798 francs, montant de la taxe sur le revenu exigible, selon lui, sur la réalisation de cette opération.

« Attendu que sur opposition de la Société, le jugement » attaqué (Lille, 17 mai 1912), a annulé la contrainte par » le motif que la somme de 114.000 £ n'était à aucun » moment sortie des caisses de la Société, que la quotité du » droit indivis de chacun des actionnaires dans l'actif social » n'avait pas été modifiée et que par suite, ils n'avaient retiré » aucun avantage de la répartition de nouvelles actions.

» Mais attendu que l'opération dont il s'agit à eu pour » conséquence de *faire immédiatement passer dans le patri-* » *moine des actionnaires sous la forme d'actions nouvelles* » *dont ils avaient la libre disposition, une partie de l'excédent*

(1) *Gazette du Palais*, 1922. 1. 750. *Revue des Sociétés*, 1922. 228, note de M. Auger.

» *de valeur du fonds social...*, qu'elle constituait pour eux » une distribution de produits soumise à la taxe... » (1).

La doctrine n'est pas d'accord avec la jurisprudence sur ce point. MM. AMIAUD (2) et WAHL (3) se prononcent en sens contraire.

M. AMIAUD présente les objections suivantes:

« Au premier abord, on ne voit pas en quoi l'opération » peut aboutir pour les actionnaires à un résultat bénéficiaire » quelconque. Les valeurs transformées en capital existaient » déjà dans le patrimoine de la société, les actionnaires n'ac- » quièrent sur elles aucun droit privatif autre que celui qu'ils » possédaient auparavant; leur patrimoine ne s'enrichit pas; » avant comme après l'opération, ils possèdent les mêmes » droits sur un actif social qui reste immuable.

» L'opération ne saurait d'autre part aboutir à une aug- » mentation de produit bénéficiaire que la société pourra ulté- » rieurement distribuer, puisqu'avant comme après, l'exploi- » tation se fait dans les mêmes conditions et avec les mêmes » capitaux. Il semble donc qu'à aucun point de vue, l'on ne » puisse voir dans cette opération qui n'est qu'une opération » intérieure de la société, la distribution effective d'un pro- » duit aux actionnaires.

» L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières frappe non » les sociétés, mais les associés... Il ne peut atteindre qu'une » distribution et une distribution effective faisant passer une » valeur de la caisse de la société dans le patrimoine de » l'associé ».

---

(1) *Revue de Science et de Législation Financière*, article de M. le Professeur Jèze: *Les distributions de réserves*, année 1923, p. 235.

(2) Op. cit. p. 466.

(3) Op. cit. N° 2.170

Dans l'espèce, l'actionnaire reçoit bien de nouveaux titres, de nouvelles actions, mais son patrimoine réel n'est pas augmenté.

L'actif social, en effet, reste le même; ce qui est modifié, c'est l'affectation de cet actif, dorénavant pour une plus large part affecté sous forme de capital social, à la garantie des créanciers.

Quant aux actionnaires, s'ils reçoivent de nouvelles actions, en réalité leurs anciens titres diminuent de valeur, puisque la valeur de l'actif reste inchangée, et cet actif, qui constitue le capital productif, et, le moment venu, l'actif de liquidation, doit seul être pris en considération.

En se plaçant ainsi au seul point de vue qui permette de bien saisir la réalité des choses, il est impossible de découvrir dans l'opération, au sein du patrimoine de l'individu, un bénéfice, c'est-à-dire *un accroissement de son pouvoir économique entre deux points du temps.*

M. AMIAUD explique la solution de la Cour Suprême par d'autres considérations. Avant le vote de la loi du 13 juillet 1925, la Cour suprême admettait, malgré la règle de la fixité du capital social, que la société pouvait rembourser aux actionnaires le montant de leurs apports et que la taxe, dans ce cas, n'était pas exigible. Si ultérieurement, le capital était reconstitué au profit des actionnaires par prélèvement sur les produits, la taxe était alors due, parce que la reconstitution du capital profitait aux actionnaires. Ainsi, la Cour s'était accoutumée à voir dans une distribution, sous forme d'augmentation de capital, un avantage conféré aux actionnaires, alors qu'au fond des choses, l'opération ne comporte d'avantage que pour les créanciers de la société, qui voient s'accroître leur gage.

La transformation des réserves en capital peut avoir lieu de diverses manières; soit par création de nouvelles actions

(c'est le cas visé ci-dessus), soit par transformation d'actions de jouissance en actions de capital, soit par intégration des réserves dans le capital d'une nouvelle société à la suite de fusion. Sous quelque forme qu'elle soit réalisée, l'opération a toujours le même caractère, et la même solution s'impose toujours, au point de vue de la taxation sur le revenu des valeurs mobilières.

Nous verrons d'ailleurs ultérieurement que la jurisprudence résoud différemment la question de l'imposition des réserves ainsi distribuées à l'impôt global sur le revenu, en sorte qu'une même répartition peut être assujettie à la taxe cédulaire et ne pas être reprise à l'impôt personnel.

Les Sociétés se sont efforcées d'éluder les conséquences de cette jurisprudence.

Au lieu de distribuer à leurs actionnaires leurs réserves en espèces, ou de procéder à l'augmentation du capital, en y incorporant les réserves et en remettant aux porteurs de titres anciens des actions nouvelles, elles ont procédé à des remboursements partiels du capital.

Elles pouvaient ainsi différer, jusqu'à l'époque de la liquidation, le paiement de la taxe sur les revenus ainsi distribués, jusqu'à concurrence du capital engagé.

Une société qui avait des disponibilités importantes, pouvait encore rembourser complètement à ses actionnaires leurs actions de capital. Il leur restait des actions de jouissance avec les mêmes droits aux dividendes annuels, et au partage de l'actif social en cas de liquidation. En même temps, la Société doublait son capital et donnait aux actionnaires le droit de souscrire une action nouvelle par action ancienne. L'actionnaire consacrait à l'achat de cette action nouvelle, le montant du remboursement de l'action ancienne, qui, constituant un remboursement de capital, n'était pas

imposable. Et pourtant, en définitive, l'opération était identique à celle qui serait résultée d'une valorisation des réserves.

Pour éviter l'emploi de ces procédés, l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925, a soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, le montant des remboursements anticipés du capital.

Section II

Amortissement d'apports (Tranferts de capital)

Les sociétés peuvent procéder à des distributions d'apports à ses actionnaires sous forme de remboursement du capital nominal de leurs actions, ou sous forme de répartition du montant de primes d'émission d'actions nouvelles.

a) Remboursement aux associés du capital nominal de leurs actions

Avant le vote de la loi de finances de 1925, les distributions faites aux actionnaires, à titre de remboursement du capital nominal de leurs actions, n'étaient pas soumises à la taxe (1).

(1) Une partie de la doctrine soutenait, d'ailleurs, qu'il ne pouvait y avoir de remboursement véritable du capital avant la dissolution de la société, sans violation de la règle de la fixité du capital social, et que tout remboursement anticipé constituait en réalité un produit, ou une distribution de dividendes fictifs.

M. Amiaud, op. cit. p. 465, faisait observer :

« Le capital apporté par les associés, est indispensable dans le patrimoine de a » société pendant tout le cours de son existence ; il ne peut être repris par les associés » à l'encontre des droits des créanciers sociaux qui ont un droit acquis à son maintien. » Les actionnaires, quand la situation prospère de leur entreprise leur permet de » reprendre dans ce patrimoine social, une somme égale au montant de leurs apports, » ne peuvent par là même, réaliser cette opération que par une répartition anticipée » des réserves constituées par la société. Les sommes qu'ils reçoivent devraient par » là même être soumises à l'impôt ».

L'Administration de l'Enregistrement considérait, par contre, comme une conséquence nécessaire de son interprétation, que le montant de leurs apports une fois remboursé aux actionnaires, toute distribution qui pouvait leur être faite ultérieurement, à quelque titre que ce fût, était passible de l'impôt et cette solution était d'ailleurs consacrée par la jurisprudence.

Mais le législateur a voulu sans doute éviter que les sociétés puissent différer jusqu'à leur liquidation le paiement de la taxe sur des distributions de bénéfices, jusqu'à concurrence de leur capital. L'art 80 de la loi du 13 juillet 1925 dispose:

« L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu » sur le montant des remboursements et amortissements totaux » ou partiels que les sociétés ou collectivités, désignées dans » les § § 1 et 3 de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies » de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par des lois » subséquentes, effectuent, sur le montant de leurs actions, » parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou » leur mise en liquidation.

» La disposition qui précède est applicable aux rembour- » sements et amortissements effectués sur le montant des » actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et » compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux amor- » tissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et » au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le » compte « profits et pertes », les réserves ou provisions » diverses du bilan.

» Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies » entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général » sur le revenu dû par les bénéficiaires.

» Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent, les » sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire » des actions.

» Seront également exemptées de l'application des dis- » positions qui précèdent les sociétés concessionnaires de » l'Etat, des départements, des communes, des colonies et » protectorats, qui établiront l'amortissement par rembourse- » ment de tout ou partie de leur actif social, notamment par » dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin » de concession à l'autorité concédente. Un règlement d'ad- » ministration publique fixera les conditions dans lesquelles » sera constaté dans chaque cas, que l'opération a bien le » caractère d'amortissement et que l'exonération est légi- » time.

» Lorsque les actions auront été remboursées par des » moyens non expressément exclus par le deuxième paragra- » phe du présent article, à la liquidation de la société, la » répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouis- » sance, et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, » sera considérée comme un remboursement de capital non » imposable à l'impôt sur le revenu.... »

Ces dispositions ont fait l'objet de justes critiques. La rédaction en est très défectueuse, et l'on comprend mal le sens de la distinction du législateur entre le cas où l'amortissement obligatoire du capital est prévu aux statuts, et celui où il ne l'est pas.

S'il suffit aux sociétés qui sont en état de procéder au remboursement de leur capital, de faire voter en assemblée générale une modification aux statuts qui rende l'amortisse-

ment obligatoire, on voit mal l'intérêt du texte voté par le Parlement (1).

D'autre part, si la société qui a remboursé son capital, subit par la suite des pertes importantes, et n'est plus en état, à la liquidation, de répartir entre ses associés un actif au moins égal au capital remboursé, les dispositions de l'article 80 auront joué comme un véritable prélèvement sur le capital.

En principe cependant, le Ministre des Finances a donné à la Chambre l'assurance que, lors de la liquidation de la société, la répartition de l'actif serait exemptée de l'impôt jusqu'à concurrence du montant du capital déjà remboursé, et une disposition rédigée dans ce sens a été insérée dans l'article précité de la loi de finances.

b) Répartition du montant des primes d'émission d'actions nouvelles

Si le montant des primes d'émission d'actions a été versé aux réserves, la répartition de cette parties des réserves, dans la mesure où elle ne constituera que le remboursement aux associés d'une partie de leurs apports, ne sera pas passible de l'impôt (solution de l'enregistrement du 24 octobre 1884).

Ainsi la jurisprudence fiscale se préoccupe de l'origine *de la distribution*, dans une certaine mesure tout au moins. Ce n'est pas à dire qu'elle se préoccupe de l'origine elle-même des bénéfices distribués (voir les cinq éléments dont nous avons parlé dans le § 2°), mais de l'origine de la distribution par rapport à l'actionnaire, suivant que l'actionnaire reçoit à titre de remboursement ou à titre de bénéfice.

---

(1) Cf. *Journal des sociétés*, janvier 1926, article de M. Pierre Bayart : *Les amortissements et remboursements de capital au point de vue fiscal dans les sociétés anonymes.*

M. AMIAUD critique cette jurisprudence. Elle nous paraît pourtant logique. Ce serait aller contre la notion fiscale de bénéfice que d'assujettir toute distribution à la taxe, sous prétexte que le capital social devant rester fixe, tout remboursement à titre de capital devrait être considéré comme un bénéfice déguisé. Il est certain que du fait du remboursement de l'apport, le patrimoine des actionnaires n'est pas accru.

La jurisprudence paraît bien fixée dans ce sens. On peut cependant citer, en faveur d'une tendance contraire, un arrêt du 21 janvier 1920 (1), qui déclare taxable la répartition des primes d'émission aux porteurs de parts ou à d'autres intéressés. Il est certain que ces individus n'ayant pas versé les dites primes, la répartition qui leur en est faite n'est pas un remboursement. Ces produits distribués ont bien pour origine une valeur apportée, mais comme à l'égard des individus considérés, il ne s'agit pas de leur propre apport, l'origine des produits n'a pas à être retenue dans cette circonstance.

Si étendue que soit donc la notion fiscale de produit dans l'impôt de 1872, la jurisprudence n'a pas cru devoir l'étendre à tout accroissement dont bénéficie l'actionnaire à raison de son titre contre la société. La jurisprudence distingue en quelque sorte le produit et la source du produit.

Mais avec la disposition nouvelle de l'article 80 précité de la loi du 13 juillet 1925, les tribunaux ne pourront pas continuer à maintenir cette distinction du produit et de sa source à propos des remboursements d'apport. Seuls les remboursements effectués lors de la liquidation échapperont au paiement de l'impôt. Autant que l'actionnaire conservera son titre à la liquidation, tout ce qu'il encaissera avant cette liquidation sera considéré comme produit.

---

(1) Req. 21 Janv. 1920, *Recueil juridique des sociétés en 1920*, p. 170, et la note de M. Jean Michel.

Il aurait pourtant fallu faire quelques distinctions.

Sans aucun doute, le rachat de parts de fondateurs effectué au moyen d'une augmentation de capital social ne constitue pas une distribution de bénéfice, même si le rachat est effectué à un prix supérieur à l'évaluation donnée à ces parts dans les statuts. Au contraire, le bénéfice réalisé sur la vente de parts de fondateurs est taxable si le rachat a lieu au moyen de bénéfices sociaux (Cassation Ch. Civile 19 nov. 1906, 7 nov. 1910, 17 déc. 1906. *Bulletin des contributions directes et du cadastre*, janvier 1924, p. 37).

La Cour de Cassation a donc ici manifesté le souci de tenir compte de l'origine des fonds distribués, en se plaçant non pas au point de vue de l'individu, mais au point de vue de la société. Le texte nouveau de la loi de finances 1925 ne permettra sans doute pas de maintenir cette distinction.

Il paraît en dernière analyse, difficile de soutenir que le produit est exactement toute somme encaissée par l'actionnaire avant la liquidation de l'actif social. Il y a lieu d'examiner au préalable si la Société verse vraiment à l'actionnaire une partie de ce qui est pour elle un produit, ou si elle ne fait pas simplement que grever un peu plus lourdement son passif en créant au profit de l'actionnaire de nouveaux titres contre elle.

Section III

Produits des valeurs mobilières perçus en monnaies étrangères (1)

L'impôt doit être calculé d'après la valeur en francs-papier, de la somme distribuée par la société aux titulaires d'actions ou d'obligations. Cette valeur est déterminée au jour où intervient le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire la mise en distribution.

Les textes législatifs sont muets, mais cette règle n'est que la conséquence générale du principe qui préside à la taxation : atteindre tous les produits que le contribuable encaisse à raison de son titre envers la société. Bien entendu, c'est la valeur réelle de ces produits qu'il faut atteindre, valeur qui ne peut être exprimée qu'en monnaie française, mais qui doit comprendre nécessairement le bénéfice du change et, en sens inverse, la perte au change.

Il y a plusieurs hypothèses à distinguer :

1° D'abord, s'agissant de valeurs non abonnées au timbre, il n'y a pas perception à la source aux mains de la société. Le fisc doit donc atteindre la déclaration du contribuable ou de l'établissement français qui paie le coupon, et cette déclaration devra porter sur le produit réellement encaissé converti en francs-papier au jour de la perception

(1) Cf. Un article de M. Jean Gelis : *Revue fiscale des régions libérées*, avril 1923, p. 97, *Les emprunts des sociétés françaises émis en monnaies étrangères et la taxe de 10 o/o sur le revenu.*

(solution 15 avril 1920. Instruction générale N° 3.720 § 13. Cour de Cassation, criminelle 27 déc. 1917. Revue de l'enregistrement N° 6.772) ;

2° S'il s'agit d'une valeur abonnée, c'est la société qui paie et qui doit déclarer le montant des sommes qu'elle a mises en distribution, convertissant s'il y a lieu les versements effectués en monnaie étrangère au jour de la mise en distribution. Toutefois, les particuliers ne perçoivent pas le jour même de la distribution. Si le bénéfice qu'ils font au change est plus grand ou si la perte est plus accentuée qu'au jour indiqué ci-dessus, peu importe, la taxe reste due d'après la base ainsi déterminée;

3° S'il s'agit d'une société dont les créanciers, à raison d'un titre; action ou obligation, ont le choix entre le paiement en francs-papier ou en monnaie étrangère, le jour de la mise en distribution, la société ne peut que faire une évaluation approximative de ce qui sera payé en monnaie étrangère. Jusqu'à la fin de la période de cinq ans, dont l'expiration entraîne l'extinction de la créance du Trésor, le fisc aura le droit de réclamer une rectification d'après le montant réel des sommes que la Société aura déboursées. On devra en principe calculer la valeur en francs de chaque coupon payé en monnaie étrangère, en se plaçant au jour de la mise en distribution, sans s'occuper de savoir quel est le vrai bénéfice réalisé par le porteur qui s'est fait régler plus tard, du fait des variations du change.

CHAPITRE IV

LA DISTINCTION DU CAPITAL ET DU REVENU DANS L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS DES ASSOCIÉS

C'est maintenant en vue de l'impôt sur le revenu global de l'individu que nous devons analyser la nature juridique et fiscale des sommes qui, sorties du patrimoine de la société, ont pénétré dans son patrimoine.

Il faut, pour déterminer le revenu taxé à l'impôt général sur le revenu, prendre en considération « la fortune générale de l'assujetti ».

Dans l'intention du législateur, cet impôt est, avant tout, un impôt personnel. Comme il est basé sur l'ensemble du revenu de l'individu, sujet de l'impôt, c'est à un point de vue personnel qu'il faut envisager ce revenu, de quelque source qu'il provienne.

Quelle réaction cette personnalité de l'impôt exerce-t-elle sur les recettes en provenance d'une société?

Les divers éléments que nous avons dégagés dans le bilan: les plus-values d'actif, les réserves, les lots et primes de rem-

boursement, les primes d'émission d'actions nouvelles conservent-ils la nature particulière qu'ils avaient dans le patrimoine social, en passant dans le patrimoine individuel?

Il faut faire une distinction. De même que l'on doit distinguer, en se plaçant au point de vue de l'individu, ce qu'il reçoit à titre de remboursement de son capital, et ce qu'il reçoit à titre de revenu, de même on doit distinguer ce qu'il reçoit à titre de plus-value d'actif, de lots ou primes de remboursement, de répartition de réserves. Mais il ne s'ensuit pas que, vis-à-vis de lui, comme vis-à-vis de la société tous ces éléments doivent être considérés comme des bénéfices. Dans l'impôt cédulaire des valeurs mobilières, la base d'évaluation est, pour l'individu, comme pour la société, le bénéfice, l'accroissement de pouvoir économique entre deux points du temps.

Ici, au contraire, c'est le revenu, le revenu au sens fiscal étroit bien entendu, c'est-à-dire, dans l'impôt global personnel, la valeur monétaire des accroissements de pouvoir économique que l'individu peut considérer comme un revenu, une somme définitivement acquise, par séparation absolue du patrimoine étranger, une somme réalisée, et de plus une somme présentant le caractère « *de pouvoir être considérée comme un revenu* » *par la personne même qui la reçoit* ».

Ce dernier caractère est vague. C'est précisément à la jurisprudence de le définir, d'une part en posant des règles de discrimination entre le capitalet le revenu, à propos des cas d'espèces, d'autre part, en indiquant les déductions admissibles dans l'insuffisance des textes.

En fait, la jurisprudence à eu à se prononcer en diverses circonstances, et elle s'est orientée dans ce sens.

Il nous suffira d'examiner les espèces qui intéressent les revenus en provenance des sociétés.

Mais la règle nous paraît devoir être générale, et le critérium de la personnalité s'appliquer à toutes les sources de revenus.

C'est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat, comme il ressort des décisions intervenues récemment en deux matières qu'il importe de distinguer, quoiqu'elles appartiennent toutes deux au droit fiscal des valeurs mobilières.

Dans la première catégorie, il s'agit des lots d'obligations. Sans doute, ce sont des recettes qui émanent de sociétés. Mais elles émanent aussi bien, fréquemment, d'autres personnes juridiques, Etat, département, commune; de plus, elles ne touchent pas aux rapports spécifiques de l'associé avec la société, mais aux rapports de la société avec ses créanciers, analogues à tous les rapports similaires de prêteurs à emprunteurs.

Nous ne consacrerons donc qu'un exposé sommaire à la question des lots et primes de remboursement. Nous nous étendrons davantage sur la question des répartitions de réserves qui comprend d'ailleurs implicitement toutes les autres questions similaires, plus-value d'actif, primes d'émission etc...

Section I

Les lots

Le 28 janvier 1921, le Conseil d'Etat a jugé, conformément aux conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Labouchère, que les lots d'obligations sortis aux tirages, ne peuvent être considérés comme une accumulation d'intérêts réservés, et, constituant un gain en capital, ne doivent pas entrer en compte pour la détermination du revenu global des porteurs des obligations remboursées et l'établissement de l'impôt général sur le revenu (1).

Le sieur X... n'avait pas de revenu taxable pour l'année 1916.

Mais il avait déclaré à l'Administration qu'il avait eu la bonne fortune d'encaisser un lot de 100.000 francs (net 92.000) pour une obligation du Crédit Foncier sortie au tirage. Le fisc avait considéré cette somme comme un revenu et l'avait imposé en conséquence. Le Conseil de Préfecture ayant débouté le fisc, le Ministre des Finances s'était pourvu devant le Conseil d'Etat en invoquant les arguments que voici :

1° Le souscripteur de l'obligation dont il s'agissait avait accepté au Crédit Foncier une réduction du revenu normal de son obligation dans l'espoir de toucher éventuellement un

(1) Idée de jeu, de circonstance exceptionnelle. Il y a si bien jeu que l'émission des valeurs à lots est interdite à ce titre, sauf à faire l'objet d'une autorisation spéciale législative ; le jeu est alors légalement sanctionné.

lot. Vis-à-vis du Crédit Foncier comme vis-à-vis du sieur X..., ce lot représentait une accumulation d'intérêts réservés;

2° La loi du 21 juin 1875 en étendant aux lots la taxe créée par la loi du 29 juin 1872 n'a fait que pousser jusque dans toutes ses conséquences logiques le principe de la taxation du revenu organisée en 1872.

Le Conseil d'Etat s'est appuyé pour réfuter cette argumentation sur cette considération principale que l'impôt global est un impôt personnel:

« Considérant que l'impôt général sur le revenu, étant en » vertu de l'article 6 de cette loi, *établi sur la personne du* » *contribuable et devant être calculé eu égard aux sommes* » *qu'il reçoit à titre de revenus*, les procédés financiers » employés par le Crédit Foncier pour réunir les fonds destinés au paiement du lot attribué au sieur X..., quelles » qu'aient été les combinaisons adoptées par cet établissement, » ne peuvent au regard du bénéficiaire de ce lot faire envisager le dit lot, ainsi que le soutient le Ministre des » Finances, comme le produit d'une accumulation d'intérêts » réservés, ni lui donner par suite, pour l'assujettissement à » l'impôt général sur le revenu, le caractère d'un revenu provenant de l'une des sources de revenus prévues par la loi.

Pour ce qui est du premier argument du Ministre des Finances, le Conseil d'Etat y répond ainsi: « Considérant » que lors de l'émission par le Crédit Foncier de France des » obligations communales à lots, dont faisait partie celle qui a » été remboursée au sieur X..., au prix de 92.000 francs, les » souscripteurs ayant accepté la réduction du revenu normal » des obligations sous la condition de l'*accroissement* au moyen » de lots, du *capital* de ceux de ces titres qui seraient désignés » à cet effet par voie de tirage au sort et amortis, le Crédit » Foncier s'est engagé à rembourser ces obligations aux ayants

» droit avec le montant des lots y afférents, dans les condi-
» tions et aux prix spécifiés sur les titres; qu'il s'ensuit que les
» lots que reçoivent les porteurs des dites obligations de par
» leur nature et dans la commune intention de l'établissement
» emprunteur et des souscripteurs font partie intégrante des
» obligations remboursées et constituent comme celles-ci un
» capital mobilier qui ne saurait entrer en compte, en l'absence
» d'une disposition expresse de la loi, pour la détermination
» du revenu imposable en vertu de l'article 20 de la loi du
» 15 juillet 1914 ».

Quant au deuxième argument, le Conseil d'Etat affirme que la loi de 1875 a créé pour les lots un régime fiscal propre. N'eût-il pas mieux valu invoquer les caractères profondément distincts de l'impôt cédulaire et de l'impôt global, qui utilisent le premier, la notion de bénéfice; le second, la notion de revenu personnellement considéré?

L'argumentation s'en fût trouvée plus cohérente. Mais il semble que le Conseil d'Etat hésite encore sur la valeur qu'il doit accorder à cette distinction entre la réalité et la personnalité de l'impôt.

A propos des primes de remboursement, par un arrêté du 30 juin 1924, le Conseil de Préfecture de la Côte-d'Or s'est prononcé beaucoup plus nettement en faveur de la personnalité de l'impôt global:

« Le Conseil de Préfecture;

» Vu les lois des 15 juillet 1914 et 31 juillet 1917;

» Considérant que l'impôt général sur le revenu est établi
» d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose
» chaque contribuable; qu'il ne peut atteindre qu'un véritable
» revenu, à l'exclusion de tout accroissement de capital, de
» toute plus-value active;

» Considérant que l'émission des obligations d'emprunt » français amortissable 5 % 1920 dont faisait partie celle qui » a été remboursée au sieur X... n'a eu lieu que sous condition » du paiement d'une prime au jour du remboursement; que » cette prime fait partie intégrante de l'obligation et qu'elle » constitue comme celle-ci un capital mobilier qui ne saurait » entrer en compte, en l'absence d'une disposition expresse de » la loi, pour la détermination du revenu imposable en vertu » de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914;

» Considérant, qu'en effet, il y a tout lieu de supposer » que les obligations dont s'agit, au fur et à mesure que se » rapprochera l'époque finale de l'amortissement, auront une » tendance à augmenter de valeur; que les différents posses- » seurs qui les aliéneront à un prix supérieur au prix d'achat, » réaliseront, de ce fait, un accroissement de capital non coti- » sable comme tel à l'impôt sur le revenu; qu'il doit en être de » même pour l'acquéreur qui verra son titre appelé par le sort » au remboursement et auquel on ne peut demander de payer » l'impôt sur le revenu sur la totalité d'une prime dont il aura » pu ne bénéficier qu'en partie;

» Considérant, au surplus, que la jurisprudence civile » reconnaît aux primes de remboursement le caractère de » capital; que pour cette raison elle décide qu'elles appartien- » tent au nu propriétaire de l'obligation et que la jouissance » seule en peut être réclamée par l'usufruitier; (1)

» Considérant que le remboursement des obligations 5 % » 1920 et de leurs primes a lieu par voie de tirage au sort et » par suite à des époques différemment éloignées pour les » possesseurs des dites obligations; que, d'autre part, l'impôt » général sur le revenu est essentiellement personnel et doit

---

(1) Grenoble, 29 Mars 1876 confirmé par Cass. Req., 14 Mars 1877 (D. 1877. 1, 323).

» être calculé eu égard aux sommes que le contribuable reçoit » à titre de revenus; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des » combinaisons financières adoptées par l'Etat pour assurer » le paiement de la prime de remboursement au possesseur de » l'obligation; qu'on ne peut au regard de ce bénéfiicaire » considérer la prime de remboursement comme des intérêts » accumulés, ni lui donner par suite, pour l'assujettissement à » l'impôt général sur le revenu, le caractère d'un revenu » provenant de l'une des sources de revenus prévues par la loi;

» Considérant, dès lors, que la somme de 50.000 francs » provenant du remboursement à 150.000 francs d'une obli- » gation d'emurunt français amortissable 5 % 1920 ne devait » pas entrer en compte pour la détermination, en vue de » l'impôt général sur le revenu, du revenu du sieur X... affé- » rent à l'année 1922;

» Arrête:

» Article premier. — Il est accordé au sieur X... une » réduction correspondante à la somme de 50.000 francs » comprise à tort à la contribution à l'impôt général sur le » au titre de l'année 1923 ».

S'agissant de la répartition des réserves, le Conseil d'Etat vient, dans deux arrêt récents, de prendre deux solutions qui paraissent au premier abord quelque peu contradictoires. Nous allons étudier au point de vue de l'impôt global, cette question de la répartition des réserves, notamment lorsque la distribution a lieu sous forme d'actions.

Section II

Les réserves

a) Nature juridique des réserves Leur caractère de capital ou de revenu

Dans les sociétés commerciales, et notamment dans les sociétés anonymes, la personnalité des associés disparaît derrière le patrimoine social.

La notion de bénéfice est alors la véritable base de l'imposition cédulaire, qui prend un caractère spécial de réalité, du fait de l'évaluation exacte, et en quelque sorte forfaitaire, de l'actif social.

Tout accroissement du capital apparu en fin d'exercice est taxé, sans distinction de ce qui est revenu (service du capital) ou plus-value de certains éléments d'actif, ou même du bénéfice illusoire qui résulterait, par exemple, d'une liquidation partielle, ou d'un réévaluation de l'actif social.

Mais le bénéfice apparu au bilan, et imposé à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, est à la disposition de l'Assemblée générale, qui en affecte obligatoirement 5 % à la réserve légale et peut ensuite, dans les limites des engagements statutaires, en laisser tout ou partie en réserve, et décider la portion des bénéfices qui seront mis, à titres de dividendes, à la disposition des actionnaires.

Seuls, les dividendes effectivement touchés par les actionnaires constituent pour eux un revenu libre et disponible.

Et, d'autre part, l'intégralité du bénéfice social est passible de l'impôt cédulaire.

La question se pose donc de savoir dans quelle mesure les bénéfices mis en réserves, dans les sociétés par actions, constituent pour l'actionnaire, au moment de leur distribution, une augmentation de capital, ou un revenu, à retenir pour l'assiette de l'impôt global sur le revenu.

L'impôt complémentaire et global sur le revenu étant un impôt personnel, c'est au point de vue de l'actionnaire-associé, qu'il faut se placer pour savoir si les réserves qui lui sont distribuées constituent pour lui un revenu ou un élément de son capital.

Ce point a été nettement dégagé par M. Labouchère, Commissaire du Gouvernement, dans ses conclusions sur l'affaire terminée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1921.

« Aux termes exprès de l'article 6 de la loi du 15 juillet » 1914, l'impôt sur le revenu global est établi sur la personne » du contribuable, à raison des sommes qui entrent dans sa » caisse à titre de revenus. C'est donc un impôt tout différent » de celui de 1872, impôt réel, frappant directement la » matière imposable. Dès lors, si pour l'impôt réel sur le » revenu des valeurs mobilières, on n'a à envisager que les » éléments de revenu désignés par la loi, comme le fait » l'administration de l'Enregistrement, et cela, abstraction » faite de la personne qui a perçu ces éléments de revenu, » lorsqu'il s'agit au contraire de l'impôt général sur le revenu, » impôt personnel, on ne peut faire abstraction de la personne » imposée, et il faut qu'à l'égard de cette personne, la somme » qu'on entend soumettre à l'impôt constitue indiscutablement » un revenu ».

Aussi explicitement, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur ces conclusions, le 28 janvier 1921, pose en principe que

l'impôt général sur le revenu est « en vertu de l'article 6 de la » loi du 15 juillet 1914 (1) établi sur la personne du contri- » buable, et doit être calculé eu égard aux sommes qu'il » reçoit à titre de revenus ».

***

Il est vrai que, contrairement à cette interprétation du Commissaire du Gouvernement et du Conseil d'Etat, l'on pourrait invoquer dans les travaux préparatoires de la loi précitée et des lois qui l'ont complétée, certains textes qui tendraient à établir que le législateur n'a considéré le revenu imposable à l'impôt global que comme le total des différents revenus frappés aux cédules.

Le titre II du projet de loi du 7 février 1907 reprenait pour les assujettir à l'impôt général (qualifié d'impôt complémentaire), les revenus des sept catégories frappés par les impôts analytiques.

L'article 59 du projet était ainsi conçu :

« *Du revenu imposable :* L'impôt complémentaire est » établi sur l'ensemble des revenus acquis par chaque contri- » buable pendant le cours de l'année précédant celle de » l'imposition.

» Le revenu imposable est constitué par la totalisation » des revenus taxés dans chaque catégorie de l'impôt général » (sur les revenus) y compris les revenus exemptés dans cha- » cune d'entre elles comme n'atteignant pas le minimum » imposable ».

Et le texte voté par la Chambre, le 7 mars 1909, portait, art. 67 : « Le revenu imposable est constitué par la totalisa-

(1) Art. 6. L'impôt général sur le revenu est dû au 1er Janvier de chaque année par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

» tion des revenus compris pour l'année d'imposition, dans » chacune des catégories de l'impôt général, sans excepter » les revenus qui n'ont pas été taxés dans certaines d'entre » elles, par application des exemptions et déductions à la » base ».

Le Sénat modifia le projet de la Chambre, sans abandonner l'idée de totalisation. L'article 50 du projet de la Commission sénatoriale, voté au Sénat, était ainsi rédigé:

« L'impôt est établi d'après le montant total du revenu » annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux » propriétés et capitaux qu'il possède, etc...

» Le revenu imposable est constitué:

» Pour les propriétés bâties ou non bâties, par le revenu » net servant de base à la contribution foncière,

» Pour les capitaux mobiliers, par le montant des inté- » rêts, dividendes ou arrérages,

» Par les bénéfices nets résultant de l'exercice d'une pro- » fession lucrative, et par le montant net des traitements et » salaires ».

Certaines opinions autorisées, émises au cours des débats, semblent indiquer une conception semblable.

C'est ainsi que M. AIMOND, rapporteur déclare le 4 juillet 1914, au Sénat:

« Dans le texte de la Commission, le revenu global n'est » que la somme des revenus cédulaires ».

Le 14 juillet, M. TOURON se prononce dans le même sens: « Il est tout naturel qu'après avoir fait le total des » revenus nets des différentes catégories donnant réellement » des revenus, si dans l'une d'elles apparaît une perte, on en » déduise le déficit total des autres revenus » (1).

---

(1) Sénat, *Débats Parlementaires*, Année 1924, p. 1.494.

A la Chambre, le 18 décembre 1916, M. RIBOT, Ministre des Finances, est très net: « Quand nous aurons » toutes les cédules au complet, nous arriverons à totaliser » purement et simplement, pour l'assiette de l'impôt global, » tous les revenus constatés séparément dans les cédules » (1).

Et le 30 décembre 1916, au Sénat, M. PERCHOT, rapporteur s'exprime ainsi:

« Quand la loi sur les impôts cédulaires sera définitive- » ment votée et entrée en application, la totalisation des reve- » nus des différentes cédules fournira la base de l'impôt » général » (2).

***

Cependant, nous ne croyons pas que les textes préparatoires, ou certaines paroles prononcées au cours des débats suffisent ici à consacrer une interprétation contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions définitives de la loi, autant qu'à l'économie générale, et à la fonction propre de l'impôt complémentaire sur le revenu global.

En effet, l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 ne fait plus appel à l'idée de totalisation, et élimine toute énumération des différentes catégories de revenus à totaliser.

ART. 10. — « L'impôt est établi d'après le montant » total du revenu net annuel dont dispose chaque contri- » buable. Le revenu net (au singulier) est déterminé eu égard » aux propriétés et aux capitaux que possède ce contribua- » ble,...., etc... sous déduction, ... etc... ».

Et, in fine: « En ce qui concerne les revenus soumis à » un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable

(1) Chambre, *Débats Parlementaires*, Année 1916, p. 2.716.
(2) Sénat, *Débats Parlementaires*, Année 1916, p. 1.241.

» *a la faculté* de les évaluer d'après les règles fixées pour » l'assiette de cet impôt spécial » (1).

Ce texte établit donc une disposition exceptionnelle, la faculté pour le contribuable de choisir comme élément d'assiette pour l'impôt global, l'élément de son revenu tel qu'il a servi de base d'évaluation pour un impôt cédulaire. Cette possibilité n'est même prévue que pour certains éléments de revenu seulement, ceux pour lesquels l'impôt est établi par voie de rôle (ce qui exclut les revenus des valeurs mobilières) l'impôt général n'aurait, d'ailleurs, pas de raison d'être s'il ne se différenciait pas des sept impôts cédulaires, juxtaposés, et établis une seconde fois avec un taux différent.

Sans doute, il pourrait ainsi suffire à appliquer le principe de la progressivité, en tenant compte de l'ensemble des revenus du contribuable (2). L'impôt général aurait bien, sous cette forme, une fonction propre. D'autre part, en atteignant une huitième catégorie de revenus, ceux précisément qui n'appartiennent à aucune des catégories taxées cédulairement, il jouerait ainsi le rôle d'impôt complémentaire.

Mais l'impôt global n'a pas seulement le caractère d'être un « impôt glaneur », et de réaliser la progressivité, il permet de prendre en considération la personne du contribuable, et de mesurer l'imposition à la faculté contributive de chacun.

C'est là sa véritable raison d'être et c'est sa « personnalité » qui lui permet d'être complémentaire et progressif.

Toute l'histoire de la réforme fiscale française le confirme. Et le procédé technique d'imposition, comme la détermina-

---

(1) Alinéa ajouté par la loi du 31 Juillet 1917, art. 50.

(2) Jèze. Notes de jurisprudence. *Revue de science et de législation financière.* Fasc. 2, 1923, p. 237.

tion des personnes imposables (exclusion des sociétés) s'expliquent par la « personnalité » de l'impôt global.

***

Ainsi, tel élément du revenu global ne doit pas être apprécié selon les règles admises à la cédule dont il relève; mais en tenant compte de la personnalité de l'impôt global, il doit être qualifié capital ou revenu, en se plaçant au point de vue de la personne du contribuable.

Quand une société répartit ses réserves à ses associés, pour déterminer si cette distribution est passible de l'impôt global, il n'y a pas lieu de considérer la nature des réserves dans l'actif social, mais seulement le caractère qu'elles acquièrent en entrant dans le patrimoine de l'associé.

On peut, toutefois, se demander si les réserves des sociétés n'ont pas une nature immuable.

La question de la nature juridique des réserves ne se pose pas seulement en matière fiscale, mais aussi en matière civile et commerciale, dans les trois hypothèses suivantes:

PREMIER CAS. — S'agissant de savoir si un usufruitier d'actions ou de parts sociales a un droit sur les réserves (1).

DEUXIÈME CAS. — S'agissant de savoir quel est également sur elles le droit de la communauté usufruitière des biens propres appartenant aux époux.

TROISIÈME CAS. — S'agissant de savoir quels sont les droits de la société sur ses réserves.

---

(1) Voir A. Wahl. Des droits respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sur les titres, leurs produits et leurs accessoires. *Journal des Sociétés* 1925 (mars), p. 129.

Dans les deux premiers cas, la jurisprudence a décidé que les réserves constituent un élément du capital.

Premier cas. — **Droits de l'usufruitier d'actions ou de parts sociales sur les réserves**

La jurisprudence civile décide que l'usufruitier d'actions d'une société n'a aucun droit sur la part de bénéfices mis en réserves.

a) Soit à l'occasion de protestations formulées par l'usufruitier contre la mise en réserve d'une trop forte partie des bénéfices sociaux, ce qui le prive d'un dividende aussi élevé que celui auquel il se croyait en droit de prétendre (Cf. Bordeaux 5 juillet 1870 D. 71.2.174) :

« Attendu que si en droit, les bénéfices d'une société » par actions sont des fruits civils qui appartiennent par » conséquent à l'usufruitier des actions, à l'exclusion de celui »qui en a la nue propriété, il est fait exception à ce principe » lorsque les statuts de la société établissent qu'il sera fait » une retenue sur les bénéfices annuels pour former un fonds » de réserve; que dans ce cas cette partie de bénéfices qui » n'est pas distribuée aux actionnaires accroît le capital » social avec lequel elle se confond; qu'elle constitue par » cela même un véritable capital ayant la même destination » que le capital primitif, et qui ne se répartit entre les associés » qu'en même temps que l'actif social, après la liquidation » de la société »; Cour de Bruxelles, 29 mai 1885 Rucquoy » D. 85.2.276; Cass. civ. 5 février 1890, veuve Castillon. » D. 90.I.300: « Attendu que le Conseil d'administration » de la Compagnie de Baccarat a pris, au cours de l'usufruit » de Castillon, diverses décisions en vertu desquelles il a » affecté une partie des bénéfices annuels au développement » de l'affaire sociale...; Que, par une appréciation souveraine

» des faits, l'arrêt décide que le Conseil d'administration » avait ce pouvoir, et que les sommes ainsi prélevées ont eu, » non pas le caractère de dividendes distribuables aux asso- » ciés, mais celui d'une épargne sociale régulièrement » employée par la société à l'amélioration de son propre » fonds;

» Attendu que dans ces circonstances, l'arrêt décide à » bon droit que les sommes dont il s'agit, ne pouvaient être » considérées comme des fruits civils, revenant à l'usufrui- » tier, indépendamment de cette distribution régulièrement » convenue et effectuée, mais au contraire comme un » accroissement de l'actif social revenant en principe au pro- » priétaire des actions ».

b) Soit à l'occasion d'un litige entre le nu propriétaire et l'usufruitier au sujet de la possession des fonds prélevés sur les réserves et distribués en espèces (Paris 27 avril 1827, Dalloz Jur. gén. V. Banques N° 109; Trib. Seine 16 février 1906, C. A. Nancy 10 mars 1906, Journal des sociétés 1906, p. 183), ou en actions d'une autre société acquises pour employer les réserves (1).

c) Soit enfin qu'il s'agisse de la valorisation des réserves et de l'attribution de nouvelles actions.

---

(1) Req. 14 mars 1877. Arrêt Teysseyre, Sirey, 78.1.7, confirmant un arrêt de la cour de Grenoble, en ce qui concerne les deniers d'Anzin et les actions de Vicoigne. Voir la note du professeur Labbé.

« Attendu, porte l'arrêt de la cour de Grenoble, que la réserve est un capital parce qu'elle est une épargne incorporée à l'avoir social pour en réparer les pertes possibles; que les produits accumulés par l'économie cessent d'être des produits pour devenir des valeurs productives: que lorsque, chaque année, la régie de la société d'Anzin en apure les comptes, elle fixe définitivement ce qui doit appartenir au capital, ce qui est attribué à la réserve, ce qui va être employé comme revenu... Que ces dispositions sont prises souverainement et ne sauraient être méconnues quand il s'agit d'apprécier ce qui fait partie de la jouissance et ce qui appartient à la propriété ».

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 1er avril 1922 (Journal des Sociétés, mars 1924, p. 127) a décidé notamment que les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale ne sont pas des fruits par essence et qu'ils peuvent être capitalisés par les administrateurs en vertu des pouvoirs que leur confèrent les statuts.

Quand la répartition des réserves entre les actionnaires a eu pour but de faciliter l'augmentation du capital de la société, d'une somme égale à celle répartie, la pensée qui a présidé à cette distribution a été d'immobiliser définitivement, en les incorporant dans le capital social, une partie des bénéfices mis à la réserve; on ne saurait donc attribuer le caractère de revenu aux valeurs ainsi réparties entre les actionnaires.

Le fait que la réserve sociale ait été constituée à l'aide de bénéfices accumulés ne saurait en pareille circonstance donner aux sommes réparties, le caractère d'un revenu, et l'on doit donc décider que, dans la liquidation d'une succession comprenant des héritiers attributaires de la nue propriété, et une veuve donataire de l'usufruit, la part des dividendes prélevée sur la réserve revient pour la nue propriété aux héritiers, et pour l'usufruit seulement à la veuve.

La doctrine approuve ces solutions (Voir Houpin et Bosvieux, Traité des Sociétés 5e édition N° 105).

Deuxième cas. — **Droits de la communauté d'acquêts sur les réserves**

Pour ce qui est de la communauté réduite aux acquêts, les actions nouvelles qu'une société, en vertu de ses statuts, pourrait émettre en représentation de ses réserves, et répartir aux actionnaires primitifs ne doivent pas être considérées

comme des fruits, car ces actions ne constituent pas un revenu et ne représentent qu'une nouvelle forme donnée aux réserves.

La Cour de Cassation a décidé, notamment que le mari qui avait usé du droit de souscription qui lui était personnel, n'avait fait qu'accroître les biens qui lui étaient propres, et que la circonstance qu'il avait pris sur la communauté d'acquêts, la somme nécessaire pour compléter sa souscription, si elle donnait ouverture à récompense, ne pouvait avoir pour effet d'attribuer à la communauté la propriété de ces actions issue pour partie des titres primitifs, et pour partie de leurs produits capitalisés, sur lesquels elle n'avait aucun droit (Req. 24 juin 1903. D. 1904. 1.591 et Gaz. Pal. 1903, 2.119).

La doctrine est d'accord avec la jurisprudence pour considérer la réserve comme un capital ne tombant pas dans la communauté d'acquêts (1).

Comme le fait remarquer M. le professeur Jèze, ces solutions ne reposent pas, comme on serait tenté de le croire, sur un critérium de la nature intrinsèque des réserves distribuées.

La détermination du caractère de « revenu » des produits ainsi attribués au nu propriétaire résulte d'une manifestation de volonté, dont le respect s'impose à ce dernier et à l'usufruitier, parce que cette volonté émane d'une tierce personne, de la société personne morale éminente, si l'on peut dire, par rapport à eux, et d'autre part, parce que leurs droits respectifs sont commandés par des faits antérieurs à la cons-

(1) Bosvieux. Du caractère des fonds de réserves extraordinaires, vis-à-vis de l'usufruitier et de la communauté d'acquêts, *Journal des Sociétés*, 1907, p. 183.

titution de l'usufruit et supérieurs à la volonté commune des deux intéressés. La volonté humaine a, en effet, le pouvoir de déterminer ce qui est fruit et ce qui est capital. Pour ne citer qu'un exemple, le propriétaire qui coupe en bloc sa forêt aliène un capital; celui qui l'exploite méthodiquement en tire un revenu. Entre les arbres d'une même forêt, selon qu'elle a été ou non mise en coupe réglée, il n'y a d'autre différence que celle qui tient à la volonté du propriétaire qui, par un système d'aménagement, a organisé la production d'un revenu (art. 591 et 592 du C. C.).

Le caractère essentiel des fruits étant de constituer pour l'homme une ressource périodique et renouvelable, partout où l'homme aménage ses ressources de cette manière, il donne le caractère de fruits aux émoluments périodiques qu'il se procure (voir Labbé note précitée) (Sirey 1878, 1.5).

Les sociétés commerciales, en réservant volontairement, conformément aux statuts, une partie de leurs bénéfices, donnent aux bénéfices réservés un caractère autre que celui de fruits. D'autre part l'actionnaire, en s'associant, s'est soumis volontairement aux statuts: il a ainsi accepté cette capitalisation. L'usufruitier et le nu propriétaire, ayants cause de l'actionnaire, doivent jouir comme jouissait le propriétaire primitif. L'usufruitier doit donc subir les effets d'une capitalisation se produisant régulièrement en dehors de lui en raison de la constitution de la société et d'un contrat antérieur, qu'il est tenu de respecter.

Telle est la théorie dominant en droit privé les rapports du nu propriétaire et de l'usufruitier. Un arrêt de la Cour de cassation en fournit la preuve. La capitalisation est-elle opérée en effet, non par le jeu d'une volonté supérieure à celle des deux intéressés, mais par un acte de la volonté

personnelle de celui qui est appelé à en bénéficier? Elle ne peut être opposée à l'usufruitier (1).

Cette théorie de l'intention, déterminant le caractère des bénéfices réservés, va à l'encontre de celle qui attribue aux réserves une nature immuable.

On a cependant émis une théorie, selon laquelle les réserves seraient de leur nature propre, et dans la réalité économique, de véritables fruits, et ceci à propos de la troisième hypothèse suivante.

Troisième cas. — **Les droits de la société sur les réserves**

Dans une société, le capital social représentant les apports faits par les associés, constitue l'élément permanent et productif du patrimoine social. Il serait, de sa nature, essentiellement différent des valeurs représentatives des réserves. Celles-ci provenant de prélèvements faits sur les produits de l'exploitation industrielle, auraient au moment de leur constitution, le caractère de fruits, et ne perdraient pas ce caractère par le fait qu'au lieu de les distribuer à la fin de l'exercice, la société a préféré les laisser incorporées dans l'entreprise. C'est du moins, l'opinion de M. Amiaud:

« Les réserves ne pourraient jamais être considérées » comme une augmentation de capital, le mot capital étant » pris dans son acceptation économique, mais resteraient » toujours des bénéfices accumulés » (2).

Il est alors assez délicat de déterminer l'étendue des droits de la société sur les réserves. Peut-elle au mépris de

---

(1) Req. 25 Octobre 1909. Pelisson. D. 1910. 1. 257, cité par Jèze. op. cit. p. 222.

(2) Amiaud, *Traité théorique et pratique des comptes de réserves dans les sociétés par actions*, Paris. Février 1920, p. 307 et st.

l'intérêt contraire de certains associés, transformer en capital, par simple décision d'une Assemblée générale, les fruits qu'elle a accumulés?

« Une société, il ne faut pas l'oublier, ne trouve pas tou-
» jours dans ses organes, un pouvoir comparable à celui que
» possède sur son patrimoine un particulier, maître de ses
» droits; il n'y a, en réalité, sous le manteau de la personnalité
» juridique, qu'un agrégat d'intérêts particuliers, qui, s'ils
» disparaissent dans la manifestation d'une volonté sociale,
» peuvent néanmoins réapparaître, et réapparaissent toutes les
» fois qu'une mesure particulièrement grave doit être prise.

» Il faudrait apporter la preuve que la loi, en ce qui
» concerne la réserve légale; les statuts, en ce qui concerne les
» réserves supplémentaires, ont ajouté aux pouvoirs qu'ils
» accordent aux sociétés d'opérer des prélèvements sur les
» bénéfices, celui de transformer en capital ce qui ne pouvait
» être à l'origine qu'une accumulation de fruits » (1).

On ne peut expliquer les droits de la société sur ses réserves, qu'à la condition de les considérer comme des éléments de l'actif social dont la nature juridique n'est pas autrement déterminée que par la volonté de la société.

Il n'est, en effet, possible de considérer comme « fruits » par nature, que des produits périodiques qui se distinguent nettement de l'élément productif. Les circonstances de la production suffisent alors seules à déterminer ce caractère.

Au contraire, les réserves ne deviennent des fruits qu'en vertu de la volonté de la société.

Tant que celle-ci n'a pas pris de décision, le patrimoine social a pu augmenter. Mais cet accroissement doit être considéré comme une fluctuation d'un capital qui travaille.

---

(1) Amiaud, Loc. cit.

Les réserves sont alors noyées dans l'actif social.

La loi seule et la volonté de la société, dans les limites légales, y distinguent, d'une part, le capital initial qui doit rester immuable et d'autre part un fonds au sein duquel on peut prélever des fruits et les distribuer aux actionnaires.

Les sommes qui ne sont pas distribuées accroissent le gage des créanciers sociaux. Mais les réserves se distinguent du capital social en ce qu'elles échappent à l'indisponibilité absolue du patrimoine initial.

Le fait que ces sommes n'ont pas une nature économique et juridique immuable, mais sont abandonnées au gré de la société dans les limites fixées par la loi, légitime le droit de la société sur ses réserves.

Aussi, quand ces réserves font l'objet d'une répartition et entrent dans le patrimoine de l'actionnaire, rien ne s'oppose à ce qu'on se place exclusivement au point de vue de ce dernier pour déterminer leur nature.

Sur ce point, les textes législatifs ne donnent aucun éclaircissement.

M. le Professeur JEZE (1) invoque la volonté du législateur exprimée à posteriozi.

Il convient à cet égard de signaler les manifestations récentes par lesquelles le législateur a affirmé son intention de comprendre les distributions de réserves dans les bases de l'impôt général sur le revenu.

Au cours de la discussion au Parlement, des lois de finances de 1922 et 1923, la question s'est en effet posée de savoir si des dispositions spéciales ne devaient pas être adoptées à l'égard des sociétés de personnes afin de ne soumettre à l'impôt général qu'au moment de leur distribution

---

(1) Jèze, op. cit., p. 242.

effective aux associés, les fonds portés aux comptes de réserve. L'Administration établissait en effet l'imposition de chacun des associés en comptant dans leur revenu personnel la quote-part leur revenant dans la totalité des bénéfices réalisés par la société, même s'ils ne leur étaient pas intégralement distribués.

Une disposition qui avait pour but d'exclure de toute imposition à l'impôt général les bénéfices portés aux comptes de réserves dans l'année de leur réalisation fut disjointe en 1921 sur la proposition du Gouvernement (1). En 1923, au contraire, après accord entre la commission des Finances et le Gouvernement, la Chambre adopta un texte qui contient les dispositions suivantes:

« L'impôt général sur le revenu dû par les associés en » nom collectif... peut, à la demande des redevables, être » établi sans tenir compte des bénéfices affectés à la consti- » tution des réserves, jusqu'à concurrence de 50 % du béné- » fice total annuel, à condition que ces réserves soient recon- » nues nécessaires au fonctionnement normal, à l'améliora- » tion ou à l'extension de l'entreprise.

» Les sommes qui, en vertu du paragraphe précédent » n'auront pas été imposées lors de leur mise en réserve seront » considérées, pour l'application de l'impôt général comme » des revenus réalisés au cours de l'année de leur distribution » aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit, et au plus tard » lors de la dissolution » (2).

Bien que ce texte ne soit applicable qu'aux sociétés de personnes, il révèle nettement l'intention du législateur de considérer comme des revenus, pour l'impôt général, les

---

(1) *J. O.* Ch. des dép., débats 15 déc. 1921, p. 5.079 à 5.083.

(2) *J. O.* Ch. des dép., débats séances des 12 et 21 Janvier 1923, p. 41 et 407.

bénéfices accumulés et portés aux comptes de réserves. On n'admet pas, à l'égard du fisc, que la « capitalisation » de ces bénéfices modifie le caractère même des sommes réparties entre les associés.

La portée de ces tendances du législateur a été considérablement atténuée par les textes de lois qui ont suivi.

L'article 11 de la loi du 30 juin 1923 a simplement consacré une solution qui consiste à considérer comme sujet de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, dans les sociétés de personnes, non plus la société, mais chaque associé individuellement considéré, « *pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société* ».

Cette rédaction ne tranche pas la question, si débattue, de l'imposition des réserves constituées par les sociétés en nom collectif et en commandite simple, et sa solution demeure à l'étude.

***

Après avoir ainsi examiné la nature juridique des réserves, nous allons étudier successivement la taxation à l'impôt général sur le revenu des associés:

1° Des réserves distribuées aux actionnaires des sociétés par actions;

2° Des réserves des sociétés en nom collectif;

3° Des réserves des sociétés à responsabilité limitée.

b) Les réserves des sociétés par actions et l'impôt général sur le revenu

Le Conseil d'Etat a rendu, le 15 février 1923, deux arrêts qui définissent les conditions d'exigibilité de l'impôt général dans le cas d'une distribution de réserves par une société anonyme (1).

Dans deux espèces voisines, il s'agissait de savoir si la valeur des actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires en représentation des réserves, était passible de l'impôt général.

Le Conseil d'Etat a résolu la difficulté en se fondant sur le critérium de la disponibilité du revenu:

Premier arrêt du 15 février 1923

« Considérant que l'Assemblée générale des actionnaires » de la Société Anonyme... a décidé le 10 décembre 1917, » de porter de 6 à 20 millions, le capital au moyen de la » création de 28.000 actions nouvelles de 500 francs cha- » cune, et de prélever sur les réserves de la Société une somme » de 8.400.000 francs pour l'affecter, sous déduction des

---

(1) Bocquet, *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, Paris 1921, supplément pour 1923, p. 15.

» impôts à la charge des actionnaires, à la libération d'une » quantité correspondante d'actions nouvelles attribuées » obligatoirement aux actionnaires anciens, jusqu'à concur- » rence des droits de chacun d'eux dans ces réserves; que le » sieur... a ainsi reçu, au cours de l'année 1917, des actions » nouvelles de la Société..., pour un montant total de » 1.826.500 francs; que l'administration a compris dans le » revenu de ce contribuable, imposable à l'impôt général sur » le revenu de 1918, une somme de 1.826.500 francs, repré- » sentant la valeur nominale des dites actions; que le Minis- » tre des Finances défère au Conseil d'Etat l'arrêté, en date » du 22 novembre 1920, par lequel le Conseil de Préfecture » du département de..., a réduit de 1.826.000 francs, le » montant de son revenu imposable;

» Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du » 15 juillet 1914, l'impôt général sur le revenu est établi » seulement d'après le montant total du revenu net annuel » *dont dispose chaque contribuable*, le revenu net étant » déterminé sous certaines déductions, eu égard aux proprié- » tés et aux capitaux que possède ce contribuable, aux pro- » fessions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions, » rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de tou- » tes occupations lucratives auxquelles il se livre;

» Considérant que si la décision de l'Assemblée générale » des actionnaires de... du 10 décembre 1917, a eu pour » conséquence de faire passer dans le patrimoine des action- » naires, sous forme d'actions nouvelles pour l'acquisition » desquelles ils n'ont eu aucun versement à effectuer de » leurs deniers personnels, une partie des bénéfices sociaux » accumulés au cours des années antérieures et mis en réserve, » il résulte de l'instruction et notamment de la décision pré- » citée et des statuts de la Société, que, dans l'espèce, la

» somme de 1.826.500 francs, correspondant à la quote-
» part revenant du sieur... dans les réserves affectées à l'aug-
» mentation de capital décidée par l'Assemblée générale, *n'a*
» *été à aucun moment mise effectivement à sa disposition* et
» que ce contribuable, à raison des conditions restrictives
» imposées par les statuts pour la transmission des actions de
» la Société, n'avait pas la faculté de céder librement les
» nouveaux titres qui lui étaient délivrés en représentation de
» sa part des réserves; que dès lors, le sieur... n'a par suite de
» l'attribution qui lui a été faite, dans les circonstances spé-
» cifiées, d'actions émises en exécution de la décision préci-
» tée, disposé au sens de l'article 10 de la loi du 15 juillet
» 1914, ni de sommes, ni de valeurs, constituant un revenu
» rentrant dans les sources de revenus énumérées à l'article 10
» de la dite loi et à l'article 1^er^ du décret du 17 janvier 1917;
» qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à bon droit, que
» le Conseil de Préfecture du département de... a décidé
» que les actions nouvelles d'une valeur nominale de
» 1.826.500 francs remises au sieur... en 1917, ne devaient
» pas entrer en compte pour la détermination du revenu de
» ce contribuable, en vue de son assujettissement à l'impôt
» général sur le revenu en 1918.

» Décide:

» ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé du Ministre
» des Finances est rejeté ».

Second arrêt du 15 février 1923

« Considérant que l'Assemblée générale des actionnaires
» de la Société Anonyme de... a décidé, les 22 juillet et
» 22 décembre 1919, de prélever sur les réserves de la Société

» une somme de 270.000 francs pour la répartir entre les » actionnaires à raison de 300 francs par actions, et » de procéder concurremment à une augmentation de capital » par la création de 900 actions nouvelles de 300 francs cha- » cune, émises au pair, un droit de préférence étant accordé, » pour la souscription des dites actions, aux porteurs d'actions » anciennes qui pouvaient se libérer du montant de leur sous- » cription, par compensation avec les sommes leur revenant » dans la répartition du fonds de réserve; que le sieur..., usant » de son droit de préférence, a ainsi reçu au cours de l'année » 1919, en qualité d'actionnaire de la Société, des actions » nouvelles de cette Société, pour un montant total de 13.650 » francs, correspondant à la quote-part lui revenant dans les » réserves distribuées; que le revenu déclaré par lui, dans les » délais réglementaires en vue de l'assiette de l'impôt général » sur le revenu de 1920, a été majoré par l'Administration de » la dite somme de 13.650 francs, qui n'avait pas été comprise » par l'intéressé dans le total de ses revenus; que le Ministre » des Finances défère au Conseil d'Etat l'arrêté en date du » 21 mai 1921, par lequel le Conseil de Préfectuer du dépar- » tement de...., faisant droit à la réclamation du sieur..., a » réduit de13.650 francs le montant de son revenu imposable;

» Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du » 15 juillet 1914, l'impôt général sur le revenu est établi » *d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose* » *chaque contribuable*, le revenu étant déterminé, sous cer- » taines déductions, eu égard aux propriétés et aux capitaux » que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, » aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont » il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucra- » tives auxquelles il se livre; que le décret du 17 janvier » 1917, modifié par celui du 15 décembre 1917, portant

» règlement d'administration publique pour l'application de » la loi du 15 juillet 1914, énumère les différentes sources » de revenus dont l'ensemble doit servir de base à l'impôt » général, et que cette énumération comprend notamment » les revenus des valeurs et capitaux mobiliers;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite » des décisions précitées de l'Assemblée générale des action- » naires de la Société Anonyme... le sieur... a eu à sa dispo- » sition, pendant l'année 1919 une somme de 13.650 francs » prélevée sur les bénéfices sociaux accumulés et mis en » réserve; que si la répartition de ces bénéfices a été différée » jusqu'en 1919, au lieu d'être faite au cours des années » précédentes sous forme de dividendes, et si le sieur.... a » employé volontairement la quote-part lui revenant dans » les réserves distribuées à l'acquisition, par voie de sous- » cription d'actions nouvelles émises par la Société, ces » circonstances n'ont pas modifié, en ce qui concerne le dit » sieur..., et pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, » le caractère des sommes réparties entre les actionnaires » pendant la dite année; que dans ces conditions, la somme » de 13.650 francs, dont a bénéficié le sieur..., a constitué » un revenu des capitaux mobiliers possédés par ce dernier » et doit, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du » 15 juillet 1914 et de l'article 1^er^ du décret du 17 janvier » 1917, être totalisée avec les autres revenus pour servir de » base au calcul de sa contribution; qu'il suit de là que le » Ministre des Finances est fondé à soutenir que c'est à tort » que le Conseil de Préfecture du département de... a décidé » que la somme de 13.650 francs, montant de la part de la » réserve attribuée au sieur... en 1919, ne devait pas entrer » en compte pour la détermination du revenu de ce contri- » buable, en vue de son assujettissement à l'impôt général

» sur le revenu en 1920, et à demander l'annulation de l'ar-
» rêté attaqué. .

» Décide:

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du Conseil de
» Préfecture du département de..., en date du 21 mai 1921
» est annulé.

» ART. 2. — Le sieur... sera rétabli, pour l'année 1920,
» au rôle de l'impôt général sur le revenu, aux droits auxquels
» il a été primitivement assujetti en raison d'un revenu impo-
» sable de 32.000 francs ».

Dans les deux espèces, il s'agit bien d'une augmentation du capital par valorisation des réserves et création de titres nouveaux.

Mais, dans le premier cas, la quote-part de réserves revenant à chacun des actionnaires n'a jamais été mise effectivement à leur disposition, et ils n'ont pas été libres de l'affecter ou non, à la souscription d'actions nouvelles. D'autre part, les titres qui leur ont été remis étaient inaliénables, au moins temporairement.

Dans le deuxième cas, leur part dans les réserves a été mise à la disposition des actionnaires, avec un droit de préférence à la souscription des titres nouveaux, c'est-à-dire la faculté, mais non pas l'obligation de consacrer leur quote-part à l'acquisition de ces titres.

Dans un cas, il y a eu effectivement revenu, et revenu disponible. Dans l'autre, l'actionnaire n'a eu à aucun moment la disposition des valeurs réparties et le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'y avait pas eu perception d'un revenu, au sens économique et fiscal généralement reçu.

Sans doute, son interprétation paraît conforme à la doctrine, et d'une logique très satisfaisante.

Mais la question de l'assujettissement éventuel des réserves à l'impôt général, en devient peut-être plus délicate.

Les difficultés ou les anomalies surgissent aussitôt.

1° En principe, l'Administration et la jurisprudence, considèrent les réserves comme des bénéfices taxés à l'impôt cédulaire (1), que les actionnaires des sociétés anonymes, ou les associés des sociétés à responsabilité limitée, ne comprennent pas dans leur déclaration de revenu global, parce qu'ils n'en ont pas disposé effectivement.

Mais leur affectation temporaire aux fonds de réserves ne modifie pas le caractère de ces bénéfices qui sont destinés à être distribués un jour aux associés, et à être repris alors au titre de l'impôt général personnel.

Il est clair dès lors, qu'il sera très tentant pour les sociétés anonymes, dans le cours de leur existence, ou quelque temps avant leur expiration, de valoriser leurs réserves, en les représentant par des actions nouvelles, avec quelques précautions de forme inspirées de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Lors de la liquidation, quand l'actif social sera réparti, les réserves ainsi transformées en capital échapperont au paiement de l'impôt global.

Au cours même de l'existence de la société, les actions créées, fussent-elles inaliénables pendant deux ans, peuvent être ensuite réalisées par tradition, transfert, ou cession civile. (Art. 1691 C. C.).

Ainsi apparaît, pour l'assemblée générale des actionnaires, la possibilité de soustraire une grande partie des

---

(1) Sur les bénéfices industriels et commerciaux, les sociétés anonymes ne payant la taxe sur le revenu des valeurs mobilières que sur les dividendes mis en distribution.

bénéfices sociaux à l'impôt général sur le revenu, en constituant des réserves importantes, puis en réalisant une augmentation de capital correspondant aux bénéfices réservés;

2° Les Sociétés de personnes, ne pouvant pas procéder à une augmentation de capital par valorisation des réserves et création de parts nouvelles, se trouvent, de ce fait, en état d'infériorité très marquée, vis-à-vis des sociétés anonymes.

Il est vrai que chacune des formes de société a ses avantages et ses inconvénients, et que la forme anonyme est par ailleurs plus onéreuse.

Mais il n'y aurait aucune raison à ce que des solutions différentes interviennent ici.

3° La situation particulière de tel ou tel actionnaire ne paraît pas devoir juridiquement modifier le principe de l'assujettissement des réserves à l'impôt général.

On pourrait cependant tenir compte d'une autre considération.

Pour l'actionnaire qui est entré dans la société dès sa formation et qui a conservé son titre jusqu'à la liquidation, les sommes ou valeurs prélevées sur les réserves gardent le caractère de revenus accumulés. Mais celui qui achète son titre à la veille de la répartition des réserves, ne paie-t-il pas par avance, dans son prix d'achat, le droit de participer à cette distribution, puisque la valeur de cette action est alors sensiblement égale à la part d'actif social qu'elle représente?

Ne peut-il invoquer le décret du 17 janvier 1917 suivant lequel, pour l'impôt global, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu?

L'Administration estime que cette prétention repose sur une confusion entre le capital et le revenu. L'acquisition

d'une action nécessite l'investissement d'un capital, mais les produits auxquels sa possession donne droit, sont des revenus. Or, on ne peut comprendre dans les dépenses faites pour l'acquisition d'un revenu, le capital même dont ce revenu assurera la rémunération.

En sens inverse, celui qui vend ses actions avant la distribution des réserves, a bénéficié de la plus-value de son titre et n'est pas imposé. Il est pourtant dans la même situation que s'il avait participé à cette contribution.

De fait, un propriétaire de valeurs mobilières qui les aliène à un cours plus élevé que celui auquel il les avait acquises, réalise un gain qui n'est pas passible de l'impôt général (1).

Ainsi, dans ces deux hypothèses, le fisc ne tient pas compte de la situation personnelle de l'actionnaire. Dans l'état actuel de la législation française, qui diffère sur ce point du régime de la loi américaine du 8 septembre 1916, l'actionnaire qui vend un titre réalise un capital et sa plus-value possible n'est pas atteinte par l'impôt.

Et celui qui participe à une répartition de bénéfices sociaux, touche un revenu, eût-il acquis son titre la veille.

***

Mais sous réserve des difficultés qui demeurent, il faut conclure que la jurisprudence a une tendance générale à

---

(1) *J. O.* 19 Janvier 1921. Ch. des députés, débats p. 35, réponse à une question écrite.

Voir aussi : Réponse du Ministre à une question récente de M. Ch. Bernard, député : Un contribuable peut-il déduire de la somme qu'il encaisse lors de la liquidation d'une société, non pas la valeur nominale de l'action, mais le prix qu'il l'a payée ? Le ministre ne se prononce pas *J. O.* du 9-1-1914. *Journal des sociétés*, 1925, p. 113.

consacrer le principe de la personnalité de l'impôt général sur le revenu.

Et pour déterminer si la distribution des réserves est passible de l'impôt global, il faut uniquement se demander si, en fait, dans le patrimoine de l'individu, elle constitue un accroissement de son capital ou un afflux de revenu.

Le Conseil d'Etat a posé nettement le principe de l'autonomie de la base d'évaluation de l'impôt global, et fait abstraction pour son application, des dispositions fiscales concernant les cédules.

Un arrêt en date du 28 janvier 1921, confirme cette vue (D. 1921-3-9).

« Considérant enfin que l'impôt général sur le revenu » étant, en vertu de l'article 6 de cette loi, établi sur la » personne du contribuable, et devant être calculé eu égard » aux sommes qu'il reçoit à titre de revenus, les procédés » financiers employés par le Crédit Foncier, pour réunir les » fonds destinés au paiement du lot attribué au sieur X, » quelles qu'aient été les combinaisons adoptées par cet éta- » blissement, ne peuvent, au regard du bénéficiaire de ce » lot, faire envisager le dit lot, ainsi que le soutient le Minis- » tre des Finances, comme le produit d'une accumulation » d'intérêts réservés, ni lui donner par suite, pour l'assujet- » tissement à l'impôt général sur le revenu, le caractère d'un » revenu provenant de l'une des sources de revenus prévues » par la loi... »

Il résulte de cette jurisprudence que chaque fois qu'il y a lieu de déterminer si tel ou tel élément d'un caractère douteux venant accroître le patrimoine d'un individu est un élément de capital ou un élément de revenu, se pose une question d'espèce parfois difficile à résoudre.

Ainsi, il y aura lieu, dans chaque cas, de faire la preuve qu'il y a eu accroissement de capital, ou perception d'un revenu. Quand et comment cette preuve sera-t-elle admissible? Sera-t-elle à la charge du fisc ou du contribuable? Il est permis de craindre, dans la solution des multiples cas d'espèces qui ne manqueront pas de se présenter, une certaine part d'arbitraire, et peut-être des différences de traitement injustifiées.

Dans les arrêts des 27 juillet et 22 novembre 1923 et 11 avril 1924, le Conseil d'Etat n'a fait que confirmer sa jurisprudence telle qu'elle ressort des arrêts du 15 février 1923.

Il s'attache principalement à déterminer si le contribuable a eu les fonds à sa disposition.

Si les réserves distribuées ont été laissées à la disposition du contribuable, il y a lieu à imposition, parce que le caractère des sommes dont il s'agit ne peut être modifié en ce qui concerne les actionnaires, ni par le fait que la répartition des sommes a été différée, ni par le fait que les intéressés ont employé volontairement leur quote-part à l'acquisition d'actions nouvelles émises par la société (arrêts du 27 juillet et 22 novembre 1923 (1).

Si, au contraire, les réserves distribuées ont été directement transformées en actions, sans mise à la disposition des actionnaires, l'impôt n'est pas dû (11 avril 1924) (2).

Sans doute, le Conseil d'Etat continue en outre à tenir compte de cette considération que les actions nouvelles ne sont pas cessibles; toutefois, dans l'espèce, il y avait seule-

(1) *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, Mai 1924, p. 262.
(2) *Revue des Sociétés*, Août-Septembre 1924, p. 366.

ment quelques restrictions à leur cession, et elles n'étaient pas absolument inaliénables. Le rédacteur de la Revue des Sociétés fait observer qu'ainsi cette considération de l'incessibilité passe au second plan. Il en conclut que le Conseil d'Etat s'engage sur une voie plus juridique et qu'il commence à admettre peut-être qu'il faut, se plaçant au point de vue de l'actionnaire, considérer les réserves comme un capital.

Il y a là un indice qui apporte une confirmation à notre thèse: le Conseil d'Etat est orienté dans le sens de la personnalité de l'impôt global. Tôt ou tard, il devra admettre toutes les conséquences de ce principe et renoncer complètement à apprécier le caractère des réserves, uniquement d'après leur nature dans le patrimoine social. Dès lors, il devra se rallier à la thèse civiliste selon laquelle les réserves ont le caractère de capital, et ce sera vraiment la notion de revenu telle qu'elle résulte des intentions du législateur qui triomphera dans l'application de l'impôt créé le 15 janvier 1914.

Avant d'examiner le cas des sociétés en nom collectif et pour en terminer avec les réserves dans les sociétés par actions, il est intéressant de rapprocher les diverses solutions adoptées à l'étranger dans des hypothèses analogues.

Nous examinerons rapidement la jurisprudence américaine et la jurisprudence anglaise, et certaines dispositions introduites tout récemment dans la législation de l'income-tax anglais.

La Cour de Londres a été appelée à se prononcer sur

l'assujettissement des actions gratuites à la supertax créée par l'art. 66 du « Finance act » de 1910.

Par deux arrêts du 3 mai 1920 (Inland Revenue c/ John Blott et Isaac Greenwood), elle a donné gain de cause aux contribuables en se fondant sur ce que la société avait le pouvoir de capitaliser ses bénéfices et de leur enlever ainsi, au moment de leur distribution, le caractère de revenus.

Les faits se présentaient de la façon suivante:

Le sieur Blott était actionnaire de la Société Hepburn Gals et Ross Lted. Au bilan de 1914, cette société avait un solde bénéficiaire de £ 62.000. Après avoir porté £ 10.000 au fonds de réserve général, le Conseil d'administration décida de répartir £ 13.288 à titre de dividendes aux actions (ce qui représentait un dividende de 5 % ou 6 % pour les actions privilégiées et de 10 % pour les actions ordinaires), et de distribuer sous la forme d'actions gratuites £ 33.000 (une action nouvelle entièrement libérée était ainsi attribuée à chaque actionnaire pour trois actions anciennes). Il restait encore comme bénéfices un peu plus de £ 5.000 qui furent reportées à nouveau.

Le sieur Blott, pour sa part, reçut £ 500 sous la forme d'actions gratuites. La même opération eut lieu en 1915 et Blott reçut encore £ 750 sous forme de nouvelles actions gratuites.

Les commissaires du revenu intérieur (Inland Revenue) ajoutèrent d'office aux revenus déclarés par Blott £ 500 en actions gratuites dont il avait bénéficié, en faisant valoir que le sieur Blott devait être traité de la même façon que s'il avait reçu en espèces £ 500 et £ 750 et que s'il avait été libre d'employer ces fonds à sa guise « soit pour l'achat d'actions » de la société en cause ou d'autres sociétés, soit pour les » dépenser pour ses propres amusements ».

En première instance, le juge Rowlatt accorda la décharge de l'impôt en s'appuyant sur le fait que l'argent restait en réalité dans les caisses de la société. La Cour de Londres, comme nous l'avons dit, se prononça dans le même sens.

Sur pourvoi de la Couronne, la Chambre des Lords confirma ce jugement par un arrêt du 3 juin 1921. L'arrêt déclare: « qu'il est en principe licite à une société par actions » de trancher d'une manière opposable à tous, la question » de savoir si elle préfère conserver les bénéfices accumulés » par elle sans les répartir entre ses actionnaires à titre de » revenu, ou bien ne pas les distribuer et les appliquer à libé- » rer le capital des actions qui devrait être versé par les » actionnaires décidant de souscrire ces nouvelles actions; » que les sommes ainsi affectées à libérer les actions sont un » capital et n'ont jamais eu le caractère d'un revenu entre » les mains de l'actionnaire; que la société agit dans la limite » de ses pouvoirs, en disposant de ses bénéfices et en les » convertissant en capital au lieu de les verser à ses action- » naires et que cette décision s'impose à tous, y compris la » Couronne » (1).

La Cour Suprême des Etats-Unis, dans un arrêt du 8 mars 1920 (Myrtle H. Macomber) a décidé que les actions gratuites ne constituaient pas un revenu imposable comme tel dans le patrimoine de l'actionnaire.

Il s'agissait d'appliquer la loi du 8 septembre 1916 dont l'article 2 contenait une définition complète du revenu et portait: « Le terme dividende sera considéré comme signifiant

(1) Rapporté par M. le Professeur Jèze, in. loc. cit. ci-dessus p. 223-224.

» toute répartition faite ou prescrite par une corporation, » société ou association en nom collectif ou compagnie d'assu- » rances sur ses profits ou bénéfices réalisés depuis le 1er mars » 1913 et payables à ses actionnaires soit en espèces, soit en » actions (stock) de la dite corporation, société ou asso- » ciation. Ce dividende action sera compté comme revenu » pour sa valeur réelle (cash-value) ».

Dans l'espèce soumise à la Cour Suprême, les faits se présentaient de la façon suivante:

A son bilan de 1915, la « Standard Oil » de Californie avait un capital-actions de 50 millions de dollars et un fonds de réserves de 45 millions de dollars (dont 20 millions provenant de bénéfices réservés depuis le 1er mars 1913). Elle avait décidé de transformer une partie de ses réserves en capital et chaque actionnaire avait donc reçu, sous forme d'actions gratuites, 50 % du montant nominal de ses actions anciennes.

La dame Macomber, propriétaire de 2.200 actions anciennes, reçut ainsi un certain nombre d'actions nouvelles dont une partie, d'une valeur nominale de 19.000 dollars, furent regardées comme représentant sa part dans les bénéfices réservés depuis 1913. Les agents du fisc ajoutèrent cette somme de 19.000 dollars à son revenu imposable de 1916. Une réclamation au commissaire du revenu intérieur fut rejetée. La dame Macomber intenta devant la Cour Suprême une action en soutenant que les distributions d'actions gratuites ne constituaient pas un revenu taxable en vertu du 16e amendement « revenu provenant d'une source quelconque », et que la loi sur le revenu de 1916, en imposant une telle distribution violait la constitution des Etats-Unis.

La Cour Suprême (sur le rapport du juge Pitney) considéra: « que la remise d'une action dividende indique que les

» profits de la compagnie n'ont été ni distribués annuelle-
» ment aux actionnaires, ni retenus en vue d'une action ulté-
» rieure en espèces, si l'opportunité s'en présente, que loin
» d'être un signe d'une réalisation d'un bénéfice pour l'action-
» naire, la remise d'une action dividende éloigne le moment
» où celui-ci touchera sa part dans les bénéfices, car les capi-
» taux représentés par la nouvelle émission de titres, ont
» été transférés au compte « capital » et ne sont plus dispo-
» nibles pour permettre une distribution réelle aux action-
» naires; qu'une action dividende n'enlève rien à la propriété
» de la société et n'ajoute rien aux intérêts des actionnaires;
» que chaque dollar de l'apport originaire de l'actionnaire,
» avec en sus, tous les profits ayant résulté de l'emploi de
» son argent, reste la propriété de la compagnie et demeure
» exposé aux risques commerciaux qui peuvent éventuelle-
» ment entraîner à la perte totale de son placement ».

Elle décida en conséquence que la loi de 1916, en tant qu'elle imposait une « action dividende », était anticonstitutionnelle. L'arrêt réservait toutefois le cas de vente du titre, et il est bon de noter également que la jurisprudence américaine admet la légalité de l'imposition dans le cas de dividendes extraordinaires payés, soit en espèces, soit en actions d'une autre compagnie (1).

Enfin, les dispositions suivantes ont été insérées dans le Finance Act britannique de 1922.

Super-tax sur les bénéfices non distribués des sociétés.

---

(1) Cf. Les arrêts cités en ce sens dans le rapport du juge Pitney. *Revue des impôts sur le commerce et l'industrie*, 1921, N° 785.

Cif. aussi : Jèze, loc. cit. p, 217 et sq.

Afin d'éviter que la non distribution des revenus d'une société qui seraient autrement répartis, ne permette d'éluder la super-tax, il est prescrit ce qui suit:

1° S'il apparaît aux commissaires spéciaux qu'une société tombant sous le coup du présent article n'a pas distribué à ses membres, dans un délai raisonnable après la clôture d'un exercice annuel ou de toute autre période d'exercice expirant après le 5 avril 1922, une portion raisonnable de son revenu réel provenant de toutes sources (de telle sorte que les associés aient à faire figurer le montant des dividendes à eux distribués dans la déclaration de leur revenu global en vue de la super-tax), les commissaires peuvent, par voie de notification écrite adressée à la société, ordonner qu'en vue de l'application de la super-tax, le dit revenu de la société soit considéré, pour l'année ou la période spécifiée dans la notification, comme revenu des associés, et que le montant en soit réparti entre eux.

Toutefois, pour apprécier si une société a ou n'a pas distribué une portion raisonnable de son revenu ainsi qu'il est dit ci-dessus, les commissaires doivent prendre en considération, non seulement les besoins courants des affaires de la société, mais aussi les prélèvements qui peuvent être nécessaires ou utiles pour le maintien et le développement des dites affaires;

2° Un avis d'assujettissement à la super-tax est signifié en premier lieu à l'associé sur lequel la taxe est imposée. Si, dans les 28 jours, celui-ci n'a pas fait connaître son intention d'acquitter la taxe, un avis identique est signifié à la société qui doit dès lors acquitter la taxe.

Toutefois, cette disposition ne préjudicie en rien au droit de poursuivre, à l'égard de la société, le recouvrement de la supertax imposée au regard d'un associé qui s'est engagé

à payer la taxe ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais qui ne s'est pas acquitté, soit à la date du 1er janvier de l'année d'imposition, soit dans les 28 jours à compter du jour où il a fait connaître son intention de payer, si cette date est postérieure;

3° Les revenus non distribués qui ont été cependant soumis à la supertax, sont considérés, lors de leur répartition ultérieure, comme ne faisant pas partie du revenu global de l'intéressé, et ne sont naturellement pas assujettis une seconde fois à la supertax (1)-(2).

c) Les réserves des sociétés en nom collectif et l'impôt général sur le revenu (3)

Appelé à décider si les réserves constituées par des associés en nom collectif étaient passibles de l'impôt général sur le revenu des associés, dès leur constitution, le Conseil d'Etat s'est prononcé avec des considérants très sommaires. Par un arrêt du 5 février 1925, il a assimilé l'associé en nom collec-

---

(1) Voir le *Bulletin de statistique et de législation comparée*. Ministère des Finances, Paris, Années 1922-1923.

(2) Dans l'Income-tax anglais, la base d'évaluation de l'impôt ne comprend pas les « Profits casuels ».

Pour la cédule D qui possède la base d'évaluation la plus large, la loi distingue :

a) *Les profits ou gains annuels* provenant du résultat, etc...

b) *Tous intérêts de monnaie, annuités* ou autres profits ou gains *annuels*.

« Le mot annuel lit-on dans le « Report of the Royal Commission on the Income-tax, 1920 » bien que souvent il ne signifie pas autre chose que « calculé par rapport à une année » a été employé ici dans l'intention *d'exclure de la cédule tout profit qui n'est pas vraisemblablement appelé à revenir annuellement*. Ainsi les profits accidentels non périodiques ou occasionnels, provenant de transactions qui ne forment pas le train ordinaire d'affaires d'une personne ».

Et il est logique en effet que le gain exceptionnel, le gain en capital ne soit pas imposé dans un système d'impôts sur les revenus.

(3) *Revue des Sociétés*, Janvier 1924. *Bulletin*, art. de M. Bernard Auger, p. 15. *Journal des Sociétés*, Février, 1925 : Texte de l'arrêt du 5 Février 1925, et note de M. Bosvieux.

tif à l'entrepreneur qui exploite seul. Les sommes que celui-ci affecte aux réserves font partie de son revenu global, et sont imposées à ce titre, après avoir été taxées à l'impôt cédulaire. Il doit en être de même pour les associés en nom collectif. A la différence des bénéfices mis en réserve par les sociétés anonymes, l'arrêt précité estime que les bénéfices réservés par les sociétés en nom collectif ont d'abord été à la disposition des associés, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant qu'il y a eu, ou non, distribution effective: l'impôt global est dû dans les deux hypothèses.

Le Conseil d'Etat invoque à l'appui de sa thèse, les textes relatifs à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le législateur a exempté les sociétés en nom collectif de cet impôt pour favoriser l'associé qui engage toute sa fortune et son crédit, au regard de celui dont la responsabilité est limitée à un apport déterminé. Il a donc assimilé l'associé en nom collectif à l'exploitant seul.

Mais est-il logique d'étendre cette assimilation à l'assujettissement des réserves à l'impôt général sur le revenu?

Le Conseil d'Etat a été sans doute influencé par le fait que, très généralement, c'est du consentement de tous les associés en nom collectif, et, après accord entre eux, qu'une partie des bénéfices est mise en réserve, et qu'ils disposent donc de leur part sensiblement dans les mêmes conditions que les commerçants ou les industriels exploitant seuls.

Mais ce n'est pas toujours exact. Il peut arriver qu'il y ait désaccord sur l'importance des sommes qu'il y a lieu d'affecter aux réserves, et que la décision soit prise à la majorité des voix et s'impose à un ou plusieurs associés qui, ainsi, n'auront pas effectivement disposé de leurs revenus réservés.

Peut-être aussi le Conseil d'Etat a-t-il considéré que s'il admettait que leur part de réserves ne fut pas comprise dans

le revenu net des associés, il les favoriserait injustement par rapport aux exploitants isolés qui, aux termes de l'art 1[er] du décret du 17 janvier 1917, n'ont pas cette faculté.

Ces vues pratiques n'auraient pas dû cependant prévaloir contre un argument juridique très fort qui avait motivé les arrêtés de divers Conseils de Préfecture (Seine, 19 juin 1923; Rhône, 19 février 1924; Basses-Pyrénées et Alpes-Maritimes, 30 juillet 1923 et 14 novembre 1923).

La société en nom collectif, aussi bien que la société anonyme, a une personnalité civile distincte de celle de ses associés. La volonté sociale peut s'opposer, et s'imposer à la leur. C'est la société qui est propriétaire de l'actif et des réserves, et il n'y a propriété privative des associés que sur les bénéfices effectivement mis en distribution.

Et d'un point de vue général, l'imposition des réserves à l'impôt général sur le revenu des associés résulte, comme nous l'avons dit déjà, d'une confusion fâcheuse du fisc, entre la notion de capital et celle de revenu, et méconnaît l'intention du législateur et le principe de l'impôt.

Elle s'aggrave de ce que le bénéfice repris à l'impôt global est celui-là même qui a déjà été taxé à la cédule commerciale, soit le bénéfice tel qu'il résulte du bilan et qui comprend à la fois des gains en revenu et des gains en capital.

Si l'on n'admet pas la déduction des réserves du revenu net imposable, du moins faudrait-il distinguer les plus-values du capital des bénéfices de l'entreprise, et mieux, ne retenir à l'imposition cédulaire que le bénéfice d'exploitation. Ainsi, pour asseoir l'impôt global sur le revenu net, il ne resterait plus qu'à déduire du bénéfice d'exploitation, les dépenses nécessaires à la *conservation de ce revenu.*

Il serait logique aussi d'autoriser, dans ce sens, certaines

déductions, pour des réserves de prévoyance constituées en vue de risques déterminés, ou de dépréciations possibles.

Le Conseil d'Etat avait, à diverses occasions, marqué une tendance assez nette dans le sens de la personnalisation de l'impôt. Il est regrettable qu'il s'en soit ici écarté. L'arrêt du 5 février 1925 aura malheureusement cet effet, que les sociétés en nom collectif et en commandite simple, pour soustraire leurs membres au paiement de l'impôt général sur leur part respective de réserves, impôt qui peut atteindre jusqu'à 60 %, devront se transformer en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée de la loi du 7 mars 1925.

Comme le dit justement M. BOSVIEUX dans la note précitée « cette décision sonne le glas des sociétés en nom collec-» tif et en commandite simple, c'est-à-dire de ces innombrables » sociétés de personnes généralement constituées entre parents » et amis, qui ont si puissamment contribué à l'essor écono-» mique de notre pays ».

d) Les réserves des sociétés à responsabilité limitée et l'impôt général sur le revenu

Il semble que le législateur en instituant la société à responsabilité limitée, ait voulu donner aux associés en nom collectif imposés sur leur part des réserves, la possibilité d'éviter cette lourde charge, en adoptant un type de société qui eût quelques-uns des caractères essentiels et des avantages de la société en nom collectif.

Nous avons vu que l'art. 42 de la loi du 7 mars 1925 exemptait du paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits revenant aux gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Il en résulte évidemment que les associés gérants, à

l'exclusion des associés non-gérants ne seront pas assujettis au paiement de l'impôt *général* sur leur part dans les bénéfices mis en réserve.

Dans une étude qu'il a consacrée à la nouvelle loi sur les sociétés à responsabilité limitée, M. Jean LEPARGNEUR écrit très justement: (1)

« Cette solution est tout à fait conforme aux préoccupa-
» tions du législateur qui a entendu instituer une forme de
» société particulièrement propre à favoriser le commerce et
» l'industrie. Notons à ce sujet qu'à la troisième séance de la
» Chambre des Députés du 21 février 1925, c'est-à-dire
» quelques jours après le vote définitif de la loi sur les sociétés
» à responsabilité limitée, et quinze jours avant sa promulga-
» tion, le Ministre des Finances a parlé des graves inconvé-
» nients qui faisaient peser sur l'industrie l'impossibilité au
» point de vue de l'impôt sur le revenu, de procéder à des
» réserves ou à des amortissements. Pour montrer le remède à
» ces inconvénients, le Ministre s'est ainsi exprimé:

» Il faut pour cela permettre aux industriels de travailler,
» leur permettre par exemple de constituer des réserves et de
» faire des amortissements comme les Sociétés Anonymes. Il
» faudra, selon un projet étudié au Sénat par l'honorable
» M. CHAPSAL, envisager la création de sociétés à responsa-
» bilité limitée, système qui a donné en Allemagne de bons
» résultats. Ce système permet l'amortissement et confère
» d'une façon générale tous les avantages attachés aux socié-
» tés anonymes. Il y a là, après étude, une réforme à
» réaliser » (2).

Depuis lors, une affirmation plus décisive encore a été

---

(1) *Journal des Sociétés*, N^os 5 et 6, Mai et Juin 1925.
(2) *Journal Officiel*, 22 Février 1925, p. 1.119, 3^e col.

faite par M. CAILLAUX, Ministre des Finances, à la date du 25 juin 1925, en réponse à la question que lui avait posée M. le Député THOUMYRE. En voici les termes:

« La jurisprudence que le Conseil d'Etat a adoptée dans » l'arrêt ci-dessus visé, en considération de la nature particu- » lière des sociétés en nom collectif, ne paraît pas susceptible » de s'appliquer aux membres de sociétés à responsabilité limi- » tée régies par la loi du 7 mars 1925. Etant donné le carac- » tère propre et le mode de gestion de ces dernières sociétés, » il y a lieu d'admettre que leurs membres n'auront à déclarer » comme revenus imposables pour l'établissement de l'impôt » général que les sommes mises effectivement à leur disposi- » tion, à l'exclusion de celles qui, étant affectées à des réser- » ves, n'auront pas été distribuées » (1).

Il y a donc tout lieu d'espérer, qu'en ce qui concerne l'assujettissement des associés gérants des sociétés à responsabilité limitée à l'impôt général sur le revenu, pour leur part dans les bénéfices réservés, le Conseil d'Etat n'aura à intervenir, éventuellement, que pour sanctionner le vœu du législateur.

---

(1) *Journal Officiel*, 23 Juin 1925, Débats Chambre, p. 2.898, 3e col., N° 3.511, v. aussi réponses du Ministre des Finances, à MM. Plaisant et Bender, député *Journal Officiel*, 8 Juillet 1925, p. 3.260, 2e col., N° 3.824 et 3.974.

Section III

Conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Après s'être orienté dans le sens de la personnalité de l'impôt global (1), le Conseil d'Etat semble revenir à cette conception que le revenu net assujetti à l'impôt global n'est autre que la somme des revenus taxés déjà aux diverses cédules. A suivre cette voie, on en viendrait à ne plus considérer dans l'impôt global que son rôle d'impôt « totalisateur » et à négliger complètement le caractère subjectif et personnel que le législateur a voulu lui donner.

Il est permis d'espérer que le Conseil d'Etat reviendra à sa conception première, et que l'arrêt du 5 février 1925 ne lui a été dicté que par la considération des nécessités fiscales de l'heure présente.

Certaines réponses ministérielles, à des questions écrites posées par des parlementaires, montrent d'ailleurs que l'administration admet elle-même certaines distinctions entre les gains en capital et les gains en revenu.

C'est ainsi que la prime de remboursement des bons du Trésor n'est pas imposable, bien que les intérêts de ces bons le soient (2).

Dans le même ordre d'idées, la plus-value réalisée par les actionnaires d'une Société qui rembourse ses actions, corres-

(1) Notamment à propos les lots échus aux porteurs d'obligation.

(2) Rép. question de M. Boregère, député *J. O.* 5 Déc. 1924, Ch., Débats p. 4.155.

pond à leur part dans les profits accumulés de la société, et constitue en conséquence au regard de l'impôt général un revenu. Mais la plus-value réalisée par une simple vente de titres ne doit pas au contraire être considérée comme un revenu imposable.

Toutefois si des achats et ventes de titres faits à titre habituel, constituent pour un contribuable, un moyen de faire fructifier ses capitaux, les bénéfices en résultant sont susceptibles, à titre d'éléments du revenu, d'être compris dans les bases de l'impôt général (1).

Ainsi, pour le fisc, un gain en capital réalisé par un individu, n'est pas assujetti à l'impôt général sur le revenu. Est-il réalisé au contraire par l'intermédiaire d'une société dont l'individu est actionnaire ou associé en nom collectif, ce gain tel qu'il a été taxé à l'impôt cédulaire, doit être compris tôt ou tard (2) dans le revenu net de l'individu, assujetti à l'impôt général.

On conçoit combien cette distinction est arbitraire, et contraire aux principes de généralité et d'uniformité qui sont essentiels à tout système d'impôts bien conçu.

---

(1) Réponse *J. O.* 14 Mars 1924, Ch. débats, p. 1.279 à la question de M. René Lefebvre, député.

(2) C'est-à-dire à la fin de l'exercice, ou dans le cas d'une société anonyme, lors de la répartition, si le bénéfice résultant de la plus-value a été réservé.

TITRE III

LES ÉLÉMENTS DU REVENU IMPOSABLE

Les textes fiscaux ne définissent pas le revenu imposable. Ils indiquent la manière de le déterminer. Ainsi, ils précisent quel est l'élément de base, qui après *déduction* de tels autres éléments, fournira la base d'évaluation de l'impôt.

C'est pourquoi, après avoir cherché à déterminer autant que possible, quels sont, parmi les éléments qui pourraient servir de base à l'impôt, ceux qui doivent être éliminés parce qu'ils sont du capital, il nous reste à déterminer les déductions à opérer sur les éléments retenus, pour ne plus conserver en dernière analyse que ce qui constitue incontestablement le revenu imposable.

Ces déductions sont très sommairement indiquées dans les textes :

« Le bénéfice net d'une exploitation pour une période » déterminée est l'excédent des recettes réalisées, sur les frais

» et charges ayant grevé l'entreprise pendant la période envi-» sagée ». (*Impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.* Instruction du 30 mars 1918 N° 9 p. 11).

Aucune déduction n'est prévue pour *l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.* L'impôt frappe le produit des titres, le revenu brut, sans aucune déduction des frais ou charges qui peuvent grever ce revenu et en diminuer le montant (1).

Pour *l'impôt global,* le revenu net correspondant à chacune des catégories énumérées, est constitué par l'excédent du produit brut (recettes totales ou valeur intégrale des avantages réalisés), sur le montant:

1° Des dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu, c'est-à-dire qui ont eu pour objet la production du revenu, et sa réalisation effective;

2° Des frais supportés en vue de la conservation du revenu, c'est-à-dire des frais destinés, le cas échéant, à préserver l'existence du capital auquel est due la production du revenu, et à assurer en temps utile, la reconstitution de ce capital, s'il est sujet à dépérissement.

(Instruction du 30 mars 1918 N° 163, p. 79).

Ainsi les déductions dans les trois séries d'hypothèses (imposition cédulaire de l'exploitation, imposition cédulaire du revenu des capitaux mobiliers, imposition globale) sont régies par des règles différentes.

La diversité de ces règles tient à l'opposition fondamentale qui existe entre l'impôt réel et l'impôt personnel. Il est certain que les déductions, quand elles visent à dégager l'élément imposable dans une exploitation objectivement considérée, ou dans le produit d'une situation juridique, telle que celle du

---

(1) Sauf remboursement d'une partie de la taxe dans certains cas (Voir Allix).

propriétaire d'une action ou d'un intérêt, n'ont pas les mêmes caractères que celles qui visent à déterminer le revenu global imposable d'une personne individuellement envisagée.

Nous suivrons donc les divisions que nous avons généralement adoptées, en étudiant les déductions :

1° En vue de l'imposition cédulaire de la Société ;

2° En vue de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

3° En vue de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, il y a une déduction que, en raison de sa nature spéciale, nous avons à étudier particulièrement, c'est la déduction pour pertes et déficits d'exploitation. Nous lui consacrons un deuxième chapitre.

CHAPITRE I

SECTION I

Déduction en vue de l'imposition cédulaire de la société

Il nous suffira de traiter ici des déductions qui sont plus particulières au régime fiscal des sociétés. Ce sont:

A) Les rémunérations de certains agents de la Société: rémunérations des gérants de société en commandite, tantièmes alloués à d'autres personnes que les associés dans toute société;

Tantièmes des directeurs techniques des sociétés anonymes;

Tantièmes des Administrateurs délégués;

Tantièmes des membres du Conseil d'administration.

B) Les intérêts servis aux associés.

C) L'amortissement des obligations.

D) L'amortissement des actions.

E) Les frais généraux.

a) Les rémunérations de certains agents de la société.

La question est de savoir s'il s'agit là de bénéfices répartis, ou de salaires à comprendre dans les frais généraux.

1° *Gérant d'une société en commandite.*

Dans sa réponse à une question écrite de M. Louis VIELLARD, député, le Ministre des Finances a précisé que les appointements ou tantièmes alloués au gérant d'une commandite par actions, sont imposables à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, si le gérant à la qualité d'associé commandité et à la cédule des traitements et salaires, s'il peut être réputé simple employé, lié par un contrat de louage de services. (J. O. du 20 mars 1918).

Dans le premier cas, les tantièmes rentrent dans le bénéfice social imposable; dans le second, la déduction en doit être autorisée.

Le Conseil d'Etat a, suivant ces principes, décidé que l'on devait réintégrer dans les bénéfices:

Les pourcentages alloués aux membres d'une société en nom collectif (18 février 1921 rep. N° 67.459), au gérant associé d'une commandite simple (15 juillet 1921, rep. N° 67.668), ou d'une commandite par actions (26 nov. 1920, rep. N° 68.199).

2° *Tantièmes attribués à d'autres personnes que les associés.*

Il s'agit ici d'une participation aux bénéfices alloués à certaines catégories d'employés (1).

---

(1) Voir le rapport André Beaudet sur la participation aux bénéfices, *Bulletin de la Société pour l'étude pratique de la participation aux bénéfices* (3ª livraison de 1923, chez Chaix).

Ces participations ne peuvent être envisagées que comme un supplément de salaires, les ouvriers ou employés auxquels elles sont attribuées étant liés à l'exploitant ou à la société par un contrat de louage de services, ne contribuant pas aux pertes et n'ayant pas, dès lors, la qualité d'associé.

(Cour d'appel de Lyon, 29 mars 1916) (1).

Aussi la Commission supérieure des bénéfices de guerre a-t-elle posé en règle que les tantièmes dont il s'agit ne constituent pas un élément du bénéfice imposable et doivent en être retranchés, dès lors que le pourcentage ne résiste point par son taux excessif à l'idée de complément de salaire ou de traitement.

(Décisions des 19 janvier, 2 février et 22 mars 1918) (2).

L'Administration des Finances reconnaît le même principe, à propos de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans son Instruction du 30 mars 1918.

Cette instruction prévoit spécialement le cas des sociétés.

Dans une entreprise exploitée par une société en nom collectif, ou en commandite simple, ou par actions, les tantièmes attribués à toutes personnes autres que celles qui ont la qualité d'associés, et sont de ce fait collectivement redevables de l'impôt, doivent être retranchées du bénéfice net.

Pour ce qui est des salariés d'une société qui sont en même temps actionnaires, la participation aux bénéfices qui leur est versée en plus de leur salaire et de leurs dividendes

---

(1) *Journal des Sociétés*, N° 2.567.

(2) *Recueil Officiel*, p. 212-254 et 282.

normaux, est considérée par le fisc comme un produit de l'action (1).

Doit-on en conclure que cette charge de la société doit être réintégrée dans le bénéfice commercial? La notion de produit est assez large pour englober les sommes perçues à l'occasion d'une action par l'actionnaire qui a en outre la qualité d'ouvrier, mais la notion de bénéfice est moins extensive; c'est d'ailleurs au point de vue de la société qu'il faut se placer: pour la société, cette participation des ouvriers actionnaires paraît bien être une charge de l'exploitation, au regard de la cédule commerciale, et non pas une distribution de bénéfices.

3° *Tantièmes des Directeurs techniques des Sociétés Anonymes.*

La solution générale mentionnée ci-dessus comporterait cette conséquence que les tantièmes de ces directeurs sont déductibles du bénéfice.

En effet, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation reconnaît à ces personnes la qualité de simples commis ou employés (2). Par conséquent, leur participation dans les bénéfices constitue un salaire à déduire. Mais l'Administration des Finances ne se contente pas d'exiger à cet effet, la condition générale d'après laquelle ils ne doivent pas avoir la qualité d'associés. Elle exige en outre qu'ils ne fassent pas partie du Conseil d'administration (3).

La doctrine qui avait été adoptée par la Commission Supérieure des bénéfices de guerre était plus soutenable.

---

(1) Réponse à une question de M. Ch. Bernard, député, *J. O.* du 7 Mars 1924. *Journal des Sociétés*, Janvier 1925, p. 59.

(2) Req. 22 Déc. 1913. D. P. 1916-1-113.

(3) Instruction du 30 mars 1918, art. 20.

Cette juridiction avait décidé que les tantièmes alloués à deux membres du Conseil d'Administration d'une Société Anonyme en dehors de leur traitement fixe, à raison de leurs fonctions spéciales de directeur technique et d'administrateur délégué de la société, représentaient un élément de leur salaire à déduire du bénéfice net de la société (1).

Toutefois, d'une façon assez arbitraire, elle avait estimé, conformément d'ailleurs à sa pratique habituelle rapportée ci-dessus, qu'au delà d'un certain pourcentage, cette participation aux bénéfices ne cadrait plus avec l'idée de complément de salaire. La limite fixée à cet effet avait été dans l'espèce citée: 10 % des tantièmes alloués. Rien ne peut justifier une telle restriction.

4° *Tantièmes des Administrateurs délégués.*

Ici, l'on se trouve en présence d'associés. Cependant la déduction des tantièmes sera encore admise, mais seulement dans la mesure où ils représentent la rémunération d'un travail, le salaire d'une fonction.

C'est la solution qui fut admise pour les bénéfices de guerre.

(Commission supérieure. — Décision du 22 février 1918, loc. cit. et du 8 juin 1918).

Elle est également consacrée par l'Instruction Administrative du 30 mars 1918 déjà citée (Art. 20) :

« Les tantièmes versés... aux administrateurs délégués » en tant que ce versement rémunère spécialement le travail » de direction qui leur est confié ».

---

(1) Décision du 22 Février 1918, rec. offi. 325.

5° *Tantièmes alloués aux membres du Conseil d'administration.*

Les membres du Conseil d'administration sont des associés et ne sont en principe que des associés. Leur fonction ne mérite pas d'être salariée par l'entreprise, puisqu'ils ne sont en principe nommés que dans l'intérêt des actionnaires, et pour les représenter.

Aussi l'administration a commencé par ne pas admettre la déduction des tantièmes qui leur sont alloués.

La même solution avait été adoptée pour la contribution sur les bénéfices de guerre (Commission supérieure. Décisions du 22 nov. 1917. Rec. off. p. 241, et du 12 janvier 1918, rec. off. p. 272).

Cependant il peut y avoir des cas d'espèces qui exigent qu'une exception soit apportée à cette règle. Il s'en rencontre souvent dans la pratique. Ainsi un arrêt de la Cour de Riom, du 3 février 1901 (1) a décidé que l'allocation de 20 % sur les bénéfices annuels consentis par l'Assemblée générale aux administrateurs d'une société anonyme constituait, non une répartition de bénéfices, mais la rémunération d'un travail parce que cette attribution correspondait à une dépense plus considérable de temps et à un surcroît de travail de la part de ces administrateurs chargés de suppléer à tour de rôle le directeur technique et l'ingénieur de l'usine, empêchés.

Le fisc avait finalement adopté la règle pratique que l'on peut formuler ainsi:

En principe, toutes les rémunérations et appointements alloués aux associés doivent être considérés comme un prélèvement sur les bénéfices, et par conséquent ne sont pas déductibles. Cependant, pour les sociétés anonymes, le fisc

(1) D. P. 1902-2-65.

accepte que soient déduits du bénéfice imposable les jetons de présence et autres attributions fixes, allouées aux administrateurs en rémunération d'un certain travail effectué ou d'un service rendu.

Par exemple, sera déductible dans une société la rétribution d'un administrateur délégué, à condition que cette rétribution ait pour objet de rémunérer son travail de direction et que d'autre part elle soit due, quel que soit le résultat de l'entreprise et même en l'absence de bénéfices (1).

De même seront déductibles, les tantièmes spécialement alloués à certains membres du Conseil d'administration, notamment à ceux qui font fonction de directeurs, en rémunération des services particuliers qu'ils rendent à l'entreprise (2).

Il existait donc à cet égard une différence importante entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Tandis que les associés en nom collectif ne sont pas admis à déduire du bénéfice imposable, ce qui représente en quelque sorte la rémunération de leur travail, les chefs d'une société anonyme avaient la faculté d'opérer cette déduction.

Or il existe aujourd'hui d'assez nombreuses sociétés anonymes qui sont de véritables sociétés en nom collectif déguisées; avec le nombre minimum d'actionnaires exigés par la loi, elles sont, en fait, la chose d'un ou deux d'entre eux qui réunissent la presque totalité des actions.

Il eût donc été logique et équitable d'admettre les associés en nom collectif et les exploitants seuls à déduire du

---

(1) Question du 8 Mars 1923, Chambre débats, année 1923, page 3.480. Question de M. Macarez du 11 Février 1924. Chambre débats 1924, *J. O.* du 4 Mai 1924, p. 2.187

(2) Question du 22 Janvier 1924, M. Macarez. Réponse *J. O.* du 14 Mars 1924, Chambre débats p. 1.278.

bénéfice imposable les sommes qu'ils s'allouent régulièrement à titre d'appointements, ces sommes devant être dans ce cas imposées à la cédulaire des traitements et salaires. C'eût été, d'ailleurs, ouvrir la voie à des abus possibles, l'exploitant seul pouvant s'attribuer une rémunération tout à fait arbitraire, excédant de beaucoup les appointements qu'il donnerait à une directeur.

La question ne se pose plus depuis le vote de la loi du 13 juillet 1925. Son art. 79 stipule en effet:

« Sont passibles en totalité de la taxe instituée par l'arti-
» cle 12 de la loi du 13 juillet 1911 et par l'article 12 de
» la loi du 30 décembre 1916, les prélèvements sur les
» bénéfices qui, à partir de la promulgation de la présente
» loi, seront effectués au profit de l'administrateur unique
» ou des membres des Conseils d'administration en leur dite
» qualité, même si ces prélèvements ne résultent pas d'une
» disposition statutaire obligatoire ».

Et l'instruction de la Direction Générale de l'Enregistrement du 15 juillet 1925, précise quel est, au sens de l'administration, la portée des dispositions de l'art. 79:

« L'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 (Instr.
» N° 3.325, § 5) assujettit à la taxe sur le revenu des
» valeurs mobilières les bénéfices distribués, par suite de dis-
» positions statutaires, aux membres des Conseils d'admi-
» nistration des sociétés et entreprises désignés à l'article 1^er
» de la loi du 29 juin 1872.

» D'après l'interprétation à laquelle s'est ralliée l'admi-
» nistration (Sol. 31 août 1918; Instr. N° 3.581, § 37),
» les bénéfices soumis à la taxe sont ceux dont l'attribution

» aux membres des Conseils d'administration a son titre dans » les statuts. Si les administrateurs ne sont pas investis par » une disposition statutaire d'un droit ferme à une quote- » part des bénéfices, la distribution échappe à l'impôt.

» En conséquence lorsque les statuts d'une société, sans » imposer obligatoirement la distribution d'une partie des » bénéfices aux administrateurs, laissent simplement la faculté » à l'assemblée générale ordinaire d'allouer annuellement aux » membres du Conseil d'administration une certaine partici- » pation dans les bénéfices, cette allocation ne peut, quand » elle est décidée, donner ouverture à la taxe sur le revenu.

» Cette interprétation pouvait aboutir à une évasion » importante, sinon totale, de la matière imposable. Il dépen- » dait, en effet, des sociétés d'échapper à l'impôt, en modifiant » leurs statuts de manière à ne faire de l'allocation des » tantièmes qu'une simple éventualité.

» L'article 79 de la loi met fin à cette situation en frap- » pant de l'impôt sur le revenu les prélèvements sur les béné- » fices effectués au profit des administrateurs des sociétés, » même si ces prélèvements ne résultent pas d'une diposi- » tion statutaire obligatoire.

» Désormais, il n'y aura plus à distinguer, au point de vue » de l'exigibilité de la taxe, entre les distributions prescrites » d'une manière impérative par les statuts et celles que » ceux-ci rendent simplement facultatives. Il devient même » sans intérêt que le pacte social contienne ou non, à titre » indicatif, une mention quelconque relative à la possibilité » d'une attribution de tantièmes aux administrateurs. En » d'autres termes, prévue ou non par les statuts, toute allo- » cation de bénéfices en faveur d'un administrateur sera » passible de l'impôt.

» La réforme concerne également les bénéfices distri-
» bués aux administrateurs, domiciliés ou résidant en France,
» des collectivités étrangères visées à l'art. 3 (al. I) du décret
» du 6 décembre 1872, bénéfices qui ont été soumis par
» l'article 12 de la loi du 30 décembre 1916 (Instr. N°
» 3.493, § 3) à une taxe équivalente à celle qui a été établie
» sur les bénéfices distribués aux administrateurs des socié-
» tés françaises.

» On remarquera qu'à la différence des textes précédents
» sur la matière qui visaient seulement les membres des
» Conseils d'administration, l'art. 79 s'applique aussi expres-
» sément à l'administrateur unique d'une société ».

Il semble donc bien que l'Administration doive se refuser désormais à toute distinction entre les tantièmes et rémunérations alloués aux administrateurs et les imposer, sans exception, à la taxe sur le revenu.

b) Les intérêts servis aux associés

Bien entendu, il ne saurait être question de déduire du bénéfice imposable l'intérêt servi aux actionnaires, avant toute répartition de dividendes, en vertu de cette distinction dépourvue de toute valeur juridique entre l'intérêt et le bénéfice, introduite par la pratique commerciale.

Sur les produits de son exploitation, un commerçant commence par prélever la rémunération du capital qu'il a engagé dans l'affaire. Dans les sociétés par actions, fréquemment un intérêt statutaire est prévu sur le capital nominal des actions. Il ne peut s'agir ici d'un véritable intérêt.

Sans doute, la Cour de Cassation et la majorité des auteurs considèrent comme licites les clauses statutaires stipulant que des intérêts seront, même en l'absence de bénéfices, servis aux actionnaires (1).

Mais les dispositions d'ordre interne prises par les associés, ne peuvent avoir pour effet de changer la nature réelle et objective des sommes distribuées. Ces sommes doivent nécessairement rester englobées dans le bénéfice imposable.

Au contraire, si un associé, en outre de son apport social, place aux mains de la société une somme en compte courant, les intérêts de ce compte constituent bien une charge de l'entreprise.

Toutefois, la question de savoir comment l'on distinguera le compte courant de l'apport social peut être assez délicate. L'article 6 de la loi du 31 juillet 1920, interprétatif de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916, en a fait une pure question de fait. C'est pourquoi le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 5 novembre 1920 (Recueil Lebon, à sa date) a pu, par une appréciation de fait, décider qu'un compte courant avait le caractère d'un apport.

L'article précité de la loi du 31 juillet 1920, rédigé en vue de la contribution sur les bénéfices de guerre, servira évidemment de guide à l'Administration des Finances dans

---

(1) Civ. 8 Mai 1867, D. P. 67-1-193.
Req. 6 Mai 1868, D. P. 69-1-232.
7 Mai 1878, D. P. 79-1-134.
Civ. 8 Mai 1881, D. P. 81-1-198.
5 Nov. 1910, D. P. 1912-1-97.
Lyon - Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 2e édit. t. 2, No 553.
Pont, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 2 No 1.456. Jur. Général supplément Vo sociétés No 1.784.

l'application de l'impôt cédulaire des bénéfices commerciaux et industriels (1).

c) Amortissement des obligations d'une société

En principe, le remboursement par annuités de capitaux empruntés pour les besoins d'une entreprise, autrement dit, l'amortissement, n'est que la restitution à des tiers des sommes qui leur appartiennent. Il ne constitue ni une perte, ni un gain, et n'influe pas par lui-même sur les résultats de l'exploitation. Il ne doit pas venir par suite en déduction du bénéfice (Art. 17, Instruction du 30 mars 1918 (2).

Toutefois, il y a une catégorie de sociétés où cet amortissement sera déductible. Ce sont les compagnies concessionnaires de Services publics, dont l'actif doit revenir à l'Etat sans indemnité, à expiration de la concession, et qui se trouvent dès lors dans la nécessité de reconstituer progressivement leur capital par l'amortissement non seulement de leurs obligations, mais aussi de leurs actions.

Un tel amortissement n'est certainement pas un emploi de bénéfices puisque son rôle essentiel est de reconstituer le capital, à mesure que s'épuise la concession obtenue par la compagnie (on pourrait en dire autant des sociétés minières si elles n'étaient pas assujetties à un impôt spécial).

---

(1) Sur la réintégration dans les bénéfices des intérêts servis aux apports des gérants et des commanditaires, voir question de M. Milliaux député. Réponse *J. O.* du 9 Janvier 1924. Débats Chambre, p. 10.

Sur les intérêts des comptes courants d'associés, en matière de contribution extraordinaire voir les arrêts du Conseil d'Etat du 13 Mai 1921, req. N° 70.093 et 1er Juillet 1921, req. N° 68.561.

Pour la définition du compte courant, voir un arrêt de la Cour de Cassation du 3 Décembre 1901, voir également : Réponse du Ministre à M. Libert, sénateur *J. O.* du 22 Août 1924, rapp. in *Revue des sociétés*, Janvier 1925, p. 41.

(2) Réponse du Ministre à la question écrite René Lefebvre 20 Décembre 1920 N° 6.274, *J. O.* Chambre des députés 19 Janvier 1921, p. 40, col. 3.

Il s'ensuit qu'en ce qui les concerne, le montant des annuités de remboursement est à déduire du bénéfice réalisé.

La Commission supérieure des bénéfices de guerre l'avait reconnu par une décision du 7 septembre 1917 (1).

d) Amortissement d'actions

Les remarques que nous avons faites au sujet des amortissements d'obligations trouvent ici encore leur application.

e) Frais généraux

Il n'y a pas de difficultés touchant les frais généraux qui sont une charge de l'exploitation. Mais il y en a une au contraire, provenant de ce que l'exploitation peut réaliser des bénéfices de diverses provenances.

Une société peut, par exemple, avoir placé ses réserves en valeur de bourse: elles lui procurent un revenu qui vient s'ajouter au bénéfice. Ce revenu, déjà taxé à la cédule des valeurs mobilières, ne doit pas être compris dans le bénéfice d'exploitation imposable à la cédule commerciale. Il doit en être retranché, mais il y a lieu en même temps, de déduire des frais généraux, les frais de gestion de ce portefeuille. Confondus dans les frais généraux de l'exploitation, ces frais devront être déterminés au moyen d'une ventilation très délicate à opérer.

L'article 2 de la loi des finances du 13 juillet 1925, fixe forfaitairement cette quote-part à la proportion de ces revenus dans l'ensemble des produits bruts de l'entreprise.

---

(1) *Rec. off.*, p. 213.

Section II

Déductions en vue de l'imposition cédulaire de l'individu

L'impôt est toujours liquidé sur le montant brut des sommes perçues à titre de dividendes, intérêts, etc... La question des déductions ne se pose donc pas.

Section III

Déductions en vue de l'imposition globale de l'individu

Le revenu des valeurs mobilières frappé par l'impôt ne doit pas être le revenu brut, mais, comme pour toutes les catégories de revenus qui composent le revenu global, le revenu net. En conséquence doivent être déduits:

1° Les impôts (taxe sur le revenu, droit de timbre, droit de transmission) qui frappent ces revenus et sont supportés personnellement par le capitaliste.

(Règlement d'administration publique du 17 janvier 1917, art. I).

(Réponse du Ministre des Finances à la question NOUHAUD le 8 mars 1917, Chambre des Députés, N° 14.870).

Peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'impôts français ou étrangers, et, quel que soit le mode de perception de ces impôts.

(Réponse du Ministre à la question RÉVILLE, Chambre des Députés, 9 mars 1917, N° 14.872) ;

2° Les frais de garde et d'encaissement payés aux établissements de crédit (1).

(Instruction de la Direction générale des contributions directes du 10 mai 1916) ;

3° D'une façon générale tous les frais inhérents à la perception des revenus.

---

(1) Mais non le prix de location de coffre-fort.

Réponse de M. le Ministre à la question Boussenot. Chambre des Députés 22 Avril 1916, N° 9.754.

Attendu qu'il peut être utilisé à usages divers.

CHAPITRE II

PERTES ET DÉFICITS D'EXPLOITATION

Nous nous sommes efforcé au début de cette étude, de dégager du produit, du bénéfice, du revenu, imposés aux diverses cédules et à l'impôt général, les éléments de capital qui leur sont étrangers et qu'on ne saurait taxer sans opérer un véritable prélèvement sur le capital, qui n'était pas dans les intentions du législateur de 1914 et de 1917.

Nous venons ensuite d'énumérer les principales déductions autorisées par le fisc, ou qui semblent indiquées, et qu'il faut opérer sur le bénéfice ou le revenu bruts, pour opérer le bénéfice net, ou le revenu net imposables.

Il faudrait encore, pour que l'impôt suive la réalité économique de plus près, envisager une dernière caractéristique du revenu, la périodicité.

En examinant, au début de notre étude, les définitions économiques et fiscales, nous avons distingué dans le revenu au sens le plus large du mot, le revenu libre pour la consommation. Nous avons vu que chaque individu tend à discriminer dans l'afflux de richesses qui lui advient, cette portion

de ses revenus qui est susceptible de se renouveler et sur laquelle il peut raisonnablement compter chaque année.

Il sait qu'il peut éventuellement en disposer pour sa consommation, tandis qu'il serait très imprudent s'il affectait à ses besoins des recettes exceptionnelles qui peuvent représenter, par exemple, des revenus d'un exercice à venir, réalisés par anticipation, ou résulter même de l'aliénation d'une partie de son capital.

Le fisc admet-il que le revenu imposable doive présenter un certain caractère de périodicité?

La question se pose avec le plus d'intérêt pour la déduction des pertes et des déficits d'exploitation.

Régulariser le revenu, c'est, quand il semble que les ressources d'une année ont été très supérieures à ce qu'on pouvait espérer, et que suivant toute vraisemblance elles seront inférieures dans l'avenir, reporter sur l'avenir cette partie des ressources qui paraît exceptionnelle.

C'est encore prélever sur la provision ainsi constituée, de quoi compléter le revenu d'une année exceptionnellement mauvaise.

Cet effort d'aménagement se traduit dans la vie des sociétés par le désir de créer une certaine solidarité entre les exercices, de répartir ou de reporter sur plusieurs années les gains ou les pertes exceptionnels.

Cette tendance est d'autant plus naturelle que les individus associés finissent par payer l'impôt global sur la part des bénéfices qui leur est répartie et que si l'impôt cédulaire est proportionnel, la progressivité de l'impôt global le fait peser plus lourdement sur les revenus irréguliers.

Le fisc n'a pas admis jusqu'à présent le principe de la solidarité des exercices commerciaux. Il persiste à soutenir la

thèse de la spécialisation (1) : de même que le budget de l'Etat est voté chaque année, l'impôt doit être établi annuellement sur les résultats de chaque exercice considéré en lui-même.

Les contribuables ne sont donc pas admis à déduire du bénéfice imposable au titre de l'année écoulée, le report déficitaire d'un exercice antérieur (2). Le Ministre des Finances a répondu dans ce sens à un certain nombre de questions posées par des membres du Parlement.

1° Pour l'impôt général sur le revenu:

Réponse écrite à M. MACAREZ (J. O. du 28 novembre 1923, Débats Chambre p. 3.757). Les pertes subies par un contribuable dans une entreprise commerciale au cours d'une année déterminée ne peuvent entrer en ligne de compte que pour l'année en cours, et ne peuvent être retranchées du revenu servant de base à l'impôt établi au titre d'une année postérieure.

2° Pour la cédule commerciale:

Réponse écrite à M. CROLARD (J. O. du 7 mars 1924, Chambre. Débats p. 1.144) : pour le calcul de l'impôt cédulaire, les résultats de chaque exercice doivent être considérés isolément.

Le fisc étend à la cédule des bénéfices industriels et

---

(1) Lecerclé. L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, *Revue Politique et parlementaire*, 1er Mars 1925, p. 250.

Lecerclé. L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, Paris. Imprimerie Nationale 1922, p. 137.

(2) La question ne se pose d'ailleurs que pour les bénéfices industriels et commerciaux et pour l'impôt général sur le revenu des associés. Il est évident que pour la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, la société n'a qu'à ne pas distribuer de dividendes, si elle doit tenir compte du report déficitaire d'un exercice antérieur.

commerciaux les solutions de la jurisprudence en matière de contribution extraordinaire.

Le Conseil d'Etat avait décidé (arrêt du 14 janvier 1921, req. N° 65.078 et arrêt du 27 janvier 1922, req. N° 65.949) qu'il y avait lieu de distinguer les résultats de la période normale et ceux de la période de guerre, et dans la période soumise à l'imposition, les résultats de chacun des exercices.

L'article 16 de la loi du 1-7-1916 accordait la détaxe au contribuable ayant subi pendant la période de guerre un déficit par rapport à la période normale. Cette disposition apparaissait nettement comme une exception au principe que les exercices devaient être envisagés isolément; on pouvait donc en conclure que ce principe avait été implicitement posé par le législateur.

Pour la cédule commerciale créée en 1917, comme pour l'impôt global, on ne voit pas ce qui peut justifier la spécialisation des exercices. Bien que l'impôt soit annuel, que le budget de l'Etat ait ses règles propres, le fisc n'en doit pas moins respecter les notions courantes, pratiques du bénéfice ou du revenu, et les règles de la comptabilité commerciale ou domestique. Or, il est impossible de trouver dans la pratique rien qui justifie la spécialisation proposée. Au contraire, le bénéfice n'est considéré comme acquis qu'après déduction des pertes et des charges. La perte demeure après l'exercice où elle a été réalisée. Que l'on déduise le bénéfice du bilan ou du compte d'exploitation, le report déficitaire d'un exercice précédent est toujours une charge qui survit à l'exercice écoulé. La doctrine comptable et les auteurs du droit commercial sont unanimes à proclamer la règle de la solidarité des exercices (1).

---

(1) Lyon, Caen et Renault. *Traité*, N° 55.
Houpin. *Traité des Sociétés*, N° 731.

Il semble cependant que le Conseil d'Etat ait entendu confirmer la thèse de l'Administration, dans un arrêt du 11 avril 1924 (1).

La requête visait l'impôt établi au titre de 1921, et la réclamation du contribuable portait sur l'évaluation de son bénéfice de 1920. Il avait dressé son inventaire le 31 juillet; ce bénéfice avait donc été réalisé entre le 31 juillet 1919 et le 31 juillet 1920.

Le requérant ne demandait pas la déduction du report déficitaire d'un exercice antérieur, mais il prétendait qu'il devait être tenu compte des résultats déjà connus de l'exercice en cours 1920-1921 qui se soldait par un déficit de 41.000 francs, le fisc ayant évalué ses stocks au début de cet exercice à une valeur qui s'était trouvée très supérieure à la valeur de réalisation. Le Conseil de Préfecture avait débouté le requérant; le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé, en considérant:

« Qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 31 juillet » 1917, il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des » professions commerciales et industrielles réalisés pendant » l'année précédente ou dans la période de douze mois dont » les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan » lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'impôt » auquel le sieux X... a été assujetti pour l'année 1921, a été » établi conformément à la disposition de la loi précitée, » d'après les résultats du dernier exercice commercial clos le » 31 juillet 1920, et que le requérant n'est pas fondé à soute- » nir qu'il devait faire état, pour la dite imposition, des résul- » tats de la période en cours au 1er janvier 1921 ».

---

(1) *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, Octobre 1924, p. 516.

Le Conseil de Préfecture avait affirmé que chaque exercice commercial devait être envisagé séparément et qu'il ne pouvait pas être établi de compensation d'un exercice à l'autre (1).

Le Conseil d'Etat a évité de prendre parti sur le principe même; il affirme seulement qu'on ne doit pas rectifier un inventaire avec les résultats d'un inventaire postérieur. Et il est certain qu'il paraît difficile d'opérer ainsi des rectifications rétroactives. C'est dans le bilan postérieur que le contribuable doit rectifier sa situation.

Le Conseil d'Etat ne s'est donc pas prononcé directement sur la possibilité de déduire du bénéfice d'un exercice, le report déficitaire d'un exercice antérieur et l'Administration ne peut pas tirer de l'arrêt de 1924 un argument définitif à l'appui de sa thèse.

La loi du 16 juillet 1921, art. 4, § 7, a donné aux contribuables des régions envahies la faculté de fusionner les bénéfices et les revenus de 1919 et 1920. Cette disposition, en autorisant une compensation exceptionnelle entre deux exercices, paraît poser implicitement le principe de la spécialisation et déroger à la règle qui veut que la déclaration soit annuelle et porte sur les résultats d'un seul exercice. Mais il n'est en rien préjugé de la possibilité de tenir compte, pour l'établissement du bénéfice imposable, du résultat déficitaire d'un exercice antérieur.

Dans l'income-tax anglais, les bénéfices commerciaux atteints à la cédule D sont taxés sur leur moyenne décennale. Par suite, il y a compensation nécessaire entre les excédents

---

(1) Analyse dans le *Bulletin des Contributions directes et du Cadastre*, Octobre 1924, p. 516.

et les déficits. Le contribuable y gagne aussi de régulariser son revenu imposable à l'impôt général progressif (supertax).

En France au contraire, un contribuable qui aurait gagné 50.000 francs en 1922, 50.000 fr. en 1923, et 500.000 fr. en 1924, serait en raison de la progressivité de l'impôt global, plus imposé au total, que s'il avait gagné 200.000 fr. par an, ou s'il avait pu répartir sur trois ans ses 600.000 francs de bénéfices.

Pour atténuer l'effet de ces irrégularités de rendement, on a proposé de suivre l'exemple de l'income-tax anglais, ce qui évidemment résoudrait la question du report déficitaire (1).

M. CRESPEL, député du Nord est à plusieurs reprises intervenu dans ce sens.

Par ailleurs, l'Administration n'applique pas toujours avec une rigueur absolue sa thèse de la spécialisation des exercices commerciaux.

C'est ainsi que l'Instruction du 30 mars 1918 autorise la déduction d'une provision pour perte éventuelle: « En » prévision d'une perte que rien n'autorise à considérer » comme certaine, et susceptible de motiver un amortissement, » mais que des événements en cours suffisent pourtant à faire » tenir pour probable, une fraction correspondante du béné- » fice accusé par les résultats d'un exercice peut, à raison de » son caractère conditionnel et aléatoire, être isolé à titre de » provision. Etant entendu que des provisions de l'espèce, » telles que des provisions pour créances litigieuses n'ont pas » trait à des pertes seulement éventuelles, auquel cas elles ne

(1) Voir notamment une proposition de M. Henri Lemire déposée en 1922 (Chambre des Députés, annexe N° 4.457, année 1922) préconisant un système d'évaluation quinquennale.

» seraient que des réserves déguisées, et pourvu que leur objet » soit nettement précisé, il y a lieu d'admettre qu'elles peuvent » ne pas figurer au montant du bénéfice imposable de l'exer- » cice. Elles rentreront d'ailleurs dans celui d'un exercice » ultérieur si la perte en prévision de laquelle elles ont été » constituées ne s'est pas produite ».

Dans l'article que nous avons cité, M. LECERCLÉ fait très justement observer: « Dans cette doctrine (relative à la » provision pour perte éventuelle) qu'il faut du reste pleine- » ment approuver, on aboutit donc à imputer sur un exercice » une perte qui, en réalité, ne se produira qu'au cours d'un » exercice ultérieur. A s'en tenir aux instructions mêmes de » l'Administration, rien ne s'oppose donc à ce qu'une perte » puisse être regardée comme une charge d'un exercice autre » que celui au cours duquel elle s'est produite ».

L'Administration ne soutient donc pas sa thèse avec une très grande logique, et l'on peut donc espérer que lorsque le Conseil d'Etat sera directement saisi de la question, il n'hésitera pas à admettre la déduction des pertes d'un exercice antérieur (1).

---

(1) Pour l'assiette de l'Einkommsteuer prussien, la loi autorisait la déduction des pertes d'un exercice sur l'autre.

CONCLUSION

Le régime fiscal des sociétés répond-il aux exigences que nous posions au début de cette étude? Le principe de la généralité et de l'uniformité de taxation, y est-il suffisamment respecté? Et les divers impôts qu'il met en jeu sont-ils bien toujours exclusivement assis sur des revenus, sans atteindre le capital qui est à la source?

Nous avons essayé de répondre à ces questions à propos de chacune des difficultés qui se sont présentées à nous au cours de notre étude.

Il nous reste à reprendre dans leurs grandes lignes, les indications qui nous paraissent devoir être retenues.

Dans tout système d'impôts, il est essentiel que la *matière imposable soit comprise dans les mêmes limites pour tous les contribuables.*

L'assiette des impôts sur les revenus doit être mieux définie.

Nous avons vu, en étudiant le régime fiscal des sociétés, qu'une même source de revenus était l'objet de trois imposi-

tions successives ayant chacune leur assiette propre, et qu'une même matière imposable était atteinte:

1° Sous forme de bénéfice;

2° Sous forme de produit;

3° Sous forme de revenu.

Telles sont les trois notions différentes auxquelles le législateur a fait appel. Nous avons vu qu'elles affectaient des étendues distinctes de la matière imposable.

Le *bénéfice* peut être envisagé et déterminé de deux manières. Il peut consister dans tout accroissement constaté d'un patrimoine: c'est le bénéfice du bilan. Il peut résulter seulement des recettes nettes provenant des opérations industrielles et commerciales qui sont l'objet de l'entreprise: c'est le bénéfice d'exploitation.

Le *produit* consiste en toute distribution faite à l'associé à raison de son titre, pourvu que cette distribution ne résulte pas d'une aliénation partielle ou totale du titre lui-même.

Nous avons vu que la notion de produit est ainsi plus compréhensive que celle de bénéfice, puisque pour qu'il y ait bénéfice, il faut que le patrimoine soit intact, tandis que le produit est imposable, même si sa distribution compromet la conservation du titre, — et qu'elle est en même temps plus restrictive, puisque des plus-values même non réalisées peuvent apparaître au bénéfice du bilan (1).

Enfin le *revenu* repris à l'impôt personnel serait, au sens où nous l'avons vu au début de cette étude, le revenu libre

---

(1) Le produit a été défini récemment encore par la loi de budget de 1925 qui taxe les amortissements et remboursements d'actions effectués par une société en cours d'exploitation.

pour la consommation, le résultat d'un aménagement subjectif des ressources du contribuable, en vue d'assurer la permanence du capital.

C'est ainsi que le législateur nous semble avoir compris ces trois notions, et défini l'assiette de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe sur les revenus des valeurs mobilières et de l'impôt global sur le revenu.

Ses intentions ne font pas de doute en ce qui concerne le *produit*. Nous croyons que c'est bien le *revenu libre* pour la consommation qu'il a voulu viser à l'impôt général si l'on entend par là, non ce que le contribuable entend consommer, mais ce qu'il pourrait consommer, et si l'on y comprend naturellement les ressources qu'il préfère réserver pour l'avenir, les épargnes.

Enfin, nous avons dit pourquoi il nous semblait que c'était le *bénéfice d'exploitation*, et non le bénéfice du bilan qui est visé à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

***

Si l'interprétation administrative et la jurisprudence en matière fiscale étaient en tous points conformes aux notions de bénéfice, de produit, de revenu, telles que le législateur paraît les avoir dégagées de l'économie politique et du droit civil, la pratique du régime fiscal n'aurait pas fait naître de conflits graves entre le fisc d'une part, et d'autre part, les contribuables soutenus par une grande partie de la doctrine. Tout au plus de simples mises au point auraient-elles suffi.

Mais l'administration habituée à se placer au point de

vue de l'intérêt immédiat du Trésor, a voulu faire rendre le maximum à l'instrument de taxation qu'elle était chargée de mettre en œuvre.

Elle a été ainsi amenée à fausser sur plusieurs points toute l'économie du régime fiscal nouveau. Et nous avons vu que c'était dans l'imposition des sociétés qu'elle avait surtout cherché à étendre la compréhension du revenu imposable.

A la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, le fisc retient à l'imposition non pas le bénéfice d'exploitation, mais le bénéfice tel qu'il résulte du bilan. Il taxe donc les plus-values du capital, et étend ainsi considérablement la matière imposable.

En ce qui concerne le revenu global, le fisc qui semble soutenu plutôt par la jurisprudence du Conseil d'Etat, entend reprendre purement et simplement à l'impôt général, le même bénéfice qu'il a taxé à l'impôt cédulaire.

Ainsi disparaît l'idée de personnalité qui était à la base de l'impôt général. Ainsi encore se trouvent reprises à l'impôt général des plus-values du capital imposées à la cédule, avec le bénéfice du bilan.

***

L'interprétation fiscale n'a pas seulement pour résultat d'étendre arbitrairement, de déborder la matière imposable.

Elle aboutit naturellement à créer de graves inégalités entre diverses catégories de contribuables.

Ainsi les Sociétés toujours taxées à l'impôt cédulaire d'après le résultat de leur bilan, sont défavorisées par rapport aux particuliers qui, à défaut d'une comptabilité plus savante, ne produisent qu'un compte d'exploitation.

L'inégalité continue pour l'impôt sur le revenu qui devrait atteindre le revenu global de tous les contribuables suivant le même principe.

Il n'en est rien cependant, puisque l'impôt est ici encore établi pour les non-commerçants sur un revenu personnel (revenus du travail, des professions libérales, ou même des valeurs mobilières) (1), tandis que les contribuables dont les ressources proviennent d'une entreprise industrielle ou commerciale ayant la forme d'une société de capitaux, sont imposées non d'après la notion de revenu personnel, mais d'après celle de bénéfice.

Dans la société même, nous constatons une autre différence de traitement, entre l'actionnaire et l'obligataire: le premier est imposé sur l'accroissement de son capital (jurisprudence relative au paiement de l'impôt sur les réserves) tandis que le second n'est pas taxé sur les lots et primes de remboursement qui lui échoient.

Et le même gain en capital qui, réalisé par un individu, n'est assujetti ni à l'impôt cédulaire, ni à l'impôt général, est taxé trois fois: à l'impôt cédulaire, à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et à l'impôt global, s'il est réalisé par l'intermédiaire d'une société anonyme.

Ainsi l'actionnaire est défavorisé dans l'évaluation de son impôt par rapport au propriétaire d'un capital immobilier, ou même d'un capital mobilier d'une espèce distincte, l'obligataire.

***

Les conséquences de ces inégalités sont accrues à la fois par le caractère progressif de l'impôt sur le revenu, et par le phénomène de la dépréciation du franc.

---

(1) Nous avons vu en effet que le Conseil d'Etat admet la distinction dans le produit de ces valeurs de ce qui n'est pas le revenu (arrêt de 1921).

Ainsi, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, peuvent être taxées des augmentations de valeur du patrimoine purement fictives, alors même que la valeur du capital initial se trouverait en réalité diminuée.

C'est qu'en effet les biens qui composent un patrimoine (terres, maisons, valeurs mobilières, marchandises ou matériel, fonds de commerce) ne sont pas susceptibles d'être additionnés, et n'ont pas de commune mesure. Ils ne peuvent être tous évalués que par rapport à un étalon monétaire. Mais aucun étalon monétaire n'a de valeur absolue dans le temps.

En fait, malgré que certains facteurs (plus ou moins grande rareté de l'or, variations dans la demande et les besoins de métal précieux) faisaient varier avant guerre déjà, la valeur de l'or-étalon, cette valeur était assez stable pour que sans constituer un terme de comparaison d'une rigueur absolue, elle n'apportât pas dans le domaine économique, un facteur d'erreur très sensible dans l'évaluation d'un patrimoine, à deux époques assez rapprochées.

Mais, depuis la guerre, les variations de l'étalon monétaire ont pris une amplitude considérable, et la valeur du franc représentée par son pouvoir d'achat, est à peine aujourd'hui le cinquième de ce qu'elle était en 1914.

Cependant, le Gouvernement se refuse à reconnaître le fait de la dépréciation du franc, ou tout au moins à en accepter les conséquences, et la Banque de France persiste à additionner dans son bilan des francs-or et des francs-papier.

Pour évaluer approximativement en monnaie dépréciée l'importance de leur capital, les sociétés constituées avant guerre devraient, ne fût-ce que pour la garantie des tiers et la réalité de leur situation, être autorisées à procéder à la réévaluation de leur actif et déterminer à nouveau l'importance de leur capital, sans que le fisc émette la prétention de considérer

le bénéfice nominal qui en résulterait, comme un bénéfice imposable.

Le fisc, en prétendant imposer le bénéfice nominal résultant de la plus-value des fonds de commerce, et plus généralement des bonis de liquidation, ne tend plus seulement à imposer ce que nous avons appelé les gains en capital, mais aussi le capital original lui-même. Et cet impôt peut être très lourd et porter dans les circonstances actuelles, sur les quatre cinquièmes du capital social.

Soit en effet, une société fondée en 1912, au capital de deux millions, et qui serait mise en liquidation en 1925. Par hypothèse, elle n'aurait ni accru, ni diminué son capital qui serait toujours représenté par les mêmes valeurs. Si l'actif est réalisé, la livre valant 110 francs, pour huit millions, les associés ne retireront pas en réalité l'intégralité de leur apport, et cependant le fisc imposera une plus-value apparente de six millions, successivement à l'impôt cédulaire sur les bénéfices, à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, et à l'impôt général sur le revenu. Si les associés auxquels le produit de la liquidation est réparti ont des revenus assez importants, le prélèvement total effectué par l'Etat, aux deux impôts cédulaires, et à l'impôt global, peut ainsi porter sur près des quatre cinquièmes des trois quarts de leur *capital* de 1912.

Voilà bien des impôts sur les revenus qui jouent ici comme de véritables prélèvements de confiscation sur le capital.

Il faudrait donc, de la plus élémentaire équité, que le fisc renonce à imposer le bénéfice du bilan et s'en tienne au bénéfice d'exploitation.

Il faudrait à tout le moins, si le fisc persistait à ne considérer que le bénéfice du bilan, autoriser les sociétés à procéder à la réévaluation de leur capital, compte tenu de la dévaluation du franc.

Le fait de la dépréciation du franc est d'ailleurs formellement reconnu par le fisc, quand il y voit l'intérêt du Trésor. C'est ainsi par exemple que dans la perception de la taxe sur le revenu des emprunts de sociétés françaises émis en monnaie étrangère, ou dans la taxe sur le paiement des coupons des valeurs étrangères, l'impôt est liquidé non pas sur la valeur au pair, mais en tenant compte du change au cours du jour (1).

La jurisprudence de son côté, en basant sur la théorie de l'imprévision, la possibilité de réviser certains contrats d'avant guerre, ne fait-elle pas autre chose que de reconnaître la nécessité d'un réajustement du prix des services ou des biens?

Et le législateur de 1919, en accordant aux sinistrés la valeur de remplacement n'a-t-il pas implicitement admis que la valeur en francs-papier d'un patrimoine reconstitué ne pouvait être que très supérieure à sa valeur en francs-or?

Il serait inique qu'un énorme impôt sur le capital pût être prélevé, à leur liquidation, sur le patrimoine des sociétés, à la faveur d'une politique inflationniste.

Il faudra, de toute nécessité, au moment de la liquidation de toute société, examiner la valeur des apports à la date de la constitution, et tenir compte du change pour déterminer la somme représentant, au jour de la liquidation, la valeur du capital originel.

Cette réévaluation devrait même pouvoir être pratiquée au cours même de l'existence de la société.

---

(1) *Revue fiscale des Régions Libérées*, IV. 4. p. 97.

Elle a, en effet, aussi son intérêt pour le calcul du taux des amortissements que le contribuable est autorisé à déduire de son bénéfice imposable.

L'amortissement est pratiqué en vue de la reconstitution d'un capital périssable.

Le jour venu, ce remplacement sera impossible s'il a été procédé à cet amortissement sur une valeur or, avec le même taux que si la monnaie n'était pas très dépréciée.

Enfin nous avons indiqué toutes les conséquences fâcheuses de la règle de la spécialisation des exercices.

Elle ne permet pas d'imposer le contribuable sur un revenu régularisé, et ainsi de régulariser le rendement de l'impôt lui-même, en le faisant croître progressivement avec l'augmentation réelle et définitivement acquise de la matière imposable.

Elle aggrave les inégalités que nous avons notées. Par le jeu de la progressivité de l'impôt, des industries à rendement très variable se trouvent en effet, pour une même période, beaucoup plus imposées que les industries à rendement régulier.

Le caractère personnel de l'impôt nécessiterait une adaptation plus souple à la situation vraie des contribuables.

Cette situation est déterminée aussi bien par la perte de l'année précédente, que par le bénéfice de l'exercice écoulé.

Il faut donc souhaiter que, comme en Angleterre, les résultats de plusieurs exercices soient bloqués pour donner un résultat moyen pendant cette période.

De l'examen des difficultés nées de l'application des impôts sur le revenu, et des conflits entre le fisc et les contribuables, il apparaît que l'interprétation extensive du fisc fausse le caractère propre du régime fiscal, et va au delà des intentions du législateur.

Il est vrai que l'ensemble de la législation présente un défaut général auquel il faut imputer pour une large part les errements de la pratique. Ce défaut, c'est l'inmprécision.

Le législateur a choisi comme base d'évaluation de l'impôt des notions telles que celles de bénéfice, de produit, de revenu, qui doivent être mieux définies.

Nous avons vu que l'économie domestique n'en donne pas de définitions rigoureuses: et d'ailleurs ce ne sont pas à proprement parler des notions scientifiques: elles relèvent plutôt de l'économie domestique. Elles intéressent l'homme d'affaires, l'administrateur diligent qui réalise le type de bon père de famille.

C'est que le produit, le bénéfice et le revenu imposables doivent résulter d'un aménagement préalable, tel que leur distribution ou leur perception non seulement respecte l'intégrité du capital, mais encore assure sa conservation, son entretien et même sa reconstitution.

Le bénéfice notamment, doit être aménagé encore en vue de sa régularisation, parce que la constatation d'un bénéfice exceptionnel évoque le corollaire possible du bénéfice très réduit, et de la perte éventuelle.

L'industriel, le commerçant, le particulier aussi bien que l'Etat lui-même, doivent pouvoir compter sur des ressources régulières.

Les amortissements, les provisions pour pertes éventuelles, les déductions des pertes d'exploitation, ont précisément pour

but d'assurer à la fois la permanence du capital et la régularité du revenu. Ils ne doivent pas être imposés.

Et la formation des réserves, en vue de la création de capitaux nouveaux, doit être encouragée dans l'intérêt même des finances de l'Etat.

***

A l'heure où toutes les forces de la production en France, et particulièrement dans la région du Nord, font un effort si courageux et si intelligent d'expansion économique, il n'est pas possible que cet effort soit entravé ou brisé par un système fiscal qui en viendrait à gêner ou à décourager la formation des capitaux nécessaires au développement des entreprises existantes et à la création des entreprises nouvelles.

La nécessité de faire face aux charges énormes de notre dette intérieure, peut malheureusement inciter nos gouvernements à aggraver encore les taux d'imposition et à étendre la matière imposable, en débordant la notion de revenu.

Ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer, il est aujourd'hui particulièrement tentant pour le fisc de taxer les gains en capital, en raison de la dépréciation continue de la monnaie qui depuis quelques années a constamment donné des plus-values apparentes nouvelles à tous les biens qui ont une valeur propre indépendante des fluctuations du franc.

Nous avons pû constater au cours de cette étude cette tendance à user des impôts sur les revenus pour imposer les plus-values du capital social et en certaines hypothèses, le capital lui-même.

Nous croyons avoir montré que cette tendance va à l'encontre du principe même de l'impôt sur le revenu, et par suite à l'encontre de la volonté du législateur.

Certaines législations étrangères ont fait appel à une imposition des gains de fortune.

Nous croyons mauvais, ce forfait imposé par l'Etat aux contribuables, cette stabilisation des patrimoines à un temps donné. L'intérêt économique général est dans la formation des épargnes, dans l'accroissement des patrimoines.

Autant il est légitime de proportionner l'imposition du contribuable à son revenu, c'est-à-dire aux sommes qu'il peut annuellement considérer comme disponibles pour sa consommation, autant il est dangereux de décourager la création et la formation des forces économiques nouvelles.

N'est-il pas plus actuel que jamais, le mot de Mirabeau, prononcé en un temps où le grand besoin d'argent de l'Etat était cependant aussi pressant qu'aujourd'hui: « Impôts sur » les fruits sont impôts; impôts sur les fonds sont pillage ».

Vu le Président de la thèse:
Léon POLIER

Vu: le Doyen de la Faculté de Droit:
C. MOUCHET

Vu et permis d'imprimer:
Le Recteur:
CHATELET

IMPRIMERIE

MARTIN-MAMY, CROUAN & ROQUES

86, Rue de Paris, 86

- LILLE -